BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Muhammed b. Ali ben Brahim

El H'aoudh texte berbère (dialecte du Sous) par Meh'ammed ben Ali ben Brahim, publié avec une traduction française et des notes par J. D. Luciani

Alger 1897

P.o.rel. 27
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11819332-2



P.o.rel.
27

Muhammed

<36641541190016

<36641541190016

Bayer. Staatsbibliothek

EL H'AOUDH

TEXTE BERBÈRE

(DIALECTE DU SOUS)

PAR

MEH'AMMED BEN ALI BEN BRAHIM

PUBLIÉ

AVEC UNE TRADUCTION FRANÇAISE

ET DES NOTES

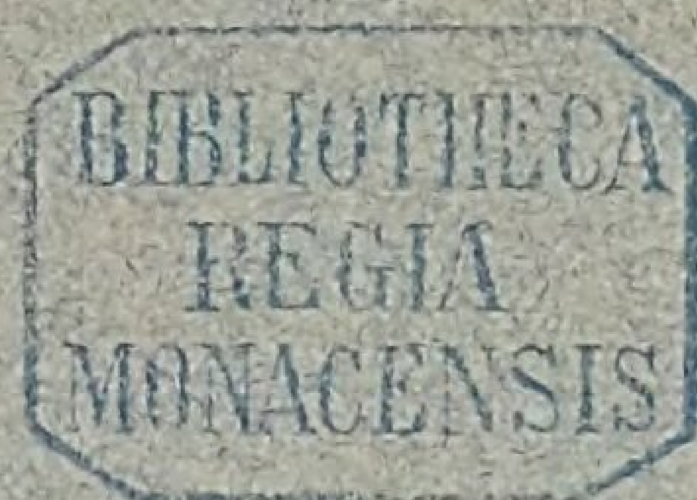
PAR

J.-D. LUCIANI

ALGER
LIBRAIRIE ADOLPHE JOURDAN
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1897

962 Gr


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

EL H'AOUDH


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

Extrait des publications de la *REVUE AFRICAINE*
Bulletin de la Société historique Algérienne

EL H'AOUDH

TEXTE BERBÈRE

(DIALECTE DU SOUS)

PAR

MEH'AMMED BEN ALI BEN BRAHIM

PUBLIÉ

AVEC UNE TRADUCTION FRANÇAISE

ET DES NOTES

PAR

J.-D. LUCIANI

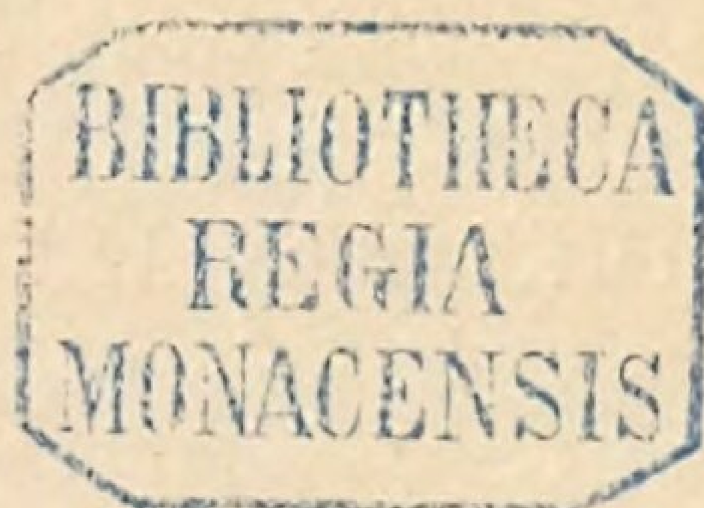
ALGER

LIBRAIRIE ADOLPHE JOURDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1897


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

EL H'AOUDH

TEXTE ET TRADUCTION AVEC NOTES

INTRODUCTION

Meh'ammed ben Ali ben Brahim, l'auteur du H'aoudh, vivait au commencement du siècle dernier. Cela résulte de trois dates qu'il a inscrites lui-même dans son travail : doulh'edja 1118 de l'hégire (6 mars-3 avril 1707), djoumada eloula 1121 (9 juillet-7 août 1709), et rabiâ ettani 1126 (16 avril-14 mai 1714), (manuscrit d'Alger, f^{os} 53, 169 et 173). Cela ressort également de deux passages dans lesquels il parle de son maître Ah'med ben Me'hammed ben Nacer comme d'un contemporain. (*Ibid.* f^{os} 3 et 169). Or Ah'med ben Meh'ammed ben Nacer, fils du fondateur de la confrérie religieuse des Nacerya, mourut âgé de 70 ans, en 1717.

Le H'aoudh forme la première partie d'un ouvrage dont il existe trois exemplaires en France. Tous trois appartiennent à la Bibliothèque nationale de Paris. Un quatrième exemplaire se trouve à la Bibliothèque d'Alger (1). Le texte que je donne est celui du manus-

---

(1) V. *Revue africaine*, 1892, p. 151 sq.

crit d'Alger ; mais j'ai indiqué en note les variantes de chacun des manuscrits de la Bibliothèque nationale, que j'ai eus à ma disposition (Fonds berbère, n^{os} 3, 6, 9). Il en existe encore un exemplaire, que je n'ai pu consulter, à la Bibliothèque royale de Berlin (1).

L'ouvrage, destiné à propager les principes du dogme musulman, est rédigé en *tamazir't*, c'est-à-dire en berbère. Le dialecte employé est celui de l'Oued Sous, pays d'origine de l'auteur, qui appartenait à la tribu des Indaouzal (v. 26). Il est transcrit en caractères arabes, et, pour éviter toute erreur de prononciation, chaque consonne est accompagnée soit d'une voyelle, soit d'un signe indiquant l'absence de voyelle. Voici, à titre de spécimen, deux vers transcrits en caractères arabes :

بِمْضُرُوسْ نْكْرَوْ رِلِيـنْ إِدَامّْنْ غْسّْنْ دْغْمْكَانّْ
دْبِمْضُرُوسْ نْكْرَ دِكّانْ نْأَلْجِيوَنْ نْبْحْرِي

دْيَنِيتّْغْرْسْنْ زْغْاَلْجِيوَنْ نْلْبْرّْاِخْحّْلاّنْ
تَدُوضْ دْشّْغْرْمْفَارْدْ وِينْيْلْقْ إِخْتْلْسِى

La transcription en caractères français, que j'ai adoptée suivant la pratique généralement admise aujourd'hui, n'offrait donc pas de difficulté. Mais, à se conformer rigoureusement au texte arabe, on obtiendrait quelquefois des groupes de quatre, cinq et six consonnes, sans aucune voyelle, c'est-à-dire des mots absolument impossibles à prononcer. Dans le premier hémistiche ci-dessus on aurait :

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. Fagnan, professeur à l'École des Lettres d'Alger.

Midhrous nkra our ilin idammn r'sn dr'mkann. Il est évident que les trois groupes *idammn r'sn dr'mkann* ne représentent pas des articulations naturelles, et qu'ils doivent être complétés nécessairement par des voyelles, ou plutôt par une voyelle, l'*e* sourd, qui existe dans la prononciation des dialectes berbères, comme dans l'arabe vulgaire, et que l'écriture arabe ne permet pas de représenter. C'est ainsi que l'on est conduit à écrire :

Midherous en kera ilin idammen er'sen der'emkann ; et c'est là la prononciation véritable, à la condition de ne jamais donner à la voyelle *e* d'autre son que celui de l'*e* sourd.

Pour la représentation des caractères arabes, j'ai suivi la méthode ci-après, qui me paraît la plus en faveur actuellement : ا = *a*, ب = *b*, ت = *t*, ث = *th*, ج = *dj*, ح = *h'*, خ = *kh*, د = *d*, ذ = *d'*, ر = *r*, ز = *z*, س = *s*, ش = *ch*, ص = *ç*, ض = *dh*, ط = *t'*, ظ = *dh*, ع = *â*, غ = *r'*, ڢ = *f*, ق = *q*, ك = *k*, ل = *l*, م = *m*, ن = *n*, ه = *h*, و = *ou*, ي = *i*.

En plus des caractères arabes, on trouve, dans l'ouvrage de Meh'ammed ben Ali ben Brahim, deux lettres dont la prononciation est spéciale à la langue berbère. Ce sont : 1° Le ڮ, qui est exactement représenté par notre *g* dur, employé seul devant les voyelles *a*, *o*, et avec un *u* devant les voyelles *e*, *i* ; exemples اِرڮازن, irgazen, تڮني, tagouni, اِڮنوان, iguenouan, ڮيس, guis ; 2° Le ڞ qui est un *z* emphatique, et que j'ai représenté par **z**.

Le son *ou* est représenté dans le texte tantôt par و, tantôt par ـُ, tantôt par un alif barré ٲ ; ce dernier signe ne se trouve jamais qu'au commencement d'un mot.

Les mots, qu'ils soient arabes ou berbères, sont transcrits dans le texte avec une grande irrégularité en ce qui concerne les voyelles. L'auteur écrit indifféremment بلوغ, et بولغ, مشهور et ماشهُر, مستحيل et موستَجِل, منمك et منيمك, ولس et أُلوس, etc... Il m'a paru qu'il y aurait plus de dangers que d'avantages à observer, dans toutes ses variations, la transcription du texte, et j'ai écrit *boulour'*, *machehour*, *moustah'il*, *manimek*, *oulous*, adoptant pour chaque terme l'orthographe la plus logique donnée par le texte, et m'en tenant à celle-là.

Dans la transcription en caractères français la lettre *n*, quand elle est placée à la fin d'un mot, doit toujours être prononcée comme si elle était suivie d'un *e muet*. La lettre *s* est toujours dure, et ne doit jamais se prononcer comme un *z*, ainsi que cela arrive en français. La lettre ص est représentée par *ç*; mais il a paru inutile de maintenir la cédille devant les voyelles *e*, *i*, puisqu'elle n'est jamais employée en français dans ces deux cas.

Plusieurs lettres de l'alphabet arabe sont représentées chacune par deux lettres françaises. Ce sont : ج = *dj*, خ = *kh*, ش = *ch*, ط et ض = *dh*. Lorsqu'une de ces lettres est redoublée, il faudrait donc la représenter par quatre lettres françaises et écrire *djdj*, *khkh*, etc.... Les mots الشعر, يتوضّا, seraient écrits en caractères français, *echchâr*, *itouadhdha*. Bien que ce mode de transcription ait été adopté par plusieurs orientalistes, il m'a paru plus simple de ne répéter que la première des deux lettres françaises. Le redoublement donne ainsi, *ddj*, *kkh*, *cch*, *ddh*, *ecchâr*, *itouaddha*.

Un grand nombre de vers se terminent par un *i* paragogique. Cela est sans inconvénients au point de vue de la transcription en caractères français, lorsque la lettre additionnelle est simplement juxtaposée au dernier mot

de l'hémistiche, et que ce mot conserve encore sa forme primitive. Exemples : *nettan asibdaï* (v. 1), *ian titabâani* (v. 2), *ir' guisi*, (v. 10), pour *asibda, titabâan, guis*. Mais souvent la prononciation du mot est altérée, notamment lorsque ce mot se termine par deux consonnes. Au v. 4, par exemple, si on fait abstraction de l'*i* paragogique, on prononcera *ettartib daf tenbederen ;* en ajoutant l'*i* au contraire il faut prononcer *tenbederni*. Je ne distingue pas très bien la raison qui a conduit l'auteur à substituer cette seconde prononciation à la première, et qui est assurément une question de métrique ; mais son intention n'est pas douteuse. Il y avait donc à choisir entre deux transcriptions, l'une conservant au mot sa forme normale, l'autre représentant la prononciation altérée que lui impose la mesure du vers. Le second parti m'a paru préférable, parce que le texte est ainsi respecté entièrement ; il est facile, une fois que l'on est averti de cette particularité, de rétablir la forme initiale des mots, dont l'altération est très légère et se produit toujours de la même façon. En voici quelques exemples qui permettront de mieux se rendre compte de l'influence de la lettre paragogique :

V. 12.	— *Tebelr'i,*	au lieu de	*tebeler' ;*
V. 13.	— *Akenbederr'i,*	—	*akenbederer' ;*
V. 24.	— *Eldjenti,*	—	*eldjennet ;*
V. 44.	— *Iderki,*	—	*iderek*, ou *idrek ;*
V. 60.	— *Aïkhelqi,*	—	*aïkheleq ;*
V. 106.	— *Dherni,*	—	*dheren ;*
V. 110.	— *Afehemr'i,*	—	*afehmer' ;*
V. 119.	— *Bederni,*	—	*bederen ;*
V. 127.	— *Bederr'i,*	—	*bederer' ;*
V. 149.	— *Ideber'ni,*	—	*ideber'en ;*
V. 190.	— *Ir'd ensi,*	—	*ir'd nes*, ou *ennes ;*

etc., etc....

Lorsqu'un mot commençant par l'article arabe ال, *el*,

est précédé d'un mot qui se termine par une voyelle, cette dernière voyelle, et celle de l'article se contractent en une seule dans la prononciation. Les mots *bismi allahi errah'mani errah'imi*, doivent donc être prononcés *bismi llahi rrah'mani rrah'imi*. Les mots *oua esselam* doivent se prononcer *oua sselam*.

L'auteur affecte une grande concision. C'est souvent aux dépens de la clarté. On sent qu'il a suivi un modèle, le *Mokhtaçar* de *Khalil ;* mais il ne disposait pas, comme celui-ci, d'une langue littéraire, et il a dù faire à l'arabe des emprunts très importants. Il en est résulté que non seulement son travail n'a pas toujours la simplicité qui convient aux ouvrages de vulgarisation, mais encore que le texte n'est pas exclusivement berbère, ainsi que l'aurait exigé la nature du but que l'auteur s'était proposé.

La proportion des mots arabes varie suivant les passages. Du vers 301 au vers 310, par exemple, on trouve 33 mots arabes pour 95 mots d'origine berbère. Du vers 661 au vers 670, il y en a 53 contre 68 mots berbères. Du vers 801 au vers 810, 44 mots arabes et 74 berbères. Dans l'ensemble, les expressions d'origine arabe ne doivent pas atteindre la proportion d'un tiers. Encore faut-il ajouter que la plupart de ces expressions ont été berbérisées : très peu ont conservé leur forme originelle : les verbes surtout ont été transformés de telle façon qu'il est souvent malaisé de retrouver la racine arabe. Je citerai entre autres les verbes izoull يصّول et iazoum يَصّوم, qui sont à n'en pas douter des corruptions des verbes arabes صلّى et صام. La prépondérance de la langue berbère dans l'œuvre de notre auteur est donc encore suffisamment marquée pour que la traduction en soit très utile au point de vue de l'étude de cette langue.

Beaucoup de passages auraient demandé à n'être traduits qu'en latin, à cause de la crudité des termes. Mais on sait que l'obscénité n'existe pas pour les auteurs arabes, et que, pour éviter tous les détails pouvant choquer le lecteur français, il faudrait se condamner à ignorer une partie très importante du droit et des pratiques religieuses des musulmans.

J. D. L.

TEXTE

بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله وسلم على سيدنا محمد

1. Bismi llahi errah'mani errah'im nebda (1) iiss ;
Elketab en rebbi elqeran nettan asibdaï.
2. Nest'efouras accelatou oua esselam âla nebina
Moh'ammadin erresoul, d ian titabâani.
3. A elbari tâala, âouni, aousi iaddnaoui
Elqaouaâïd en lislam ouillif ibenaï.
4. Semmous adgan, inin elketoub, attendnaoui
Elbab s elbab, âla ettartib daf tenbederni :

5. Ettaouh'id, oula tazallit, oula ezzeka, d ououzoum,
D elh'iddj i ianf illa, elr'aïr nes our tilzimi.

6. Elmoukallafin af ifredh rebbi der'aïann;
Imma eccibian d elhebaïlin our ta tenilzimi,

Ms. 3. — 5. I ian f illan.
Ms. 6. — 3. Aousi adnaoui.
Ms. 9. — 1. Elqeran elâdhim asnebdaï. — 3. Ouid f abenaï. — 4. Atenidnaoui.

(1) Le manuscrit d'Alger porte نبدنيس ; les autres donnent tous نبديس

TRADUCTION

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.
Que Dieu répande ses grâces et ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux; je commence par là;
C'est le livre de Dieu, le Coran qui a débuté ainsi.
J'appelle ensuite les bénédictions et le salut sur notre Prophète,
Moh'ammed, l'envoyé (de Dieu), et sur quiconque l'a suivi.
O Créateur, Très Haut, assiste-moi, aide-moi à exposer
Les principes fondamentaux de l'islamisme (1).
Il y en a cinq, disent les livres; nous les indiquerons
Chapitre par chapitre, dans l'ordre où ils les ont mentionnés:
La croyance à l'unité divine, la prière, l'impôt, le jeûne,
Et le pèlerinage pour qui peut l'accomplir; les autres n'y sont pas tenus.
C'est aux personnes capables que Dieu a imposé ces obligations;
Quant aux enfants et aux aliénés, ils n'y sont pas soumis,

(1) Litt. les règles de l'islam, sur lesquelles il est édifié.

7. Siladd ezzeka n elmal, iqantend ikht illa;

Ouenna guisen isaoualen af ifredh attiakki.

8. Elâaqel a ïgan eccherť n ettaklif ikht illa,

D elboulour' d elboulour' n eddaâoua zouïdent*i*.

9. Timitar n elboulour' semmoust; kerat't' guisent
Irgazen oula toutemin ian agguisent gan*i*:
10. Ecchaâr idhelen, ikhchenn r'elâourt, ir' guis*i*,
Ner' elih'tilam r' yidhes asrour' attouargan*i*,

11. Enr' ikka kera ennesen, asroukht our illi der'ouïann,

Tam d meraou isouggasen, elmachehour ikh kemmelen.
12 Senat temitar zelint s toutemt: ikh tezera

Elh'idh, enr' arraou ir' guis idher atten tebelr'*i*.

13. Ian izeran iat tematart kh tia akenbederr'*i*,

Atin ibeler', meqar our ta izeri elbaqi.
14. Timitar iadhenin da douin elketoub dhâfent;

Akk our aouin laqoual dhaâfenin r' ilmachehour*i*.

15. Sidi Khelil addiouin laqoual elli chehernin
R' elketab ellmokhtaçar, nettan attabâar'*i*.

Ms. 3. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... af ifradh atiakka. — 13. Manque.

Ms. 6. — 10. Ecchaâr ir'man. — 14. F elmachehouri.

Ms. 9. — 7. Silann ezzeka n elmal ilazemten... guisen asoua illan af ifradh atiakka. — 13. Manque. — 15. Adiouin.

Sauf pour l'impôt sur les biens, qu'ils doivent, le cas échéant;
C'est (alors) le tuteur (de ces incapables) qui est tenu de l'acquitter.
Le discernement est une condition de la capacité, quand elle existe;
Une autre condition est la puberté; on y a ajouté la connaissance de l'existence du dogme (1).
Les indices de la puberté sont au nombre de cinq, dont
Trois sont communs aux hommes et aux femmes :
1° Le poil noir et rude sur les parties génitales;
2° Ou bien les rêves érotiques qui surviennent pendant le sommeil;
3° Ou bien si l'un ou l'autre, à défaut de ces indices, a atteint
Dix-huit ans, révolus d'après l'opinion la plus accréditée.

Deux indices sont particuliers à la femme : 1° quand elle voit le
Sang menstruel; 2° la grossesse; dès qu'elle conçoit, la femme est pubère (2).
Celui qui constate un des indices que je vous ai énumérés
Est pubère, même s'il n'a pas encore constaté les autres.
Les autres indices mentionnés par les livres ne sont pas très probants.
Que les opinions peu accréditées ne vous éloignent pas de celles qui sont généralement suivies.
Sidi Khelil est celui qui a exposé les principes reçus,
Dans le livre *El-Mokhtaçar;* c'est lui que j'ai pris pour guide.

---

(1) Litt. l'arrivée de l'appel (d'un prophète).
(2) Litt. ou l'enfant quand il est tombé en elle.

16. Semmir' elketab inou s *elh'oudh;* ouenna zeguis*i*
Isouan our at iad ittir' irifi, itehenna.
17. Elâïlm iguenouan ar' n illa, our illi r' ouakal;

Ianr' our telli elhimma iattouïn our tidioumiz.

18. Emta illi r' ouakal s kouïan ifehemt*i*.
Dhalbat s enniit, a laqouam, gat erredja r' rebbi.

19. A elbari tâala, ia ouahhab, ia Allah, Rebbi,

Ouehbi lâïlm infâan, tehdoumaner', a elbari;
20. Tefkimi erredha ennek, d ouin rasoulou llah, d eccheikh.
D erredha en loualidaïn, d ma ttenichabehani,
21. Sidi H'emad ou Meh'ammed ou Nacer, a ecchikh en Dra*ï*.
Elberekt ennoun, afaf ennoun, a iad r' nedda,

22. Our idd elâïlm oula dd afoulles a iad noufa.

Elânaït en Sidi H'emad, attenih'ama elbari,
23. Adaner'izzer'zef rebbi lâmmer nes, izaïdas*i*
Elkhir, ifkas erredha ennes, ifoukkout i elbala;

24. Ismounaner' ides rebbi r' elfirdaous n eldjent*i*
Nekkeni, d elaoulad, oula lah'bab, bela ezzeh'am*i*.
25. A elbari tâala, ia mour'ith, ia Allah, rebbi,
Djeberi, qili, âfouïi, laâfou dark ar' illa;

Ms. 3. — 16. Isouan our sar tiar' irifi. — 18. Emta illa. — 19. Tehdoutaner'. — 21. Elbarakt ennoun anoufa. — 24. Ismounaner' dis... Nekki d eloualidaïn. — 25. Tâfouïi.

Ms. 6. — 21. Ifaf ennoun. — 23. Ad fellas isousâou maoulana, izaïdasi elkhir... ifoukkouten i eldjah'im.

Ms. 9. — 16. Isouan our sar tiar'. — 19. Tehdoutaner'. — 21. Ifaf noun. — 22. Attih'ama elbari. — 24. Nekki.

J'ai nommé mon livre *Le Réservoir ;* celui qui y
Boira, n'aura plus jamais soif, et sera heureux.
C'est dans les cieux que se trouve la science, et non sur
la terre ;
Quiconque n'a pas d'aspirations élevées ne saurait
l'atteindre.
Si la science était sur la terre, chacun la comprendrait.
Recherchez-la sincèrement, ô hommes ; mettez votre
espoir en Dieu.
O Créateur, Très Haut, souverain Donateur, Dieu, Seigneur (1),
Donne-moi la science utile ; dirigez-nous, ô Créateur.
Accordez-moi votre agrément, celui de l'Envoyé de Dieu,
celui de mon maître,
Celui de mes parents, et celui de leur égal
Sidi Ah'med ben Meh'ammed ben Nacer, le maître du Dra.

C'est votre bénédiction et *votre faveur* (?) qui me servent
de guides ;
Ce n'est pas (dans) mon savoir ni (dans) ma force que je
trouve (un appui) ;
C'est dans la protection de Sidi Ah'med, que Dieu le garde,
Qu'il prolonge pour nous son existence, et qu'il augmente
Sa prospérité ! qu'il lui accorde sa faveur, et le délivre
de l'affliction !
Qu'il nous unisse à lui dans les jardins du Paradis,
Nous, nos enfants, nos amis, sans effort !
O Créateur, ô Très Haut, toi qui es secourable,
Assiste-moi, sois-moi indulgent, pardonne-moi ; en toi
est le pardon.

---

(1) Les mots *ia allah, rebbi,* reviennent très fréquemment dans le texte ; il paraît superflu de s'assujettir à en donner la traduction chaque fois qu'ils reparaîtront.

26. Ismekh ennoun Meh'ammed ben Ali Aouzal*i*

Elmoud'nib, amaâci, r'feratas, a elbari.

27. A elbari, tâala, ia qarib, ia Allah, rebbi,
Keyin a igan elkerim, aditedjibem eddâa nou.

28. Elbab n ettaouh'id as nra iattidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a elbari.

29. Ettaouh'id nettat a igan tasarout en eldjent*i*.
Elkhiar en lâïlm attega, terna kera r' indjem ian.

30. Nettat asizeggour benadem etter'in guis*i*.
A elbari tâala tekouri zeguis elqalb inou.
31. Ettaouh'id elâïlm ellmâqoul atteg, a ladmyin ;
Imma elr'aïr nes r'elâïlm elmanqoul adgani (1),
32. Imlat kera i kera der'emkad en lakhbari (2).

Elâaqel asnettefeham ettaouh'id n elbari.

33. Elh'okm ellâqel keradh laqsam ar' itteglii :

Elouadjeb, elmoustah'il, d eldjaïz akh temman.

Ms. 8. — 26. Ismekh nek... ter'fartas. — 27. Adittedjibem tâaounti. — 28. N ettaouh'id asennaoua. — 29. Attega taouba kera. — 30. Benadem ittir' guisi.

Ms. 9. — 30. Itter' guisi.

(1-2) Ces deux hémistiches ne figurent que dans le manuscrit 6.

(Je suis) votre esclave, Meh'ammed ben Ali, des Inda Ouzal,
Le pécheur, le rebelle; donne-lui ta miséricorde, ô Créateur !
O Créateur, ô Très Haut, toi dont le secours est proche,
C'est toi qui es le généreux, exauce ma prière.

CHAPITRE I

Je vais exposer le chapitre de l'unité de Dieu.
Assiste-moi, soutiens-moi dans ce travail, ô mon maître, ô Créateur.
Le taouh'id (1) est la clef du paradis ; c'est la
Meilleure des sciences; elle surpasse tout ce qui est à la portée de l'homme.
C'est celle à laquelle l'homme s'attache avant tout.
O Créateur, ô Très Haut, remplis en mon cœur.
Le taouh'id est la science de la raison, ô hommes.
Les autres sciences sont des sciences transmises ;
L'un les enseigne à l'autre, ainsi que se transmettent les nouvelles.
C'est la raison qui permet de comprendre l'unité du Créateur.
Les jugements de la raison (2) se réduisent à trois catégories :
1° le nécessaire; 2° l'impossible; 3° le contingent.

---

(1) Le mot *taouh'id* توحيد a deux acceptions qui semblent avoir été confondues un peu dans le texte. Il signifie d'une part la profession de foi obligatoire pour tout musulman, attestant l'unité de Dieu; c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre au vers 5 et peut être aussi dans le premier hémistiche du vers 29. Mais il a aussi la signification de notre mot *théologie*, et désigne la science qui a pour objet l'existence et les attributs de Dieu : c'est l'acception qui doit lui être donnée dans le deuxième hémistiche du vers 29, et dans le vers 31.

(2) الحكم العقلى هو اثبات امر لامر او نفيه عنه من غير توقف على تكرار ولا وضع واضع « Le jugement rationnel est celui qui

34. Elouadjib attigan d kera iceh'an r' elâqel
Is tilla, our sar iqbil aïâdem der'ouïann.

35. Aïgan elmoustah'il d kera our iceh'in r' elâqel
Attiili abadan, our sar teniqbil*i*.
36. Eldjaïz attigan d kera imkenn r' elâqel
Att our ili oula iattiili, ceh'an aokk guis*i*.

37. Elouadjib a zer' gant eccifat en elbari ;

Elmoustah'il a zer' iga eddhidd ensent r' rebbi.

38. Iouadjeb eccherâ f elmoukallaf ouenna iga*ï*,

Irgazen, oula toutemin, koullou ian, adgan*i*
39. Elah'rar oula isemgan, iqantend adissann
Acherin cifa en rebbi s eddelil d elbourhan*i*,

40. D âcherin en ladhdad, oula ma d asenizerin*i*;

Issann elouadjib, oula elmoustah'il r'elhaqq
41. N elmoursalin en rebbi, oula ma d asenizerin*i*.
Ian dar teceh'a ettaouh'id our iksoudh Iblisi.

42. Ian our issinn âcherin cifa en rebbi dis nit

Iga zer' elbehaïm, ir'al dis ig zer' eladmyin.

Ms. 3. — 34. R'elâqel attiili. — 40. Le premier hémistiche manque dans les manuscrits 3 et 9.

---

affirme l'existence ou la non existence d'un rapport entre deux choses, sans s'appuyer ni sur les données de l'expérience, ni sur l'autorité d'une règle imposée ». (Commentaire d'El Badjouri sur la Senousia).

Le nécessaire est ce dont la raison admet
L'existence, et dont elle ne saurait admettre la non-existence.
L'impossible est ce qui, pour la raison, ne saurait
Jamais être, et qu'elle n'admet jamais.
Le contingent est ce qui, pour la raison, peut
Ne pas être ou être, les deux hypothèses étant admissibles (1).
Au nombre des choses nécessaires sont les attributs du Créateur;
Parmi les choses impossibles figure le contraire de ces attributs.
La loi impose à toute personne capable, quelle qu'elle soit,
Aux hommes et aux femmes, à chaque personne
Libre ou esclave, l'obligation canonique de connaître
Les vingt attributs de Dieu, avec leur preuve et leur démonstration,
Ainsi que le contraire de ces attributs, et ce qui est contingent au regard de Dieu;
De connaître ce qui est nécessaire, ou impossible, ou
Contingent à l'égard des envoyés de Dieu.
Celui qui possède la science du *Taouh'id* ne craint pas le démon.
Celui qui ne connaît pas les vingt attributs de Dieu est du
Nombre des animaux, tandis qu'il croit être de l'espèce humaine.

(1) Cf. *Fragments relatifs à la doctrine des Ismaélis*, par Stan. Guyard, *Notices et extraits*, t. XXII, texte, p. 231, trad. p. 361.

43. Ian tentissenn bela eddelil nettan aïgan*i*
Elmouqallid, mennaou laqoual ellan guis*i*;
44. Elmachehour amoumen iâçan aïg ini iderk*i*

Attifehem, our iâci tini t our idrik*i*;

45. Eccherh' en Sidi Eccherif f Elirchad akh tinna;

Elbâadh ellketoub n Essenousi itabâat guis*i*.

46. Our aïtekellaf rebbi ennefset aïsiladd ma mi

Tezdhar; elqeran lâdhim ar' nit illa der'emkann.
47. Ian issenn eccifat s eddelil d elbourhan*i*,

Our guis illi elkhilaf iz d amoumen aïga*ï*.

48. Acherin cifa d eddhidd ensent atteneddnaoui;

Kouiat nestabâaïas eddhidd nes idheher nit.

49. Elououdjoud : our iâdim rebbi, ioudjad nit*i*.
D elqidam, illat iad elli our d izdigguera.

50. D elbaqa iseleb elâdam, our sar azdigguerì,

Oula ifna, ibeqqa bedda mkelli iga*ï*.
51. Ikhalef elmakhlouqat our tentichabeha*ï*
R'eddat oula eccifat, zekh kera igan tasga*ï*.

Ms. 6. — 46. Rebbi f ennefset. — 50. Ibqa. — 51. Kh kera igan.

Ms. 9. — 44. Aïatfeham our iâci tini tiderki. — 49. Elqidam ittiadeli.

Celui qui les connaît, sans en connaître la preuve, est dit
Mouqallid (1), et est l'objet de plusieurs théories :
Suivant la plus accréditée, c'est un croyant en état de péché, s'il
Peut arriver à comprendre les preuves, mais non coupable dans le cas contraire.
C'est ce qu'enseigne Sidi Chérif dans son commentaire de l'*Irchad*,
Qui a été suivi par Senousi dans quelques uns de ses livres.
Dieu n'impose à chacun que ce qui est dans la mesure de ses
Forces : cela est dit dans le divin Coran (2).
Celui qui connaît les attributs avec leur preuve et leur démonstration
N'est l'objet d'aucune controverse : c'est un croyant.

Nous allons énumérer les vingt attributs, et leurs contraires ;
Nous ferons suivre chaque attribut de son opposé évident.
1° L'existence : Dieu ne saurait ne pas être ; il existe.
2° L'éternité dans le passé ; il est celui qui n'a pas eu de commencement ;
3° La perpétuité, excluant la non-existence, qui ne l'atteindra jamais.
Il n'aura pas de fin ; il restera toujours tel qu'il est.
4° Il diffère des choses créées, et ne leur ressemble
Ni dans sa substance, ni dans ses attributs, par aucun côté.

---

(1) Le *mouqallid* est celui qui accepte l'opinion d'autrui sans contrôle, التقليد اتباع قول الغير من غير دليل (Commentaire de Ben Achir, par Miara).

(2) Coran, II, 286, VI, 153, VII, 40, XXIII, 64.

52. Iqoum s ikhf ennes, our ih'etaddja rebbi der' netta
S oui tittekhelaqen ; elqadim aïg ; our d izdigguera.

53. Oula ig eccifet, oula ig elârdh af annini

Ih'etaddj s eddat agguis en iili ; eddat aïg rebbi.

54. D elouah'dania ; ian elouah'id aïg rebbi,

Our ili iacherik, oula ma ttittenazaâni,
55. R'eddat oula eccifat, oulat lafâal da lan.

Soubeh'anek, a oualli our ilin ma ttichabehani.
56. Sedhist aïad, semmoust gant essalbiyat.
Elmaâni sat adâouddan attendnaoui ;
57. Kera igat iat nestabâïas talli ttemani
Zer' elmaânaouïat, achkou telazemtent bedda.

58. Elh'aïat : our sar immout, elh'aye aïg rebbi.
D elqoudra : izdhar i koul chi, our t izdi iat,
59. Oula emmenâan fellas ; elqadir aïg rebbi.
Tin ner'our assekarent iat, tines a inefden r'eloumour.

60. Lakouan our ar essekaren iat s ett'abâ, oula
Ar guisen ittegg rebbi elqouout af aïkhelqi.
61. Dis atteh'adharen oukan i lafâal n elbari,
S elqoudra nes, imma lakouan iat our tendikki.

Ms. 3. — 57. Kouïat guisent nestabâïas. — 58. Our tidizzi ian. — 59. Oula âaoual af ian, oula iouâr fellas iat, elqadir. — 60. Ar guisent iga..., af ifâli.

Ms. 6. — 52. Iqoum f ikhf... S aï tittekhelaqen. — 60. Af aïfâali.

Ms. 9. — 53. Agguis ili. — 55. Lafâal d ellan. — 57. Kouïat guisent nestabâïas. — 59. Oula iouâar fellas. — 60. Af aïfâali.

5° Il est indépendant; Dieu n'a pas besoin, lui,
D'un créateur; il est éternel; il n'a pas eu de commencement;
Il n'est ni un attribut, ni un accident, dont nous puissions dire
Qu'il a besoin d'une substance à laquelle il serait attaché.
Dieu est une substance. — 6° L'unité : Dieu est un et unique;
Il n'a pas d'égal; il n'a pas de rival ni dans sa
Substance, ni dans ses attributs, ni dans les actes qui en émanent.
Sois glorifié, ô Toi qui n'as pas de semblable.
De ces six attributs, cinq sont négatifs.
Les attributs réels *(mâani)* sont au nombre de sept :
Nous ferons suivre chacun de ces attributs de celui des
Attributs idéaux *(mânaouïa)* qui lui correspond, puisqu'ils sont inséparables (1).
1° *La vie.* — Dieu ne mourra jamais; il est le vivant.
2° *La puissance.* — Il peut tout, rien ne lui échappe,
Et rien ne lui résiste ; Dieu est le Puissant.
Notre force n'accomplit rien; c'est la sienne qui exécute toute chose.
Les choses créées n'opèrent rien par leur essence, et
Dieu ne met pas en elles le pouvoir de créer.
Elles ne sont que des témoins des actes du Seigneur.
Tout a lieu par l'effet de sa puissance; quant à la création elle ne peut rien.

---

(1) Je ne trouve pas d'expressions permettant de traduire plus exactement la distinction que font les auteurs arabes entre ces deux catégories d'attributs. M. de Slane dans sa traduction des *Prolégomènes* d'Ibn Khaldoun rend le mot معنى par « la nature réelle mais abstraite d'une chose ». (*Notices et extraits*, t. XXI, 3e partie, p. 40, note 2). Un peu plus loin, p. 56, il traduit صفات المعاني par *attributs essentiels*, ou *attributs des réalités*, et il assimile

62. Methelen, ikh tecchit et't'aâm, ikhleq guikk*i*

Rebbi taouant, our iedd et't'aâm a zer' d tekoun*i*.
63. D elirada tin nes, our aïskar r'ir s ma ira*ï*;
Kera our iri, our iskir, elmourid aïg rebbi.
64. D elâïlm, iâlem koull chi, our idjehil iat, ig moh'al;

Der'emkann d eddhenn, oula ecchekk, oula louahm; our as-
65. Intil oumia zer'iat, elâlim aïg rebbi.
D essamâ, ar isseflid i kera ioudjaden ilin;
66. Moh'al aïg adherdhour, essamiâ aïg rebbi.
D elbaçar, izera koullou kera ioudjaden, meqar
67. Ikhfa; moh'al iâmou, elbacir aïg rebbi.
D elkalam, d'aïsaoual, our ig iglil*i*,

Ms. 3. — 62. Rebbi ettaounat. — 65. Kera ioudjaden illan. — 67. Moh'al n iâma.

Ms. 6. — 63. D elirada tines our aïskir s ma iraï.

Ms. 9. — 63. Même variante.

---

cette expression à celles de الصفات المعنوية et de صفات الذات. Les passages suivants que j'extrais du commentaire de la *Senousia* par El Badjouri font ressortir ce qu'il faut entendre par les deux termes معاني et معنوية :

هذه العشرين منها ما هو وجودي كالقدرة والارادة ومنها ما هو حال كالكون قادرا والكون مريدا ومنها ما هو عدمي كالقدم والبقاء — المعاني صفات موجودة تمكن رؤيتها لو ازيل عنا الحجاب بخلاف المعنوية فانها ثابتة فقط ولا تمكن رؤيتها لانها لم تتصف بالوجود المصحح للرؤية

« De ces vingt attributs les uns sont *réels*, comme la puissance et la volonté ; les autres sont des modes, comme le fait d'être puissant, et le fait d'être doué de volonté ; d'autres enfin sont *négatifs*,

Par exemple quand vous mangez de la nourriture, Dieu
crée en vous
La satiété; ce n'est pas de la nourriture qu'elle provient.
3° Il a la *volonté ;* il ne fait que ce qu'il a voulu ;
Ce qu'il ne veut pas, il ne le fait pas; Dieu a la volonté.
4° *La science ;* il sait tout; il n'ignore rien; c'est impossible. Sont encore impossibles en lui
La présomption, le doute, le soupçon (1) ; rien ne lui

Échappe de tout ce qui est; Dieu est omniscient.
5° *L'ouïe ;* il entend tout ce qui existe ;
Il ne peut être sourd ; Dieu entend.
6° *La vue ;* il voit tout ce qui est, alors même que ce
Serait caché; il ne saurait être aveugle; il voit.
7° *La parole ;* Dieu parle. Il n'est ni muet,

---

comme l'éternité dans le passé et l'éternité dans l'avenir. Les mâani (idées) sont des attributs *réels* qui seraient perceptibles à la vue, si le voile qui nous les cache venait à être levé ; tandis que les attributs idéaux (mânaouïa) n'existent que dans l'esprit et ne peuvent pas être perçus par la vue, parce qu'ils n'ont pas le caractère de réalité indispensable pour être perceptibles ».

On voit, d'après cela, que les attributs nommés ici *négatifs* (selbia) correspondent à ce que nous appelons les attributs métaphysiques de Dieu ; les attributs nommés *mâani* correspondraient aux attributs personnels ou moraux, avec cette particularité qu'ils sont considérés comme des êtres réels, ainsi qu'on l'admettait dans l'école réaliste ; enfin, les attributs *idéaux (mânaouïa)* ne seraient que des modalités, conséquences immédiates et inséparables des attributs réels.

Cf. Maïmonide, *Le Guide des égarés*, traduction de S. Munk, Paris, 1856, t. I, p. 238 sq. — S. Munk, *Mélanges de philosophie juive et arabe*, Paris, 1859, p. 327.

(1) الظن هو ادراك الطرف الراجح والوهم هو ادراك الطرف
المرجوح والشك هو ادراك كل من الطرفين على السواء

La *présomption*, c'est la perception, par l'esprit, entre deux éventualités, de celle qui est la plus probable; le *soupçon*, c'est la perception de l'éventualité la moins probable ; le *doute*, c'est la perception des deux éventualités au même degré. (Commentaire de la *Senousia* par El-Badjouri).

68. Oula ichabehat; elmoutakallim aïg rebbi;
Aoual nes aïg elqeraan elli d ioui lhadi.
69. Acherin cifa d eddhidd ensent aïad noui;
Ian ichekkan âouddounastent ouida fehmenin.

70. Eldjaïz i rebbi elmoumkin attikhleq
Nekh titrek; elfâïl elmoukhtar aïg rebbi.

71. Elbourhan n eccifat âcherint attidnaoui
S elbarakt n ecchikh Sidi Meh'ammed ou Naçar Draï.

72. Eddelil iâoumma lh'okm ellâqlia d enna-

Qlia; elbourhan ellâqliou ka ttigani.

73. Elh'oudouth en lâlam aïgan elbourhani
En loudjoud n elbari tâala da tibdani.
74. Mta d iggueri lâlam bela essabab, s iman

Elistioua d erroudjeh'an; eladhdad our attedjemâan.

75. Elâlam attigan d kera ikhleq elbari;
Ittiaouh'çar koullou r'elâradh d eladjerami.

76. Tar'aousa flant eldjirm attega, eddat attegaï;

Lâradh nes attenigan d elouçfat enna kh tella,

Ms. 3. — 69. Aïad nioui. — 72. Elbourhan ellâqoul ka f ibnaï.

Ms. 6. — 71. S elbarakt en rebbi, tin Sidi Meh'ammed ou Naçar en Draï. — 72. Elbourhan ellâqliou ka f ibennouï.

Ni rien d'analogue ; Dieu a la parole.
Sa parole c'est le Coran apporté par le Prophète.
Nous avons indiqué les 20 attributs et leurs contraires ;
Si l'on en doute, ceux qui comprennent les compteront aux incrédules.
Le *contingent*, pour Dieu, c'est qu'il peut créer
Ou ne pas créer les choses possibles : il est l'agent libre par excellence.

Nous allons donner la démonstration des vingt attributs,
Par la grâce du maître Sidi Meh'ammed ben Naçar, de l'Oued Dra.
La preuve *(dalil)* s'entend également du raisonnement logique et du raisonnement
Dogmatique ; la démonstration *(bourhan)* ne s'entend que du raisonnement de logique pure.
La création du monde sert de démonstration
A l'existence du Dieu Très Haut, qui en est l'auteur.
Si le monde avait commencé d'exister sans cause, il y aurait union
De l'égalité avec la supériorité (1) ; or les contraires ne sauraient s'unir.
Le monde c'est tout ce que Dieu a créé ;
Il ne renferme que des caractères accidentels, et des corps.
Telle chose est un corps, en même temps qu'une substance,
Et ses caractères accidentels sont les qualités qui l'accompagnent,

---

(1) اما برهان وجوده تعالى بحدوث العالم لانه لو لم يكن له محدث بل حدث بنفسه لزم ان يكون احد الامرين المتساويين مساويا لصاحبه راجحا عليه بلا سبب وهو محال « La preuve

77. Zound ikh temqor, zound ikh temezzi, zound ikh temelloul,
Zound ikh tedhla, koullou lâradh nes aïg ouïann.
78. Eldjirm, eddat, meqar tennit, ian adgan*i*
R' elmakhlouqat ; imma rebbi eddat ka igaï.

79. Our igui eldjirm, oula lârdh, oula eldjouhar*i*,
R' eddat, oula eccifat ; soubeh'an ouah'id rebbi.

80. Elâradh lazemen eldjirm ; moh'al asfellas
R'enoun, oula ir'na sfellasen. Iga der'ouïann
81. Eddelil ellâlam is our igui iaqdim*i*,

D is d igguera, achkou our irkhi attizououri*i*.

82. Eddelil en lâradh iz d iggueran iga der'netta

Nezeraten d attoudjaden, imil âdemen dar'*i*.

83. Ian igan der'emkann our igui aqdim*i*.
Ian ilazemen elmakhlouq nettan aïgan*i*.

Ms. 9. — 78. Meqar entitt. — 81. Our irkhi atenizououri*i*.

---

que Dieu existe, c'est que le monde a été créé ; car si le monde n'avait pas eu de créateur, et qu'il eût pris naissance de lui-même, il en résulterait que, de deux choses égales, l'une (l'existence) serait simultanément égale et supérieure à l'autre (la non existence), ce qui est impossible. » A propos de ce passage de la *Senousia*, El-Badjouri ajoute : الامرين المتساويين اي الذين هما الوجود والعدم والمراد باحدهما الوجود والمراد بصاحبه العدم.

Dans le commentaire de Ben Achir, par Miara, on lit ce qui suit :

العالم يصح وجوده ويصح عدمه على السواء كما مرّ فلو حدث لنفسه ولم يفتقر الى محدث لزم ان يكون وجوده الذي فُرض

Comme lorsque cette chose est grande, ou petite, ou blanche,
Ou noire ; ce sont là ses caractères accidentels.
On peut dire indifféremment corps ou substance
A l'égard des choses créées ; mais Dieu n'est qu'une substance.
Ce n'est ni un corps, ni un accident, ni un atome,
Pas plus dans sa substance que dans ses attributs. Gloire au Dieu unique.
Les accidents sont inhérents à la matière ; ils ne peuvent
En être indépendants, et réciproquement. Il y a là
Une preuve que le monde n'a pas toujours existé, et qu'il
A eu un commencement, puisqu'il n'a pu précéder les accidents ;
Et la preuve que les accidents ont eu un commencement, c'est aussi
Que nous les voyons prendre naissance ; donc ils finissent également.
Or ce qui est ainsi ne peut avoir existé de tout temps ;
Ce qui est inhérent à une chose créée, est créé aussi.

مساواته لعدمه راجحا بلا سبب على عدمه الذي فرض ايضا مساواته لوجوده وهو مُحال فتعيّن ان يكون المرجحُ لوجوده على عدمه ولكون وجوده في وقت دون اخر هو غيره وليس هو الا الله تعالى

« A l'égard du monde, l'existence et la non-existence sont l'une et l'autre admissibles également ainsi que nous l'avons dit. — Si le monde avait pris naissance de lui-même, sans avoir besoin d'un créateur, il en résulterait que son existence, que nous avons admise comme égale à son existence, serait supérieure sans cause à sa non-existence, que nous avons reconnue égale à son existence ; or cela est impossible. D'où il faut conclure que ce qui a donné la supériorité à l'existence du monde sur sa non-existence, et qui a assigné à cette existence un moment, à l'exclusion de tout autre moment, est autre que le monde lui-même, et cet autre ne peut être que Dieu. »

84\. Elbourhan n elqidam, mta d iggueri elbari

Tâala, s iah'taddj s ouaïadh attididjedou*ï*;

85\. Iah'taddj ouenna s ouaïadh, tessoudou nit der'em-kann:

Tin itemma lâdad eddaour ism en der'ouïann;

86\. Tini our itemmi ettasalsoul aïga der'netta:

Koullou moh'al r'elâqal adgan, a oui fehmen*i*.

87\. Elbourhan n elbaqa: mta our igui elbaqi,

S d igguera, iâdem elqidam elli itebten izouar*i*.

88\. Der'aïann ig moh'al r'elâqal, our tiqbili:

Elqidam ithebet i rebbi oula elbaqa.

89\. Elbourhan n is ikhalef elâlam idheher nit:

Mta tirouas s iah'taddj s elkhaliq zound netta.

90\. Manimek annettini: elmoh'taddj aïg rebbi

S elkhaliq, nettan ithebet is ig aqdimi?

91\. Elbourhan n is iqoum s ikhf nes iga der' netta:

Mta iah'taddj s elkhaliq s iga elmoh'dat*i*.

Ms. 3. — 85. Ini itemma lâdad adhouadhan ad ououssan en der'aïan. — 86. Tini our ithemma soul aïga... — 89. Elbourhan elli s ikhalef... emta tirouas kera s iah'tadj s elmakhlouq zound netta — 90. Aïg rebbi s elmakhlouq. — 91. Is iga elmoh'dati.

Ms. 6. — 84. S ouaïadh attidibdou*ï*. — 85. In itemma lâdad. — 86. Ini our itemmi. — 90. Manemek.

Ms. 9. — 84. S ouaïadh attidibdou*ï*.

La preuve de la préexistence de Dieu, c'est que s'il avait eu un
Commencement, il aurait eu besoin d'un autre qui le créât ;
Celui-ci aurait eu besoin d'un troisième, et ainsi de suite.

Si le nombre de ces créateurs était limité, il y aurait un cercle vicieux ;
Si leur nombre était illimité il y aurait répétition à l'infini (1).
Ces deux hypothèses sont inadmissibles pour la raison, ô vous qui comprenez.
Démonstration de la perpétuité : s'il n'était éternel dans l'avenir,
Il aurait eu un commencement ; la préexistence, qui a été déjà démontrée, disparaîtrait ;
Cela est impossible ; la raison ne l'admet pas.
La préexistence de Dieu est indiscutable ; son éternité future aussi.
La démonstration de sa dissemblance avec le monde créé est claire :
S'il lui ressemblait, il aurait besoin, comme lui, d'un créateur.
Comment pourrions-nous dire : *Dieu a besoin d'un créateur*,
Lui dont la préexistence a été prouvée ?
La démonstration de son indépendance est également celle-ci :
S'il avait eu besoin d'un créateur, il aurait eu un commencement ;

---

(1) الدليل على وجوب الوجود له تعالى ان تقول الله يجب افتقار العالم اليه وكل من وجب افتقار العالم اليه فهو واجب الوجود ينتج الله واجب الوجود دليل الصغرى ما تقدم من ان العالم حادث وكل حادث يجب افتقاره الى محدث ودليل

92. Manimek tittega elqidam iouadjebas*i*?

Mta ig eccift iah'taddj s eddat. Araz mamenek

Ms. 6. — 92. Manemek tittega... arraz manemek.
Ms. 9. — 92. Arraz mamenek.

الكبرى انه لو لم يكن واجب الوجود لكان جائزه فيفتقر الى
محدث و يفتقر محدثه الى محدث فان رجع الامر الى الاول
مباشرة او بواسطة فالدور لانه دار الامر ورجع الى مبدئه وان
تتابعت المحدثون واحدا بعد واحدٍ الى ما لا نهاية له فالتسلسل
لانه تسلسل كالامر وتتابع وكل من الدور والتسلسل محال فما
أدى اليه وهو افتقاره الى محدث محال فما ادى اليه وهو كونه
ليس واجب الوجود محال واذا استحال كونه ليس واجب
الوجود ثبت كونه واجب الوجود وهو المطلوب وحقيقة الدور
توقف الشيء على ما توقف عليه اما بمرتبة او اكثر وحقيقة
التسلسل ترتب امور غير متناهية وانما كان الدور مستحيلا لانه
يلزم عليه كون الشيء الواحد سابقا على نفسه مسبوقا بها فاذا
فرضنا ان زيدا اوجد عمرا وان عمرا اوجد زيدا لزم ان زيدا متقدم
على نفسه متاخر عنها وان عمرا كذلك وانما كان التسلسل
مستحيلا لادلة اقامها المتكلمون اجلها برهان التطبيق وتقريره
انك لو فرضت سلسلتين وجعلت احداهما من الآن الى ما
لا نهاية له والاخرى من الطوفان الى ما لا نهاية له وطبقت
بينهما بان قابلت بين افرادهما من اولهما فكلما طرحت من

Comment sa préexistence serait-elle donc une chose nécessaire ?

Si Dieu était un attribut, il aurait besoin d'une substance; mais comment

---

الآنية واحدا طرحت في مقابلته من الطوفانية واحدا وهكذا فلا
يخلو اما ان يفرغا معا فيكون كل منهما له نهاية وهو خلاف
الفرض وان لم يفرغا لزم مساواة الناقص للكامل وهو باطل وان
فرغت الطوفانية دون الآنية كانت الطوفانية متناهية والآنية ايضا
كذلك لانها انها زادت على الطوفانية بقدر متناه وهو ما من
الطوفان الى الآن ومن المعلوم ان الزائد على شيء متناه بقدر
متناه يكون متناهيا بالضرورة

(Glose d'El-Badjouri, sur la *Djouhara*, Le Caire, 1302-1885, p. 37 et 38).

« La preuve de la nécessité de l'existence de Dieu, consiste à dire : la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu ; or ce qui est nécessairement indispensable à la création, existe nécessairement (et non d'une manière contingente) ; donc l'existence de Dieu est nécessaire (et non contingente). Dans ce raisonnement la mineure (*la création, pour exister, a nécessairement besoin de Dieu*) tire sa preuve de ce qui a été dit précédemment, à savoir que la création a eu un commencement, et que tout ce qui a eu un commencement a eu besoin nécessairement d'un auteur qui lui donnât l'existence. La majeure *(ce qui est nécessairement indispensable à la création existe nécessairement)* se prouve de la manière suivante : Si ce qui est nécessairement indispensable à la création n'existait pas nécessairement, ce serait quelque chose de contingent, qui aurait besoin d'un créateur, et celui-ci aurait besoin lui-même d'un autre créateur ; si du dernier créateur, on revient au premier, soit immédiatement, soit médiatement, ou a un cercle vicieux (دور), parce que la question tourne (دار), et revient à son point de départ ; si les créateurs se suivent en se multipliant à l'infini, on a une répétition à l'infini (تَسلسُل) parce que le raisonnement se

93. Ettiouccif eccift s eccift? Ig moh'al,
Achkou ettasalsoul iâoul aïili der'inna.
94. Elbourhan en louah'dania en rebbi der' nettat,
Mta ili iacherik iqantend lâdjez, ini

95. Nouafaqen f elfiâl oula ini ttemenazân*i*.
Mta tilli lâdjez our imel aïoudjad ian*i*

96. Zer' elmakhlouqat elli r' oudjadent; ig moh'al
Is ili iacherik, oula kera tichabehan*i*.
97. Elbourhan en lh'ayat d elqoudrat ian adgan*i*,

Oula lirada, oula lâïlm ; attigan d emta
98. Tâdim iat zer' dekhtid s iâdem elfiâl zer' rebbi ;

Achkou elh'ayat beddent koullou fellas dekhti.

Ms. 3. — 98. Zer' dekhtad.
Ms. 6. — 95. F elfiâl oula ini ttemenazâni. — 96. Ig moh'al is ila iacherik.
Ms. 9. — 95. F elfiâl oula ini ttemenazâni.

---

déroule (تسلسل) et se poursuit sans fin. Or le cercle vicieux et la répétition à l'infini sont l'un et l'autre impossibles. D'où il suit que la prémisse qui conduit à l'une ou l'autre des conclusions, et qui consiste en ce que le créateur aurait besoin d'un créateur, est inadmissible ; et l'affirmation dont cette prémisse elle même est tirée, à savoir que le créateur n'existe pas nécessairement, est également inadmissible. Or s'il est impossible qu'il ne soit pas nécessairement existant, il en résulte que son existence est nécessaire ; ce qu'il fallait démontrer.

Le cercle vicieux (دور) consiste en ce qu'une chose dépendrait d'une autre chose qui dépendrait elle-même de la première, soit directement, soit indirectement. La répétition à l'infini (تسلسل) consiste dans l'échelonnement de choses qui se succèdent sans fin.

Le cercle vicieux est impossible parce que s'il était possible, une même chose serait antérieure et postérieure simultanément à soi-même. Si nous supposons que Zeïd a donné l'existence à Amr, et que Amr a donné l'existence à Zeïd, il faut conclure que Zeïd a préexisté à soi-même, et qu'il a également commencé à exister après soi-

Un attribut aurait-il un attribut? Cela est impossible,
Car il y aurait dans ce cas une répétition à l'infini.
Voici également la démonstration de l'unité de Dieu :
S'il avait un égal, ils seraient tous deux impuissants, soit qu'ils fussent
D'accord dans leurs actes, soit qu'ils se contrariassent.
S'il était impuissant, il n'aurait pu créer aucune des choses
Créées, qui existent; il est donc impossible qu'il ait
Un égal, ou quelqu'un qui lui ressemble.
Une même démonstration sert à établir que Dieu est vivant, qu'il est puissant,
Qu'il a la volonté et la science : c'est que si
L'un de ces attributs lui manquait, Dieu n'aurait accompli aucun acte (1).
En effet la vie est la condition absolue de ces attributs;

---

même : il en serait de même pour Amr. Quant à la répétition à l'infini, elle est inadmissible pour plusieurs raisons que donnent les théologiens *(moutakallimoun)*. La plus connue est la preuve dite de la superposition (تطبيق). Voici comment elle est donnée. Imaginez deux chaînes, l'une dont le point de départ est *maintenant*, et qui s'étend à l'infini ; l'autre partant du *déluge* et allant à l'infini. Superposez ensuite ces deux chaînes l'une à l'autre, en comparant leurs parties depuis leur point de départ, de manière que, chaque fois, que vous retrancherez de la première une unité, vous retranchiez également une unité de la seconde, et ainsi de suite. Il arrivera alors ou bien que les deux chaînes seront épuisées l'une et l'autre en même temps, ce qui reviendrait à dire qu'elles sont l'une et l'autre limitées, ce qui est contraire à l'hypothèse admise ; ou bien qu'elles ne finiront ni l'une ni l'autre, et alors il y aurait égalité entre deux quantités inégales par hypothèse, ce qui est impossible. Si la chaîne commençant au déluge se terminait seule à l'exclusion de celle qui commence maintenant, la première serait limitée, et la seconde le serait aussi, car la seconde ne dépasse la première que d'une quantité limitée, c'est-à-dire de la distance qui sépare le déluge de l'heure actuelle. Or, il est évident que la quantité qui dépasse d'une quantité limitée une autre quantité limitée, est elle-même forcément limitée.

(1) La démonstration n'est pas très claire dans le texte, que j'ai

99. Elmaït our ilkim dekh eccifat ad; moh'al
Iâlem, our ezdharen, oula ira iad iat*i*.
100. Elqoudra tebedd f elirada n rebbi der' nettat;
Our aïssekir s elqoudra samer ma ira*ï*.
101. Lirada tebedd f elâïlm ennek, a louah'id, rebbi;
Kera ira iâlmet, our iter'afel, our idjehil*i*.
102. Elli kh tellen lakouan ig ilemmad moh'al
Attâdem iat zekh eccifat ad akenbederr'*i*.

103. Elbourhan n elkalam, d essamâ, oula elbaçar:
Mta issen our ittouccef rebbi, iqand elh'al
104. Ladhdad ad issen ettaouccefen, ennoqçan adgan*i*;
Lâqal our iqbil aïili ennoqçan r' rebbi.
105. Macchan dekhtid eddelil en lâqal idhâf guisent;

Eddelil n ennaqal aoual aïgan elmachehour*i*.

Ms. 3. — 99. Is iâlem ou zdharen oularadat oula qoudrat*i*. — 100. F elirada r'rebbi. — 101. A louah'id rebbi; our itekhaççaç elqoudra nes amer ma iâlem*i*. — 102. Elli kh ellan... eccifat ad koul bederr'*i*. — 105. Eddelil n enneqal elli gan...

Ms. 6. — 99. Moh'al is iâlem our izdhar.

Ms. 9. — 99. Oula irad iati. — 100. Samer ma dran*i*. — 103. Mta issin.

---

dû suivre de près dans la traduction. Voici comment elle est donnée par El-Badjouri dans son commentaire de la *Senousia*:

اذا انتفت القدرة ثبت ضدها وهو العجز وحينئذ لا يوجد شيء من العالم... اذا انتفت الارادة ثبت ضدها وهو الكراهة بمعنى عدم الارادة واذا ثبت ضدها بهذا المعنى انتفت القدرة لانها فرع عن الارادة في التعقل واذا انتفت القدرة ثبت ضدها وهو العجز وحينئذ لا يوجد شيء من العالم... اذا انتفى العلم ثبت ضده وهو الجهل واذا ثبت ضده انتفت الارادة لانه لا يتعقل

Un mort ne saurait les avoir en partage; il est impossible
Qu'il ait la science; il ne peut rien; il n'a aucune volonté.
La puissance de Dieu repose également sur sa volonté :
Il n'exerce son pouvoir que pour ce qu'il a voulu.
La volonté est subordonnée à ta science, ô Dieu unique.
Tout ce qu'il veut, il le sait; il ne néglige et n'ignore rien.
Puisque le monde existe, il est donc impossible que Dieu
Manque d'un seul de ces attributs que je vous ai indiqués.
La preuve que Dieu parle, entend et voit, c'est que
S'il n'avait pas ces attributs, il aurait forcément les
Caractères opposés, lesquels sont des imperfections :
Or la raison n'admet pas l'imperfection en Dieu.
Mais pour ces attributs les arguments tirés de la raison pure sont faibles;
La preuve par le dogme est la plus accréditée.

ارادة من غير علم واذا انتبعت الارادة ثبت ضدها الى آخر ما
تفدم.. اذا انتبعت الحياة انتبعت الثلاثة فبلها بل جميع الصبات
لانها شرط بيها واذا انتبعت الثلاثة المذكورة ثبت اضدادها ومنها
العجز الى آخر ما تفدم

« Si on n'admettait pas la puissance, on admettrait forcément son opposé, c'est-à-dire l'impuissance, et Dieu n'aurait rien créé... Si on rejette la volonté, on admet son opposé, c'est-à-dire l'abstention, dans le sens d'absence de volition; cela revient à rejeter la puissance que nous ne pouvons concevoir sans la volonté; si on rejette la puissance, on admet l'impuissance, d'où il faudrait conclure que rien n'aurait pu être créé. — Si on rejette la science, on admet l'ignorance; et si on admet l'ignorance, on rejette la volonté que nous ne concevrions pas sans la science; si on rejette la volonté, on admet son opposé, etc..., comme il vient d'être dit. — Si on rejette la vie, on rejette les trois attributs précédents (puissance, volonté, science); bien plus, on rejette tous les attributs, dont la vie est une condition indispensable; or si on rejette ces trois attributs, on admet leurs opposés, au nombre desquels l'impuissance, etc....

106\. Elbourhan n elmâani nettan aïgani
Ouin elmânaouïat, achkou lacel ar' dherni.

107\. Eldjaïz, elbourhan ennes attigan d mta
Iouadjeb elfiâl, enr'ig elmoustah'il, r'elh'aq
108\. En rebbi, s iguelleb elmoumkin ig louadjeb, enr'ig
Elmoustah'il; elh'aqiqt our iteguelleb, moh'al!
109\. Kera zer' ilazem elmoh'al, moh'al adgani

R'elh'aq en rebbi, d elmoursalin, ian adgani.
110\. Der'id ar' itemma ouaoual, entehan guisi
F ettaouh'id n elbari tâala, mked afehemr'i.

111\. Eccifat n errousoul asrir' atteneddnaoui,
D eladhdad ensent, oula ma d asen izerini.
112\. Kerat't' adaseniouadjeben; eccidq attega iat;

R'ezann r'ma ddouin zekh kera igat lakhbari;

113\. Our d askirkisen; eddhidd n eccidq ig moh'al.

Laman tis senat eccifat attegaï;
114\. Our d assekaren lh'aram oula lmakrouh h'acha.
Ettablir' en louah'i tiss kerat't' attega der' nettat;

115\. Beller'en koullou kera s asen ittiamar attebeller'en

Felmakhlouqat, ig moh'al adesserguesen iat.

Ms. 3. — 106. Achkou laçal ar'idhehari... — 109. Moh'al aïgaï. — 110. Dir'id ar' temma ouaoual netehenna guisi. — 115. Ig moh'al adisserra guisen iat.

Ms. 6. — 108. Elh'aqiqt our iteguellib.

Ms. 9. — 110. Itemma ouaoual intehou guisi. — 112. Keradh... r'ezan r'ma d ouin. — 113. Laman a tis senat.

La démonstration des attributs réels est en même temps
Celle des attributs idéaux, car elle porte sur le principe (1).
La démonstration du *contingent*, c'est que si
L'action était *nécessaire*, ou *impossible*, pour
Dieu, le possible deviendrait nécessaire, ou
Impossible; or cette transformation est inadmissible.
Tout ce qui est inhérent à l'impossible, est impossible lui-même
Au regard de Dieu, comme aussi au regard des prophètes.
Ici se termine ce que j'avais à dire; j'ai terminé ce qui
Touche à l'unité du Dieu Très Haut, comme je l'ai compris.

Attributs des Prophètes;
Contraires de ces attributs, et qualités contingentes:
Trois attributs sont *nécessaires* au regard des Prophètes : 1° la véracité;
Ils sont véridiques en toutes les paroles qu'ils ont prononcées;
Ils n'ont point menti; le contraire de la véracité est impossible.
2° La fidélité est leur deuxième attribut nécessaire.
Ils ne commettent aucun acte interdit ou blâmable.
3° Le troisième attribut, c'est la transmission des choses révélées.
Ils ont transmis tout ce qu'ils ont été chargés de transmettre
Aux êtres créés : il est impossible qu'ils aient menti en quoi que ce soit.

---

(1) L'attribut réel étant considéré comme le principe de l'attribut idéal.

116. Eldjaïz attigan r' eldjaneb ensen der' netta
D elâradh n elbachar elli our âïbnin*i*,

117. Zound at't'an, d ennikah', d kera tenichabehan*i*;

Imma ldjedam d kera tichabehan ig moh'al.

118. Elbourhan is koullou r'ezann attigan d emta

D askirkisen sef elbari, our atendittezekkou

119. S elmoâdjizat elli d izzouguez illan r'elouaâdh

N is inna : r'ezann koullou r'ma sfella bedern*i*.

120. Ian ioumenn elkad'ib elkad'ib aïga*ï*.
Elâlim aïg rebbi, moh'al elked'oub guis*i*.
121. Emta tebtent tekerkas r'elh'aq ennek, a lbari,
Sig ayir'zin ; moh'al, ladhdad our attedjemâan.

122. Manimek annettini ayir'zin, ig moh'al.

Netta lâlim aïga, eccidq iouadjebas*i*.
123. Elbourhan en laman attigan, d emta

Nitni ssekaren elmakrouh d elh'aram, s iguelleb ouïann
124. Et't'aât, achkou ioumeraner' rebbi attennetabâ*ï*;

Inehouïaner' f elh'aram d elmakrouh ; ig moh'al

Ms. 3. — 117. D kera titechabahn*i*. — 119. Elli d izzouguez ilin. — 121. Emta tinit tekerkas. — 123. Nettinni arassekaren.

Ms. 6. — 119. Selmoâdjizat elli d izzouguez ilint.... r'ma sfelli bedern*i*.

Ms. 9. — 118. Our atenid ttezekkou. — 119. R'ma sfelli bedern*i*.

Le *contingent* consiste, au regard des Prophètes,
Dans les caractères accidentels de l'espèce humaine, qui ne souillent point,
Tels que la maladie, le mariage, et autres choses analogues ;
Quant à la lèpre, et aux affections qui y ressemblent, ils ne peuvent en être atteints.
Ce qui démontre que tout est véridique en eux, c'est que s'ils
Avaient attribué à Dieu des mensonges, il ne les aurait pas déclarés véridiques
Par les miracles qu'il a fait descendre sur la terre, et qui équivalent
A cette déclaration (1) : « ils sont véridiques en tout ce qu'ils disent de ma part ».
Celui qui croit un menteur est menteur lui-même.
Dieu est le savant : il est impossible qu'il mente.
Si les mensonges étaient possibles en toi, ô Créateur,
Ils seraient des vérités ; or les contraires ne sauraient s'unir.
Comment dire que les mensonges sont la vérité ? c'est impossible.
Dieu est le savant : il est nécessairement véridique.
La démonstration de la fidélité des prophètes, c'est que s'ils
Commettaient des actes interdits ou blâmables, cela renverserait
(Les règles de) l'obéissance, car Dieu nous a prescrit de les imiter,
Et nous a interdit le péché, et les actes blâmables ; or il est impossible

---

(1) Il y a, dans le texte, une confusion évidente entre les deux mots وعظ ouaâdh, sermon, et عوض âouadh, équivalent.

125. Imoun lamr d ennahi ; ladhdad adgani.

Elbourhan n ettablir' der'ouan ouad aïgaï.

126. Elbourhan en lâradh elli iasen zerinin :

Zeranten guisen laqouam da d cherken ezzemani.
127. Iman koullou lmâna n eldjemiâ en kera bederr'i
Zer' elâqaïd n ettaouh'id, idjemâad koullou

128. R'la ilaha illa Allah, attiâdel ïan;
Moh'ammadoun rasoulou llah, attifhem ïan.
129. Ifredh fellaner' attenini iat toual r' elâmmour.

Listih'bab irouan aïga attenitizdi ïan.
130. A lbari tâala, ia samiâ, ia allâh, rebbi !
Guit d aoual iggueran s imi nou, a louah'id, rebbi !
131. A lbari tâala, ia fettah', ia Allah, rebbi !
Feth'i r'elmârifa nnek bela nesegguel eddelili.

132. A lbari tâala, ia moâïn, ia Allah, rebbi !
Aouni r'eddin inou, celh'anekhten, a lbari !

133. Tecelh'ataner' eddounit, oula lakhira der'nettat.
Tefkimi rredha nnek, our illi kera ddingaddaï,
134. Nekkin d eloualidaïn, d elachiakh, annehenna,

D elaoulad, oula lah'bab, d imouselmen adjemâïn.
135. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi,
Sameh'ati r'ma illan r' gueri idek, a lbari.

Ms. 3. — 126. Elli iasen ian zerinin. — 127. Imoun koullou... ezzer' elqaouâïd. — 128. Attiad'alni. — 130. Gat d'aoual igouran. — 132. Aouni r'eddin inou nacelah'ifoulkin. — 134. Anehenna ad'ouala lah'bab.

Ms. 9. — 132. Celh'atit a lbari.

Qu'une même chose soit à la fois ordonnée et défendue :
c'est contradictoire.
La démonstration de la transmission des choses révélées
est analogue à celle qui précède.
La démonstration de la contingence des caractères
accidentels pour eux,
C'est qu'ils ont été vus en eux par leurs contemporains.
Une formule renferme tout ce que j'ai mentionné des
Dogmes de l'unité de Dieu : tout est contenu dans les
mots :
Il n'est de Dieu que Dieu; on doit bien les prononcer.
Moh'ammed est l'envoyé de Dieu; qu'on le comprenne.
Nous sommes tenus obligatoirement de prononcer ces
mots une fois dans la vie,
Mais il est très méritoire de les prononcer constamment.
O Créateur, Très-Haut, toi qui entends,
Fais que ce soit la dernière parole de ma bouche !
O Créateur, Très-Haut, ô Inspirateur,
Inspire-moi la connaissance de ton être, sans que j'aie
à chercher de preuve.
O Créateur, Très-Haut, soutien suprême,
Soutiens-moi dans mes devoirs religieux, rends-les
parfaits, ô Créateur !
Dirige dans le bien notre vie terrestre, et notre vie future !
Donne-moi ta grâce, — il n'est rien qui l'égale; —
A moi, à mes parents, à mes maîtres ; que nous soyons
heureux ;
A nos enfants, à nos amis, et à tous les musulmans.
O Créateur, Très-Haut, ô Généreux,
Pardonne-moi mes fautes envers toi (1), ô Créateur !

---

(1) Littéralement, ce qui est entre moi et toi.

136. Ter'eremt fella lh'oqouq n elr'aïr nek adehennar'.

H'ormikhek, h'ormir' aït rebbi, fki ma d rir'*i*.

137. Ismekh ennoun igan boulâïb eggout guis*i*,
Issouguet eddenoub, irdja dark ayili r' elaman.

138. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah rebbi,
Ellot'f ennek adrir' asrour' aner'ioudd ouakal.
139. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkin oula imouselmen adjemâïn.
140. Ioudaner' zer' elbab n ettaouh'id; rir' adnaoui

Ouïn tazallit, âouni guis, a louah'id, rebbi.

141. *Elbab en ouaman* as nra iattidnaoui;

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari!

142. Agguis nemel ouilli s itteceh'ou lr'osl, d eloudhou,

D irid en ououlous, ian elh'okm akk adlan*i*.

143. Aman ganin elmout'laq as iceh'a der'ouïann;

R'esnin, ser'asnin; imma lr'aïr ensen zerit*i*.

Ms. 3. — 136. Ter'eremt fella lh'aq inou nekki r'elara nek adehannar', h'ormir'ak, h'ormir'ak. — 137. Boulâïb igat guis*i*, isegout. — 138. Ellot'f ennek ad'rir' asiouir' erredja oukan. — 139. Manque. — 140. Ioudaï azzer'... — 142. Aguis nemel... en ououlous koullou ian adgan der'aïan.

Ms. 6. — 140. Ioudaïaner'...

Ms. 9. — 140. Ioudaï zer' elbab n ettaouh'id rir' adaouir'.

Acquitte pour moi mes obligations envers d'autres que toi ? que je sois heureux !
Je te vénère, je vénère les tiens, donne-moi ce que je désire.
C'est votre esclave, qui est rempli de défauts,
Qui a commis beaucoup de péchés, qui espère auprès de toi être en sécurité (1).
O Créateur, Très-Haut, Dieu de bonté, c'est sur
Ta bonté que je compte, quand la terre nous couvrira.
O Créateur, Très Haut, ô Miséricordieux,
Aie pitié de moi, ainsi que de tous les musulmans.
Nous avons terminé le chapitre du *Taouh'id;* je vais commencer
Celui de la prière; assiste-moi, ô Dieu unique !

CHAPITRE II

(TRAITANT DE LA PURETÉ) DE L'EAU

Nous allons indiquer ce qui peut légalement servir aux lotions, aux ablutions,
Et au lavage des impuretés; la règle est la même pour les trois cas.
C'est l'eau proprement dite, qui est d'usage légal pour ces actes;
L'eau qui est pure et qui purifie; toute autre matière doit être proscrite.

(1) L'auteur emploie indifféremment, et quelquefois dans la même phrase, le pronom de la 2e personne du singulier, et celui de la 2e personne du pluriel.

144. Ouin lâyoun, ouin ououna, d ounzar, ouin elbeh'our*i*,
Tir'li iaman, r'esnin, ser'asnin adgan*i*;
145. Meqar koullou r'eyeren s elmouâdin anner' ellan,
Akal, tisent, meqar tenguis neg âmdan*i*;
146. Meqar r'eyeren s eldjir, d oumalous ikht illa;
Our idherri lr'iar en ouadal ar d noui;
147. Meqar koullou r'eyeren s iroukouten anner' rer'an,
Enr' ouid ganin eldjedid; ouin ousr'ar ka idherran;
148. Meqar guisen tella tezamma n oucchen d ouarouch,
Enr' guisen tinir' our attemoussoun ar d âdhelen;
149. Meqar r'eyeren s eddebar' en iilmann ideber' n*i*,
Zound aoulek, d ouïddid elli r' attezouzououn*i*;
150. Meqar err'an r' ouroukou s tafoukt, izerinit;
Meqar err'an s isr'aren our r'isnin âdelen nit;
151. Meqar gan agalouz en bouldjenabt, oula
Tamr'art ih'idhen, enr' asen agouren kikh ter'esselen;
152. Meqar zeguisen isoua oufoullous, enr' aïd*i*,
D elbehaïm koullou, ma ih'ermen oula ma ih'ellan;

Ms. 3. — 145. Tisent, meqar ten guis anega lmâdani. — 146. Ikh tella: oula adal is illa di r'iad ienoua r'ouaman. — 147. R'eyeren s ouroukoun enr' err'an. — 151. Oula niti tamr'art ih'idhen, enr'as negouren idammen atâouad irid ensi. — 152. Armel attezall oula attezoum achkou our ter'ousi, meqar zeguisen...

L'eau des sources, celle des puits, l'eau de pluie, celle de la mer,
La rosée, sont pures et purifient,
Alors même que toutes seraient altérées par des substances minérales dans lesquelles elles seraient
Contenues, telles que la terre, du sel, même si elles y ont été mises exprès;
Alors même qu'elles seraient altérées par de la chaux, ou du limon;
Les végétations qui poussent à la surface de l'eau ne la rendent pas impure si elles n'ont pas subi la cuisson.
Peu importe que l'eau ait été altérée par les récipients dans lesquels elle a été chauffée,
Ou par un récipient neuf; l'altération venant d'un récipient en bois seule rend l'eau impure (1).
Peu importe que l'eau ait l'odeur du chacal, et du porc-épic,
Ou qu'il y en ait qui soit restée stagnante pendant longtemps;
Ou encore qu'elle ait été altérée par le tannin de peaux tannées,
Telles qu'un sac de peau (2), ou une outre servant à rafraîchir l'eau.
L'eau qui a chauffé dans un pot au soleil est d'usage licite;
Il en est de même de celle qui a été chauffée avec du bois impur,
Et de ce qui reste de l'eau bue par un homme en état d'impureté, ou
Une femme qui a ses menstrues, ou de l'eau qu'ils ont employée pour se laver;
De celle où a bu un poulet, ou un chien,
Ou tout autre animal, que la consommation en soit autorisée ou interdite.

---

(1) Litt. est nuisible.

(2) En arabe *mezoued* مزود.

153. Enr' our idhehir ma ttenir'eyeren, oula ikh selin

Oulous, enr' ilbedh illesen our tendizdi iat;

154. Meqar aseniayouel ouzaour ouderz*i* :

Macchan ad our ili tadhefi ir' en ellan r' imi.

155. Oula rrih'et en kedhran meqar guisen der'nettat.

Tadhefi nr' elloun dherran kir' our iggui ddebar'*i*.

156. Tadhefi, ner' errih' n ouaman, enr' elloun, ir' r'eyeren

S ouid aten our itteh'adan elr'aleb ad ides bedhoun,

157. Ir'sit oua n lh'anna, d our'eroum, oudi, ttamment ;

Enr' illes oua n midherous, d idammen, oula lboul*i*.

158. Our issen iceh'a loudhou, oula lr'osl, oula d refâan

Elh'okm en oulous ; koullou ian adgan der'ouinn.

159. Ouenn ir'eyer kera ir'sen, elh'okm ensen d ir' is ;

Macchan our ar ser'asen, gan ouin elkhedemt*i*.

Ms. 3. — 154. Maqqar sersen iloul ouroukou irza loudhou ns*i*... ir'en ellan r'imi ian. — 155. Tat'fi enr' ellan. — 156. Tat'fi nr' errih'at n ouan aner' elan, ir' reyeren s ouid enna our atteh'addan elr'alib ad iddis our abdhoun. — 157. Ir' ad zound en lh'anna, d our'eroum, d ouin tamment. — Le 2e hemistiche manque. — 158. Our sar iceh'a loudhou nsen, oula lr'osel oula d nefâan ; enr' allesen souin midherous, d idammen, d elboul*i* ; Elh'okm en oulous, koullou ïan adgan der' aïad d anna.

Ms. 9. — 159. Les deux hémistiches sont intervertis.

Il en est encore ainsi quand on ignore ce qui a altéré l'eau, et quand elle a touché

Un objet impur, ou un vêtement en état d'impureté; cela ne la rend pas impure.

Elle reste pure encore lorsqu'il y tombe une goutte de beurre,

A la condition cependant que, mise à la bouche, elle n'ait pas de goût.

Elle est pure également bien qu'elle ait l'odeur du goudron.

L'altération du goût et de la couleur rend l'eau impure quand elle ne provient pas du tannin.

Quand le goût, ou l'odeur, ou la couleur de l'eau sont altérés

Par des substances qu'elle ne contient pas d'habitude, et qui en sont séparées,

L'eau est pure si l'altération provient, par exemple, du henné, du pain, du beurre, du miel ;

Elle est impure s'il s'agit d'un cadavre, de sang ou d'urine ;

L'eau ne peut alors servir ni pour les ablutions, ni pour les lotions, et n'enlève pas

L'impureté ; la règle est la même pour ces différents cas.

La substance altérée par une chose pure est considérée comme pure,

Mais ne purifie point ; elle doit être réservée aux usages ordinaires.

160. Ouenn ir'eyer kera illesen, elh'okm ensen d oulous,

Macchan meqar tensouan elbehaïm d elachdjar*i*.

161. Kera illesen ieh'rem fellaner' atteneg r' imi.
Elqâïda idjemâan, iceh'an, aïga der' ouïann.
162. Asrour' ikheledh ououlous d et't'âam ann irzan*i*,

Iah'rem f ebnadem ad iss izzer'er, oula tticchi,
163. Oula lbiâ nnes. Eççaboun idjouz atteguin*i*;
Enr' ar iss isserr'a lqandil en teguemmi,
164. Enr' izzer'er ir'oudan, ner' ma ttenichabehan*i*.

Tinidd tamment meqar iss iâlef tizzoua*ï*;

165. Oudi ifsin, tamment, argan, oula zzit*i*,
Ouenna kh temmout tiqliit enr' ar'erda ifesed*i*;
166. Tini iqour oudi, ttamment, enr' argan*i*;
Kera r' nedhenna oulous r' der'ouyann neguerissi;
167. Ouenna ibqan igayaner' elh'elal, ikht enra
Kera itteqbalen irid zekh et't'aâm iriden oukan.

168. A lbari tâala, ïa qaddous, ia allah, rebbi,
Ser'si oul inou, meh'ou zeguis elbouat'il ar d çfoun.

169. Elbab en ma ir'san as nra iattidnaoui,
Oula ma illesen; âounaner', a louah'id rebbi!

Ms. 3. — 160. Ouinna ir'eyeren s kera illesan. — 161. Elqâïda idjemâan aoual koullou. — 162. En izeran*i*. — 164. Ner' nezer'our aggou nousi argaz... Inid tamment. — 166. Kera r'andharen oulous r' der'ouin iasi azer' guisi. — 167. Kera iteqbalen zekh ettaâm ini dalan. — 169. Elbab en ma ir'ousan asenra iattidnaoui, âouni guis, aousi guis, a bab inou, a lbari.

La substance altérée par une chose impure est tenue
pour impure,
Mais peut servir à abreuver des animaux et à arroser
des plantes.
Il est interdit de mettre à la bouche tout ce qui est impur.
Telle est la règle synthétique et vraie.
Quand une substance impure est mélangée avec un
mets liquide,
Il est défendu de s'en frotter le corps, d'en manger,
Et d'en vendre. Mais il est permis d'en faire du savon,
Et de s'en servir pour alimenter la lampe d'une maison,
Ou pour frotter des courroies, ou autres objets semblables ;
Quant au miel (altéré), il est licite de le faire manger aux
abeilles.
Le beurre fondu, le miel, l'huile d'argan, l'huile d'olive,
Quand il y meurt un lézard, ou une souris, sont impurs ;
Si le beurre, le miel, l'huile d'argan sont à l'état solide,
La partie que l'on croit impure doit être jetée ;
Le reste est d'usage licite, quand nous voulons en user.
Tout objet d'alimentation pouvant être lavé, est lavé ;
cela suffit.
O Créateur Très-Haut, Dieu Saint,
Purifie mon cœur ; effaces-en les erreurs, jusqu'à ce
qu'il soit pur !

CHAPITRE III

Nous allons aborder le chapitre des choses pures
Et des choses impures. Aide-nous, ô Dieu unique !

170. Midherous en kera our ilin idammen er'sen, der'emkann
D midherous en kera d ikkan en lh'youan elbeh'our*i*;
171. D ian itter'ersen zer' elh'youan en elberr, ikh h'ellan.

Tadoudh, d ecchaâr, meqar d ouin yilef ikh telsi,

172. D kera r' our illi rroh', oula ineccha zeguis*i*,

Siladd eccherab illes, oula kera tichabehan*i*.

173. Ier's akk kera r' illa rroh', meqar d Iblisi;
Oula met't'a nnesen, d oulmerim, d oukheloul, d kera
174. En tendikkan en lâreg, oula tiglaï ikh celh'ant;

Iat r'immout oukiyaou, nekh tann ikhenzen, oula
175. Tenna ikheldhen s idammen, telles, our iad ter'isi.
Iâfa echerâ i iat tenqit't' n idammen ir' guisi.
176. Ar'ou n boubba n benadem, d elbehaïm, ikh h'allan,
Ier's; illes our'ou n ter'ial, d kera iah'rmen der' emkann.
177. Tamouccha ttiaoukerha, oula tizemt der'emkann;

Ar'ou nsent our illis, elmakrouh ka iga*ï*.

178. Oulli, d izgaren, oula iler'man, enr' igdhadh*i*,

Amazir d assekaren ier's koullou, oula lboul*i*.

Ms. 3. — 170. R'esenin der'emkann. — 174. Iat r'immout oukayaou nekh tan ikhenzalan. — 175. Iâfa ccherâ i iat teneqqadh. — 178. Oula iazgaren, oula d iraman.

Ms. 6. — 174. Iat r'immout oukiyaou.

Les cadavres des animaux qui n'ont pas de sang sont purs;
Les cadavres des animaux marins le sont également,
Et les animaux terrestres égorgés, quand ils sont d'usage licite.
La laine, le poil, même celui du porc, quand il a été coupé (1),
Les corps sans vie, non compris ceux qui se détachent des êtres vivants (2), sont purs,
A l'exception du vin, et autres substances analogues, qui sont impures.
Tout ce qui est animé est pur, même Eblis;
Les larmes des êtres vivants, la salive, les mucosités nasales, et
La sueur, les œufs quand ils sont sains; tout cela est pur.
L'œuf dans lequel le poussin est mort, celui qui est pourri,
Ou mélangé de sang, sont impurs irrévocablement;
La loi n'interdit pas celui qui a une seule goutte de sang.
Le lait humain, celui des animaux non défendus,
Sont purs; le lait des ânesses est impur, ainsi que celui des animaux défendus;
Celui de la chatte est d'usage blâmable; celui de la lionne aussi;
Mais ni l'un ni l'autre ne sont impurs; ils ne sont que blâmables.
Les excréments des bêtes ovines, des bœufs, des chameaux, des oiseaux,
Sont tous purs, ainsi que leur urine.

---

(1) Il faudrait évidemment lire dans le texte : ikh *telasi*, quand il a été coupé; c'est la traduction exacte de l'expression employée par Khalil أن جزّت. — Ikh telsi, signifierait : *quand il sert de vêtement*, et Ikh tellsi : *quand il est souillé*.

(2) الجماد وهو جسم غير حي ومنفصل عنه (Khalil).

179. Der'emkann, d kera ih'ellan zekh kera igat larhadhi.
Ian guisen icchan oulous illes ar d içfou oudis*i*.

180. Ifoullousen ikh ten our izeri ian ar d ecchin
Oulous, ier's aïnna ssekeren, iga lmachehour*i*.

181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elr'ialt, a ladmyin ;
Tabâat eccherâ, tinidd imouselmen attegam*i*.

182. Kera mi ttiaoukerha tefiya nnes, zound amoucch,
Oula kera mi teh'rem, ouan our'ioul, enr' aïdi*i*,

183. Illes ouid assekeren, meqar our attemisin d oulous.
R'sen iraren, oula ianousem, ir' our beddelen

184. Sef elh'alt n et't'aâm, d elmesk, oula idammen ir' d oukin
Zekh tefiya teh'alla, ter'ersi, ir' attat't'an f elkerouâ*ï*.

185. Midherous en kera ilan idammen aïllesen der' netta,
Ir' d our ikki lbah'r; iga zeguis benadem, oula

Ms. 3. — 179. Larhadhi. Ir'iccha oulous, illes ar zar' d'iffir' adis*i*. — 180. Oulous, ier's ayad skaren içah'h'out labâdh*i*. — 181. Ebdhout d eldjehalt, ebdhout d elhebalt. — 182. Kera mi iattikeraban tifiyi nes... oula kera ma ih'armen. — 183. Illes oui d askaren maqqar koullou ian adgan d oulous. — 184. Soul f elh'alt... ir' d oulin zekh tefiyi ih'allan itter'ersen, ir'at't'an...

Ms. 9. — 181. Ebdhouat d eldjehalt. — 183. Illes ouid skaren.

Il en est de même pour les animaux de différentes espèces dont l'usage est licite.
Si l'un d'eux mange une chose impure, il est impur, jusqu'à ce que son ventre soit purifié.
Quant aux poulets, si on ne les a pas vus manger
De substance impure, leurs excréments sont purs, d'après l'opinion générale.
Bannissez l'ignorance, bannissez l'incertitude, ô hommes,
Suivez la loi religieuse, si vous êtes (bons) musulmans.
En ce qui concerne les animaux dont la chair est d'usage blâmable, comme le chat,
Et ceux dont la chair est interdite, comme l'âne ou le chien,
Leurs excréments sont impurs, même si ces animaux n'ont touché aucune impureté.
Les matières vomies, ou renvoyées, sont pures, si elles ont conservé
La forme des aliments; sont purs aussi le musc, et le sang qui s'échappe
De la viande d'un animal licite égorgé, quand on tire au sort (1).
Le cadavre des animaux pourvus de sang est impur (2),
Quand ce ne sont pas des animaux marins; la règle s'applique à l'homme,

---

(1) Il est d'usage, dans la plupart des tribus de l'Algérie, de répartir, entre habitants d'un même groupe, et par tirage au sort, la viande des animaux. Cela se pratique surtout en Kabylie (v. *La Kabylie et les Coutumes Kabyles*, par MM. Hanoteau et Letourneux, tome II, page 52 et s.). On voit qu'il en est de même chez les tribus berbères du Sud marocain.

(2) Je traduis par *cadavre*, le mot *midherous*, que les Zouaoua prononcent *amerdhous*. Mais ce mot désigne spécialement tout animal mort sans avoir été égorgé suivant les rites; il s'emploie en Kabylie surtout dans une acception injurieuse, et correspondrait à notre mot charogne, si celui-ci n'impliquait l'idée d'une décomposition organique. Le mot *midherous* n'indique pas nécessairement qu'il y ait putréfaction.

186. Tilkin f ïan elqoul elli igan elmachehour*i*;
Oula tadoudh, d ecchaâr, ir' our lisen der'emkann ;

187. D idammen n ounr'eres, oula ouiyadh ir' d oukin,
Siladd ouin tefya, f elqoul d asenzouar*i*.

188. Elmanie, lmadie, oula louadie, ellesen der'emkann,

D elboul, d elr'aït' en benadem, selidd ouin lanbiya.

189. Askioun, oukhsan, askaren, ikhsan, ilem ebbinin

Zer' midherous, oula ian isoulen, ellesen ; der'emkann
190. Tir'li n elfardj, d ouaggou n ououlous, enr' ir'd ens*i*.

Iâfa eccherâ i oudrim n idammen s izdar*i*.
191. Iâfa i ouaman testi teh'ebbit, enr' eldjerouh'*i*,
D oubelouz n ounzar, illesit, ir' izoua sirdent*i*.

192. Iâfa i lbehimt n ouazig, ikh ttigli ian,

Iaouitt s inna ih'ellan, ellesent as ilbadh*i*,

193. Oula ikh telles elh'eboub ir' ateserouat der'emkann.
Toudhefin zinin s ouderz r' ouroukou irgueln*i*;

194. Taoukka n tyni, d elkhoukh, d ma ttenichabehan*i*,

Meqar neccha der'ayann, d ma ttidizdan*i*.

Ms. 3. — 186. D ecchâr ir' our ellasen. — 187. D idammen n etter'arsi, oula ouiyadh ir' d oukin d as ennazouari is ellan ouin ettefiya fel elqoul*i*. — 188. En benadem asouin elli nenna. — 189. Iskiouan, ikhsan, oula askaren, ilem enniyi zer' midherous, oula ian isoulen der'emkan. — 192. Iaouit sinna ih'allan ir' astelles. — 193. Elh'oboub ir' aïserouat... Tout'efin...

Ms. 6. — 194. D ma ttidizzan*i*.

Ms. 9. — 187. D idammen en ter'ersi.

Ainsi qu'aux poux, d'après l'opinion la plus accréditée.
Sont également impurs la laine et le poil, s'ils n'ont pas été coupés,
Le sang des animaux égorgés ou non, quand il jaillit,
Mais non celui qui s'échappe de la viande, suivant ce qui précède.
Le sperme et les sécrétions des organes génitaux de l'homme sont impurs,
Ainsi que l'urine et les excréments humains, mais non ceux des prophètes.
Sont encore impurs les cornes, les dents, les ongles, les os, la peau enlevée
A un cadavre, ou à un animal vivant,
Les sécrétions du vagin, la fumée et la cendre des choses impures.
La loi tolère le sang jusqu'à la quantité d'un dirhem,
L'eau qui affleure sur un clou ou sur les blessures,
Les éclaboussures de la pluie souillée, que l'on laisse sécher pour les laver.
Elle tolère l'impureté provenant d'une bête de somme (1), quand on la conduit,
Qu'elle est emmenée pour un usage licite, et qu'elle souille les vêtements,
Ou qu'elle souille les grains pendant le dépiquage.
Si les fourmis ont pénétré dans un vase fermé contenant du beurre,
Si les dattes, ou les pêches, ou autres fruits renferment des vers,
Nous pouvons malgré cela en manger, et manger ce qu'ils ont touché.

---

(1) Ane, mulet ou cheval.

195. Oula ilem en midherous ideber'en meqar guis*i*

Aman d et't'aâm iqqouren our ikkit ennedaï
196. Meqar ig ar'eggad, ig elferach, idoukan,
Ig tiserki, ouhou tazallit, ouhou lbiâï.

197. Iâfa eccherâ, i ïat isselbaïn arraou, zekh kera

Sers izerin zer' oulous nes, ir' our âmmedent*i*;

198. Meqar toussi ah'achemi, tezzall iss, ikh teksoudh

Attidherrou lh'al ir' irs, our ta teradjâaï.
199. Elqâïda n elmâfouat, kera kh tella

Tekerraït, iceh'an attitrek ïan, ih'aderas*i*.

200. Eddin en rebbi irkha fellaoun, a ladmyin;
Mar'at mami toufam, h'aoulat kigan d elkhir.

201. Albari tâala, ia djouad, ia allah rebbi,
Sougtat elkhir nou inna kkir' ilir' guis*i*.
202. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,
Aditer'eferem, nekkin d imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 196. Maqqar iga r' ikkan ig lafrach iyidoukan, igui tiserki. — 197. Iâfa echerâ i iat s elbayan ara zekh kera sers izerin soulous enes ir' our teniâmed*i*. — 198. Maqqar tamr'art tousi ah'achemi tezzal sers. — 199. Elqâïda n liman âfouat kera akh tella, d kera iat iceh'an at imez ian, imma r' ayalli our iceh'an attitrek ian ih'aderas*i*. — 201. Assougat elkhir ennek ini kkir' ilir' guisi. — 202. Manque.

Ms. 9. — 197. Manque le 2e hémistiche.

La peau d'un animal mort quand elle est tannée peut être employée à
Contenir de l'eau, ou des aliments solides non humides (1);
On peut en faire des courroies, un tapis, des semelles,
Des chaussures, mais non s'en servir dans la prière, ni la vendre.
La loi tolère, pour une femme qui allaite, les souillures provenant
Des impuretés de l'enfant, quand ces souillures ne sont pas volontaires ;
Elle peut garder l'enfant sur elle pendant la prière si elle craint
Que, déposé à terre, il n'ait à souffrir ;
Il est de règle pour les souillures que, s'il y a difficulté (à les faire disparaître),
Il est permis de les négliger, et de s'affranchir de toute fatigue.
Le culte de Dieu vous est facile, ô hommes ;
Luttez dans la mesure de vos forces, multipliez les actions méritoires.
O Créateur, Très-Haut, toi qui es généreux,
Multiplie mes bonnes actions en toutes circonstances !
O Créateur, Très-Haut, toi qui pardonnes,
Pardonne-moi, à moi, et à tous les musulmans !

---

(1) وجلد ولو دبغ ورخص فيه مطلقا الا من خنزير بعد دبغه في يابس وماء (Khalil). « Est également impure la peau même tannée ; mais il est permis d'en faire usage, d'une manière générale, à l'exception de celle du porc, après qu'elle a été tannée, pour contenir des substances sèches et de l'eau ». La traduction de ce passage, qui diffère de celle donnée par Perron (*Jurisprudence musulmane*, T. I, p. 17) est absolument conforme à l'interprétation de Dardir et de Desouqi.

203. Elbab en ir'is en inseraf attidnaoui
Tter'essa n ian iran aïzzal, oula lbouqâa.

204. Ifredh fellas ader'sen ini tikti, iderkas;

Tebdhelas ini izzoull s ououlous âmdan*i*;

205. Macchan iouf ian izzoullen s ououlous âmdan*i*
Ouenna ttittouakkharen i loqt aïser'es ilbadh*i*.

206. Ian mi illes ounserif ennes, ittout ar d izzall,

Teceh'a, tinitt guis ikti ibbit r'edr' inna.

207. Ir' issen ïan inn er' illa ououlous r' ilbadh*i*
Isr'est; ikht our issin issired kera kh titam.

208. Tin ichekka r' ououlous saou sers our izri*i*.

Ilazemt aïroucchou s ouaman inna kh chekkan.
209. Ini ichekka r'ououlous en ma ssers izrini,

Our tilazem aïroucchou der'inn, oula ssourdent*i*.
210. Ian ifkan ilbadh nes s ououfoud, ir' d oudhan,

Inna oulli t iouin « Soulnit r'esen ar d rououn »

Ms. 3. — 203. Elbab en ma ir'ousan r' inseraf as enra iattidnaoui.... aïzzall r'elboulqâat*i*. — 204. Ader'sen ini tikka kera ielsan, ini d irkasen. — 205. Ouenna ittaoukharen i louqat r'esan nit ilbadhi. — 206. Ian ammou illes.... teceh'a ias ikh tidikti kh tazallit tefesdasi. — 209. Oula issiredenteni. — 210. Inna ouallì teniouin soul r'ousan izeri ias.

CHAPITRE IV

CHAPITRE DE LA PURETÉ DES VÊTEMENTS, DU CORPS DE CELUI QUI VA PRIER, ET DE LA PLACE OU IL PRIE.

La loi impose cette triple condition de pureté, quand on y pense et que l'on peut la remplir. (1)

Est nulle la prière de celui qui prie se sachant en état d'impureté ;

Mais il vaut mieux prier ainsi volontairement

Que de renvoyer sa prière jusqu'à ce qu'on ait purifié ses vêtements.

Quand celui dont les vêtements sont souillés l'oublie et fait sa prière,

La prière est valable ; mais dès qu'il s'en souvient il doit interrompre la prière.

Quand on sait où se trouve la souillure dans un vêtement,

On purifie cet endroit ; sinon on lave tout ce qui est suspect.

Dès que l'on soupçonne l'existence d'une souillure, la prière n'est plus valable ;

Il faut asperger d'eau la place suspecte.

S'il y a seulement doute sur l'impureté de ce qui a touché un objet,

Il n'est pas nécessaire d'asperger, ni de laver.

Quand on prête obligeamment ses vêtements, qu'ils sont restitués,

Et que celui qui les a empruntés dit : « Ils sont encore purs absolument »,

---

(1) ان ذكر وقدر (Khalil).

211. Meqar iss dar' i**zz**oull, ir' ioumen lakhbar*i*;

Lakhbar n ourgaz oula taoutemt ian adgan*i*.

212. Ir' our ittiaman our as izeri ar d egguin :

Eldjouibat en ouregrag ar' en itilla der' emkann.
213. Tamr'art i**zz**oullen s inseraf n ourgaz, oula
Argaz i**zz**oullen s ouin temr'art, idjouz nit*i*;
214. Oula ir' i**zz**oull f elferach r' atte**z**alla, our guis*i*

Elbas, ir' issen oukan iss atte**z**alla der' nettat.

215. Elmetahel meqar i**zz**oull s ilbadh en ouâzeri*i*,
Oula âzeri s ouin elmetahel our inehi*i*;

216. Ir'is oukan af aokk illa lh'al r'edr'ouiann.
Ian our isfaoun iqand attichichek Iblis*i*.

217. Ian itte**z**allan s ilbadh enna r' nit iggan*i*,
Meqar issen i**zz**oulla lr' aïr nes idjouz niti.

218. Ouar ta**z**allit, ilbadh nes our r'isen, der'emkann
D ilbadh enna ilsa oukafri, ouenna ïga*ï*.
219. Ellibas en temouselmin af attouaten d oulous,

Oula ecibian, ar d itebet ir'is en der'ouïann.

Ms. 3. — 211. Adis dar' ite**z**alla kir' ioumen. — 212. Our as izeri ard iakki aman. — 215. Oula âzeri s ouin elmetahel our nehi iat. — 216. Ir' issan oukan af ak aïga lh'alal r' edr'aïan ; ouin ouzaffan iqand atichekkou Iblisi. — 217. Ian ite**z**allan s ilbadh enna r' nit igga zound netta, maqqar sersen izzoulla lr'aïr. — 218. Our r'ousnin der'emkan. — 219. Ellibas en mouselman ettemouselmin... oula eccibian ar d tebtan aïssan aï**zz**al der'aïan.

Il est permis de prier avec ces vêtements, si on croit cette déclaration ;

La déclaration de l'homme et celle de la femme sont également admises.

Mais quand on ne croit pas l'emprunteur, il faut d'abord laver le vêtement prêté.

C'est ainsi qu'il est dit dans les *Réponses de Redjeradj*.

Une femme peut prier avec les effets d'un homme,

Et un homme prier avec ceux d'une femme;

De même si un homme prie sur la natte où prie d'habitude une femme,

Il n'y a pas de mal, pourvu qu'il sache seulement qu'elle prie aussi.

L'homme marié peut prier avec les effets d'un célibataire,

Et le célibataire avec ceux d'un homme marié ; cela n'est pas défendu ;

La pureté seule est à considérer en cette circonstance.

Celui qui ne voit pas (le bon chemin) est forcément égaré par le démon.

Si quelqu'un prie avec les vêtements dans lesquels il dort,

Un autre peut également les revêtir pour prier : cela est permis.

Les vêtements de celui qui ne prie pas ne sont pas purs ;

Ni ceux que porte un mécréant, quel qu'il soit.

Les vêtements des femmes musulmanes sont tenus pour impurs,

De même que ceux des enfants, jusqu'à ce que leur pureté soit démontrée.

220. Ellibas en ourgaz amouslem af ittouat d ir' is ;

Ian t isr'an, our isal, izzall issen der'emkann.

221. Tar'aousa igan eldjedid, our ta itter'den, meqar
Ettisseker oukafri, ir'is af attegaouar.
222. Ian izzoullen r' imisi en ououlous, ikh telsin

Ilbadh nes, ikh t our ousin, our asidjeri iat.

223. Tini innal oulous ar d ilkem elh'al r' emta

Our ilsi s innal tifya nes iâoudas*i*.

224. Teceh'a nit tazallit r' inna ier'sen, r' elferach

Illesit zer' ladheraf, illesit aok zer'izdar*i*.

225. Ian ilsan elbâdh n oufaggou nnes, issou lbaqi

R' inna our ir'isen, izzall fellas, our tidjez*ii*.
226. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Reh'ami, nekkin, oula imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 220. Amouslem af attaouim ir' ir'ouş ; ian our ir'ousan our sar izzoull, illes nit der' emkan. — 221. Our ta attelsan, maqqar tisker ou kafri atter'ous ir' tega ledjedid ar fellas ategoura. — 222. En ououlous ikht oulaslin ilbadh nes ikht our issin. — 223. Tin in ilan oulous ar d ilkem elh'al r' emta our ilis s inal tifiya nes. — 224. Zer' ladheraf illi issirad issenat zer' izdari. — 225. Ian ilsan elbâdh n oufougou nes illes ouin elbâdhi, R'enna ouin izzall fellasen, ir' izzoull idjazat*i*. — 226. A lbari tâala, ia h'ayou... h'ayou lqalb inou s elâïlm nek a lbari tâala.

Ms. 6. — 225. Issou lbâdhi.

Les vêtements d'un homme musulman sont tenus pour purs ;
Si on les achète sans s'informer de leur état de pureté, on peut prier avec ces vêtements.
Un objet neuf, dont on n'a pas encore usé, même s'il
A été fabriqué par un mécréant, demeure pur.
Si quelqu'un prie à proximité d'une chose impure, que touchent
Ses vêtements, sans en rien enlever, cela n'a pas de conséquences ;
Mais s'il touche une chose impure, de telle façon que, s'il n'était pas
Habillé, elle atteindrait sa chair, il doit recommencer sa prière.
Il est permis de faire la prière en tout endroit pur, l'objet étendu par terre
Fût-il impur sur les bords, ou même entièrement impur par dessous.
Si quelqu'un s'enveloppe d'une partie de son haïk et étend le reste sur un
Endroit non pur, pour prier, la prière n'est pas valable.
O Créateur, Très-Haut, ô Miséricordieux,
Prends pitié de moi et de tous les musulmans !

227. Elbab en loudhou as nra iattidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

228. Ian iceh'an, iaf aman toudanin, ig fellas
Loudhou lferdh i tizilla, oula nnafel ikh tira.

229. Tini izzoull der'ouann s ettaïamoum gan a-
Mâaci en rebbi, soul our ta tizzoull, elhetouf*i*.

230. Elfâraïdh en loudhou gan sa: Enniit, adnouar'
Is iga lferdh enr' adiss refâar' lh'adathi,

231. Enr' adh'ellour' ma ih'ermen; idjouzenit adnouar'
Adzouzouour' ikh touddhar' s ouid kermenin kh eccif.

232. Ouis sin irid en oudem koullout, our ittou
Anfouren, imi n tinzar, tounnit'; inna kh tella

233. Tamart, zer' d ittedhehar ilem, iferedh atteh'okkou.
Tini tega ta d izdhan our guis ilazem ouyann.

Ms. 3. — 228. Iaf aman taoudanit iga ias*i*. — 229. S ettayammoum der'ouan iga imâaci... our ta iazzoulla oulhoufi. — 230. Gan s enniit adanniouir'... refâar' elh'adith*i*. — 231. Enr' adguer' r' elmoudjerimin kera ma h'aremen our idjouz*i*, adzouarar'... — 232. Koullout aour ettaoui aman elfaouar d eddalk issirad ih'abbadh ouallen s*i* oula inkhar*i*. — 233. Tini tega touda izdhan our guisi ilzem iat*i*.

CHAPITRE V

DES ABLUTIONS

Celui qui, étant bien portant, trouve de l'eau en quantité suffisante, est tenu
Obligatoirement de faire ses ablutions pour les prières obligatoires, et pour les prières surérogatoires quand il veut les accomplir.
S'il a prié, dans ces conditions, en se frottant avec du sable (1), il a
Désobéi à Dieu, il n'a pas encore accompli la prière : il a prononcé des paroles vaines.
Les règles de l'ablution sont au nombre de sept : 1° L'intention : je dois penser
Que l'acte est obligatoire, ou qu'il a pour but de faire cesser l'impureté,
Ou de rendre licite ce qui est interdit : il m'est permis de penser
Que je me rafraîchirai, en faisant mes ablutions avec de l'eau froide, en été.
2° Il faut se laver le visage entièrement, sans oublier
Les lèvres, l'orifice des narines, les rides ; partout où
La barbe laisse transparaître la peau, il faut frotter jusqu'à la peau (2) ;
Si la barbe est touffue, cela n'est pas nécessaire.

---

(1) C. à. d. en remplaçant l'ablution *(oudhou)* par le *tayammoum*.

(2) بتخليل شعر تظهر البشرة تحته (Khalil). Ce passage a été incomplètement traduit par Perron, qui n'a pas tenu compte des mots تظهر البشرة تحته. Il traduit : « on doit faire pénétrer l'eau à travers les poils jusqu'à l'épiderme ». Il aurait dû ajouter : « là où l'épiderme transparaît ». *(Jurisprudence musulmane*, I, p. 29).

234. Elh'arqous ittiriden s ouaman, ikh telkemen,
Our iss ibt'il eloudhou, teh'ella issen ettezyin.
235. Ouenna ilan tifrekkit our ittiriden, ih'arem ;
Our iceh'i loudhou n iat t our ikkissen zouari.

236. Ir' ibt'el eloudhou n ian, d elr'ousl, meqar d issou-

Sa tazallit, tebdhel, imerret oukan, oumgouf*i* !

237. Ouiss keradh irid en ifassen ar tir'emrin, d guer i-
dhoudhan ennes ; ettah'rik n elkhatem our ilzim*i* ;
238. Kera our igguin elkhatem, ir' iâoul adrarin
Aman sef ilem, iqand aïmitti, meqar d imikk.
239. Ouis ekkouz ameh'as n ikhf, attiâoummou ; iandar il-

La ecchaâr, imseh' figgui nnes ; akioudh enr' adelali,

240. Ian tizdhan our tilazem attifsi, ir' guis our

El khioudh eggoutenin, ir' d ouan ian idrouss*i*.

241. Ian issoussen elh'anna zer' ikhf nes ar ir' d aokk*i*
Iougga oufella n ecchaâr, our tilazem aïguerdh*i*.

242. Ouis semmous irid en idharen ar tioulza bla ti-
fednin gueratsent iffer' ; elmandoub aïga*ï*.
243. Ouis sedhis eddalk r' elâdha lli ttiridnin*i*.
Ouis sa lfaour attigan, d eloudhou nit izdin*i*.

Ms. 3. — 235. Ouanna illan tifrekkit r' oudar ens ih'arem as atiadji. — 236. Ir' ibdhel loudhou nes ini ian ar d elr'osl soul meqar nit sta tazallit tabdhal limarat oukan... — 238. Ir' iâouel aïrari. — 239. Ian dar illa cchaâr ameh'as fougayou nes akioudh enr' dar illa. — 240. Ian tizallan.

Ms. 6. — 235. Our iceh'i loudhou n iat.

Ms. 9. — 240. Ian tizdan.

Le fard qui se lave avec de l'eau, quand elle l'atteint,
N'annule pas l'ablution; c'est un ornement licite.
Celui qui forme croûte et ne peut se laver est interdit;
L'ablution n'est pas valable pour la femme qui ne l'enlève pas d'abord.
Quand l'ablution, ou la lotion générale, n'est pas valable, la prière, alors même
Qu'elle aurait été bien accomplie, est nulle; son auteur s'est donné une peine inutile, l'insensé!
3° Il faut laver les bras jusqu'aux coudes, et entre les
Doigts; il n'est pas nécessaire de déplacer un anneau.
Tout autre objet, qui pourrait former obstacle
Entre l'eau et la peau, doit être déplacé, fût-ce très peu.
4° Il faut passer la main mouillée sur toute la tête; celui qui a
Des cheveux (longs) passe la main dessus; pour la mèche (1) et les nattes,
Si elles sont touffues, il n'est pas nécessaire de les dénouer, quand elles ne sont
Pas nouées avec beaucoup de fils, par exemple s'il n'y en a qu'un;
Celui qui s'est appliqué du henné sur la tête, au point qu'il
Apparaît sur tous les cheveux, n'est pas tenu de les peigner.
5° Il faut laver les pieds jusqu'aux chevilles, sans pénétrer
Entre les doigts; cela est simplement méritoire. (2)
6° Il faut frotter les membres qui ont été lavés.
7° Il ne faut pas interrompre l'ablution; elle doit être continue.

---

(1) En arabe algérien قطوشة

(2) و ندب تخليل اصابعهما (Khalil).

244. Ian itenasan zer' elâdha lferdh, our tidiktii

Ar dar' iad ittouddha, tini lâdha zouan aokk,

245. Iaouitid lakh s netta; tini our ta zouini,

Iaouitid ials koullou ima ttitabâan*i*.

246. Der'emkann oula ttenkis, ian elh'okm adlan*i*.

Tini dd essount oukan ar' as idjera der' ouyann,

247. Iaouitedd lakh s nettat, meqar our ta zouin*i*.

Ian ittouddhan imil lah' aman, ikh teniouf

248. Ikemmel issen loudhou nes, ini iqerreb elh'al.

Tini iâdhel ar d zououn ikhsan nes ibdout*i*.

249. Kera r' ilazem elfaour iâfa ccherâ ir' guis*i*

Ettafriq enna idrousen, meqar d âmdan*i*.
250. Kera izzoull asrour' our ta ismid eloudhou
Ialsas, tini dd elferdh ann ifel ikh tidioui.

251. Kera our iguin elferdh elmandoub aïga*ï* :
Essounaïn, oula lfadhaïl atin mann aokk guis*i*.

252. Ian ioumezen sef elâlim loudhou mkelli iga*ï*,

Meqar our issin ma gguis iferdhen, idjezat*i*.

Ms. 3. — 244. Ar ad iad r'ittoudha tini iad lâdha. — 249. Iâfa ccheraâ guisi ettafriq ian drousen. — 250. Kera izzoullan sour our ta isamad eloudhou Ialsas, ini d elferdh la mmandoub aïgaï. — 251. Kera our iguin elfardh inaffal ikh tidioui sounan oula lfadhaïl attinin manak guis*i*. — 252. Gguis iferdhan idjouzt*i*.

Celui qui a oublié un membre dont l'ablution est obligatoire, et ne s'en souvient

Qu'au moment où il a terminé l'ablution, doit, si les membres sont secs,

Procéder seulement à l'ablution de celui qui a été oublié ; s'ils n'ont pas séché encore,

Il doit recommencer également l'ablution des membres classés à la suite (1).

Il en est de même si l'on a interverti l'ordre des ablutions.

Si l'oubli concerne une ablution recommandée simplement par la Sounna,

On n'a qu'à abluer le membre oublié, même si les autres ne sont pas encore secs.

Celui qui, en faisant ses ablutions, vient à manquer d'eau, peut, s'il en trouve d'autre, les

Achever avec celle-ci, pourvu qu'il n'y ait qu'un faible intervalle ;

Si l'intervalle était assez long pour que les membres aient séché, il faut recommencer.

Dans toute pratique à accomplir sans interruption la loi tolère

Une interruption de courte durée même volontaire.

Toute prière faite avant l'achèvement des ablutions

Doit être recommencée, si l'ablution omise est d'obligation canonique.

Ce qui n'est pas d'obligation canonique est méritoire :

Cette règle s'applique aux pratiques surérogatoires, comme à celles recommandées par la Sounna.

Quand un individu a appris d'un savant comment se pratiquent les ablutions,

Ignorât-il même lesquelles sont obligatoires, ses ablutions sont valables.

---

(1) فيعاد المنكس وحده ان بعد بجفاف والا مع تابعه (Khalil).

253. Der'emkann elr'osl, ettazallit, ian adgan*i*.
Elh'adith en ouârab iouda ir' iga eddelil*i*.
254. A lbari tâala, ia maoulana, sirdat*i*
Zer' elaousakh n eddenoub ar d içfou lqalb inou.

255. Elbab en ladeb en ian iran addik berra
Asrir' attidnaoui, âouni guis a lbari.

256. Ian iran ann idherref ir' d elr'aït', iga ias

Ayamez akal ladab, tiddi ttekerhas guis*i*;
257. Der' emkann d ir' ir aïboul r' ouakal ikh cemman

Ir'es; ini illes erchoun iqantid aïbeddi.

258. Tini icemma illes iterekt aokk, ih'aïdas*i*.

Tini ir'es irchou tiddi oula iguiour zerin aokk.

259. Ian iran aïdherref iga ladeb nes aïterk*i*
Tasouin, d ecceroub, d errih', d inna zer' d ittedjouou,

260. D our'aras, d inn ikmaren aman en ouaggam*i*,
D oumalou nna kh kellan medden, agguis zouzououn*i*.
261. Ian iran aïkchem essendas, izzouour guis*i*

Adhar n ezzelmedh ; ir' ira addifer' iggueroun dar'*i*.

Ms. 3. — 253. Elh'adith en ouârab aouid ir' iga eddalili. — 254. Ia maoulana djoud fella tassirdeni zer' elaousakh n eddenoub inou. — 256. Ian iran aït'arraf ir' idda selr'it'. — 258. Tini ir'ous iroch. — 260. D our'aras d ingamaren aman en ouagami, d amlal. — 261. Ir' ira addifour'i iggouren dar'*i*.

Ms. 6. — 256. Ian iran ann it'ourref.

Il en est de même pour la lotion et la prière.
Les paroles du Prophète Arabe suffisent comme preuve.
O Créateur, Très-Haut, notre maître, lave-moi des
Souillures du péché, jusqu'à ce que mon cœur soit pur !

CHAPITRE VI

DES CONVENANCES A OBSERVER PAR CELUI QUI VEUT SATISFAIRE UN BESOIN NATUREL *(sortir dehors)*

Quand une personne veut s'isoler pour satisfaire à un besoin, il convient
Qu'elle s'accroupisse ; il serait blâmable de rester debout.
Il en est de même pour quiconque veut uriner sur une terre dure,
Quand elle n'est pas souillée ; si elle est impure et molle (1), on doit se tenir debout.
Le terrain dur et impur doit être évité d'une manière absolue ;
S'il est pur et poussiéreux, il est permis de se tenir debout ou accroupi.
Celui qui veut aller à la selle doit éviter
Les trous, les égoûts, le vent, les endroits où il souffle d'habitude,
Les chemins, le voisinage des eaux où l'on vient puiser,
L'ombre où les gens font la sieste et prennent le frais (2).

Quand on veut entrer dans un cabinet d'aisance, on avance
D'abord le pied gauche ; en sortant on avance le pied droit.

---

(1) Réduite en poussière الهش بكسر الهاء من كل شيء اى اللين كالرمل (Dardir).

(2) اتقاء جحر وريح ومورد وطريق وظل وصلب (Khalil).

262. Elâks kh temezguida ; ir' d ih'ouna, tteguemma,

D oukhiam, adhar n iffous aokk agguisen izzouour*i*.

263. Lafâal koullou rouanin attenibeddoun d iffous;
Ladhdad ensen ezzelmedh aïrouan attenibdou*ï*.

264. Ian illan r'barra ih'ermas listiqbal*i*.
D elistidbar n elqebelt s elbaoul oula ldjimaâ ;

265. Ian illan kh teguemma meqar isseker der'ayann ;
Der'emkann d izouren, oula tisouak, ian adgan*i*.

266. Iouadjeb listibra zer' elr'aït', oula lbouli.

Kouyann d emkann idjerreb ann iqedhâa der'ayann.

267. Macch ad our ittâççar elqelem nes ar d ikhouou,
Iasi zeguis elâïlla our sar iad ijj*i*.

268. Ian istibran s izeran enn r'esnin ar d rououn,

Our iad ih'attaddj aman, macch ikhtar admounn*i*.

269. Elmanie our toudin izeran, oula lboul*i*

En taïtechin, d elh' idh, d ennifes, ikh qedhâan ;

270. D elmadie issired koullou ian elqelem d ikka ;

Eldjenabt mezzin ayad, elmanie ikh temeqour.

Ms. 3. — 262. Elâks enna temiiz igada ir' d aou ih'ouna, ettigoumma, d oukhiam, adhar anfas nek. — 263. Koullou rouanin attenibeddan koullou d oufas*i*. — 266. D emkann aïdjeroubba anaqdhâ der'ayan. — 267. Iasi zeguis elâllat our sar ias ijjii. — 268. Macch ikhtar ar' man. — 269. Oula lboul*i* n etta iattacchakan.

Ms. 9. — 262. N iffous agguisen izououri. — 263. Ladhdad ennesen... Attenbdii. — 268. Enn r'esinin ar d izouour... macch ikhtar ir' man*i*.

C'est le contraire pour les mosquées ; pour les chambres, les maisons, les
Tentes, on avance le pied droit en entrant et en sortant (1).
Dans tous les actes louables on avance le membre droit ;
Dans les actes répugnants il convient d'avancer le membre gauche.
Quand on est dehors, il est interdit de faire face à la *qibla*,
Et de lui tourner le dos, en urinant, ou pendant le coït ;
Mais si l'on est dans une maison, cela est permis,
De même que sur les terrasses, ou dans les rues : c'est tout un.
Il est obligatoire de se débarrasser (des restes) des excréments, et de l'urine ;
Chacun apprécie, suivant ses habitudes, à quel moment l'évacuation est complète ;
Mais on ne doit pas presser la verge pour la vider,
Car on s'exposerait à une maladie incurable.
Celui qui se nettoie avec des cailloux purs et propres à cet usage,
N'a pas besoin d'eau ; mais il est préférable de se servir des deux.
Pour le sperme, les cailloux ne suffisent point ; pour une femme qui
A uriné non plus ; il en est de même à la fin du flux mensuel, et des couches ;
Pour les sécrétions du canal de l'urètre, on doit laver toute la verge ;
C'est la petite impureté, la grande provient du sperme.

---

(1) وتقدم يسراه دخولا ويمناه خروجا عكس مسجد والمنزل يمناه بهما (Khalil). Perron traduit ainsi ce passage : « Porter en avant *la main gauche* en entrant aux latrines, et *la main droite* en sortant, à l'inverse de ce qui est prescrit pour entrer dans une mosquée ; mais, pour une demeure ordinaire, on avance *la main droite* dans l'un et l'autre cas. » (*J. M.*, I, p. 41.)

271. Ian zer' d our iffir' oumia aïsiladd errih'
Adas our isteneddja, ittiaoukerha der'ouyann.
272. A lbari tâala, ia moudjib, ia allah, rebbi,
Erzeqi ladab irouan r'inna kh tenh'ataddjar'*i*.

273. Elbab en ma irzan eloudhou iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

274. Damou lâïlla, ilguemadhen, izeran, elmadie enna
Eddifer'en bela cchehout, our irzi loudhou der'-ouyann.
275. Elr'aït', elboul, elouadie, elmadie enna ddifer' en
S ecchehout, attirzan, aïsiladd ini zdin*i*.

276. Der' emkann d ir'nit zdin tini iderk aïdaoua ;
Tiniz as our izdhar our ast irzi der'ouyann ;
277. Aïgan ir'nit fellas zdin, d asrour' iout*i*
Ir' d ouchkan ikh qedhâan, ner' nit engaddan*i* ;

278. Siladd elmadie aïgan izdi d akou r' nadheren
S ecchehout, enr' ar isououngoum iffekhtid der'-ouyann.

Ms. 3. — 272. R'inna kh tah'tadjar'i. — 274. D elmouâlil. — 275. Aïselad ini zouyaden*i*. — 276. Ini ias our zdhar. — 277. Aïgan ir' nit fellas zouyiden d asrour' iati. — 278. Aïgan izdi d aggou r' izera s ecchehout enr' ar as ioungam.

Ms. 6. — 278. Aïgan izdi d aggour r'nadheren.

Ms. 9. — 271. Oumia s aïsiladd. — 278. S ecchehout enr' ar souounguim.

Celui qui n'a rien évacué que du vent
N'a pas à se purifier : ce serait un acte blâmable.
O Créateur Très-Haut, Toi qui exauces,
Accorde-moi d'observer les convenances les plus parfaites, en toute circonstance voulue !

CHAPITRE VII

INVALIDATION DES ABLUTIONS

Le sang provenant d'une maladie, les vers, les calculs, la sécrétion qui
Sort sans impression de volupté, rien de tout cela n'invalide l'ablution.
Les matières fécales, l'urine, l'écoulement urétral, la sécrétion qui s'échappe
Avec impression de volupté, l'invalident, à moins que leur évacuation ne soit continue.
Il en est de même dans ce dernier cas, si on peut se guérir ;
Mais si cela est impossible, l'ablution n'est pas invalidée ;
Ceci s'applique aux évacuations permanentes, et à celles qui sont plus souvent
Existantes qu'absentes, ou bien dont l'existence et l'absence ont une durée égale.
Il y a exception pour la sécrétion urétrale qui est continue, ou qui s'échappe
Avec impression de volupté, ou sous l'influence de préoccupations érotiques.

279. Elh'adath aïad temmir' ; lasbab attendnaoui :
Idhes ann i**zz**aïn ir**z**at, meqar nit idrous*i*,

280. Oula ir' iqeleb ian, oula ir' ichekka r' eloudhou
Saou dars illa ; oula ir' iffer' lislam ihedjert*i* ;

281. Oula ir' igguer s temelli n idhoudhan, ettedikelt
I ter'animt n elqelem nes ; ouhou tiglaï*i* ;

282. Our aster**z**in ouaskaren, oula ir' ạs igguer oufous
Sfiggui n ounserif meqar nit iehchacha ;

283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr ensen der'emkann.
Ir**z**a loudhou s elqoubla ini dd imi d ouayadh,

284. Siladd ini dd elh'ananet addioulden der' ayann,
Enr' ansifadh, our iad ir**z**i bela cchahouat*i*.

285. Ir**z**a ir' igguer i toutemt, enr' as tegguer der' nettat,
Ini qeçaden elladda, nekh ettoudjad zer' der'ouyann.

286. Der' emkann dir' igguer i ouad, nekh tegguer tad i ta,
Oula lfardj n elbehimt ian t iqçaden der'emkann.

Ms. 3. — 279. Elh'adaïth ayad ttenir', lasbab attidnaoui. — 280. Soua dars illa. — 281. Oula ir' igguer s temlilt n idhoudhan. — 283. Oula ir' igguer i lqelem n elr'aïr nes iga r'emkan. Irza loudhou s elqouboul en benadem d ouayadh. — 285. Sillad anidouin lh'ananet d eloualidaïn der'ayan, enr' as ifadh. — 286. Ian tiqdhaden der' emkan.

Ms. 6. — 279. Elh'adath ayad temmar'. — 281. S temelli n idhoudhan ettadakal.

Ms. 9. — 283. Lqelem n elr'aïr nes ig amkann. — 284. Siladd ini d elh'aninet. — 285. Nekh ettoudjaden.

J'ai fini de parler des souillures matérielles ; je vais parler des causes (morales d'invalidation.)

Le sommeil profond, même de courte durée, invalide l'ablution ; il en est

De même quand on perd connaissance, quand on doute si l'ablution

Est encore valable ; quand on a renié l'islamisme ;

Et quand on s'est touché, avec la surface interne des doigts, et avec la paume de la main,

La verge, mais non quand on n'a touché que les testicules;

L'attouchement avec les ongles n'invalide pas l'ablution, pas plus que l'attouchement

(Avec la main) par-dessus un vêtement, fût-il transparent;

Ni l'attouchement de la verge d'un autre, de la même manière.

L'ablution est invalidée par un baiser donné sur la bouche,

A moins qu'il n'ait été donné par affection pure,

Ou dans des adieux ; sans impression voluptueuse il n'invalide pas l'ablution.

Elle est invalidée quand l'homme touche une femme, ou est touché par elle,

Avec intention d'éprouver une impression voluptueuse, ou quand cette impression se produit.

Elle l'est encore par les attouchements d'homme à homme, ou de femme à femme,

Par l'attouchement intentionnel des parties génitales d'une bête.

287. Our irzi s ennadhar, d ousenker, oula ikh selin

Elmah'arim nes asrour' our isteleddai*i*.

288. Ian f our illi loudhou ih'armas aït'ouf r' mekka,

Oula tazallit, oula lmouceh'af attisli
289. Ilm nes, oula tirra, oula lkir'dh enna r' illa,

S oufous, enr' asr'ar, oula kera ttichabehan*i*;

290. Oula ttiaouguel, oula iattiasi, aïsiladd tini

Iman d kera s iqçad attiasi idjelebt iss*i*,

291. Ta llouh'ett, enr' elketab enn er' our ikemmel der'emkann,
Siladd elmetâllem d ouann tittaâllamen zerinas;
292. Ettefsir, d elh'erz, idjouz i kouyan attenasin,

D elketoub our guinin ouin elqeran, ian adgan*i*.
293. Ian ittouddhan i zound elmouceh'af attiasi

Izeri sder' loudhou iann koul ma ih'armen belat*i*.

294. A lbari tâala, ia taouab, ia allah, rebbi,
Toubat fella ttoubet iceh'an issiriden ouli.

Ms. 3. — 287. Our ïezzi s enedhar d asan gguer, oula ir' isli. — 288. Ih'arem as aït'ouf der'emkan. — 289. S oufous oula ousr'ar. — 291. Sillad elmoutâllim d aouan itâllaman. — 292. Idjouz i kouyan ateniasi.

Ms. 9. — 287. S ennadhar d oussenker. — 289. S oufous oula acer'ar oula kera tenichabehan*i*. — 292. Ettefsir d elh'orouz. — 286. Der' emgann.

Elle ne l'est pas par la vue, par l'érection, ni par l'attouchement d'une
Femme avec laquelle on ne peut se marier, quand il n'y a pas impression de volupté.
A la personne qui n'a pas fait ses ablutions, il est interdit de faire les tournées à la Mecque (1),
De prier, de toucher le Coran, d'en toucher
La couverture, ou l'écriture, ou le papier sur lequel il est (écrit),
Soit avec la main, soit avec une baguette, soit avec tout autre objet semblable ;
Il lui est interdit de le porter suspendu, ou de le prendre, si ce n'est quand
Il est joint à un objet que l'on veut prendre, et qui l'entraîne avec lui,
Comme une planchette (2), ou une copie encore inachevée.

Cependant cela est permis à l'étudiant et à son maître.
Il est permis de prendre un commentaire (du Coran), une amulette (3),
Les livres autres que le Coran, indistinctement.
Celui qui a fait ses ablutions pour prendre, par exemple, le Coran,
Peut accomplir valablement tout acte que l'absence d'ablutions rendrait illicite.
O Créateur, Très-Haut, Miséricordieux,
Donne-moi ta miséricorde véritable, qui lave ma conscience !

---

(1) Il s'agit des tournées que les pèlerins font autour du temple sacré.

(2) Les étudiants arabes se servent de planchettes sur lesquelles sont transcrits les passages du Coran qu'ils doivent apprendre par cœur.

(3) Les amulettes contiennent d'ordinaire des versets du Coran.

295. Elbab n elr'osl dar' netta attidnaoui;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

296. Elmanie azer' ifredh elr'osl asrour' d oukin
S ecchehout, meqar der' iedhes en ian ittouargan*i*,

297. Zer' irgazen oula toutemin; our icherit' addiaki
Ouin toutemt, achkou larh'am asitteradjâ*ï*.

298. Ilazem elr'osl ouann ibelr'en, asroukh tekchem
Taqaït n eddeker ennes elferdj, iguit ounna iga*ï*.

299. Ilazem sin beler'nin, ouann ekh ter'ab, oula
Ounna t guis isr'aben; elâks our guis ilzim*i*,

300. Oula ilazem oualli ibelr'en aserou tt guis*i*
Isr'ab oualli mezziin; elâks nes izouar*i*.

301. Ilazem elr'osl iat ih'idhen asroukh tezoua;
Iat iouroun meqar our tezri idammen der'emkann.

302. Ian d ikka kera ichekkou saou d elmadie aïga*ï*
Ner' edd elmanie, elr'osl iqantid r'edr'ouyann.

Ms. 3. — 295. Dar' nettan attidnaoui. — 296. Elmanie azzer' elfardh elr'ousel assired iaki. — 297. Azzer' ourgaz oula toutemin ian ecchardh adgan*i*. — 298. Ouenna ibelr'en. — 299. Oula ouenna guisan isr'aben; lâks our guis ilazmi loudhou ns*i*. — 300. Asrou tt guisi r'ir elr'osl isr'ab. — 301. Iat ih'idhen ir' attarou, d iat ittaroun meqar tezera idammen.

Ms. 6. — 300. Oula ilazem oualli ibelr'en asrou nnat guis*i*.

CHAPITRE VIII

DE LA LOTION GÉNÉRALE

C'est le sperme qui rend obligatoire la lotion générale, quand il s'échappe
Avec impression de volupté, même en rêve.
La règle est commune aux hommes et aux femmes; mais il n'est pas nécessaire
Que celui de la femme soit évacué, car il revient vers la matrice.
La lotion générale est imposée à tout individu pubère, quand il introduit
Le gland de sa verge dans le vagin ou l'anus;
Elle est imposée aux deux personnes, si elles sont pubères, à celle qui subit l'action,
Et à celle qui l'accomplit; si elles sont toutes deux impubères, elles n'y sont pas astreintes,
Pas plus que la personne pubère sur laquelle l'acte serait accompli
Par un impubère; le cas contraire a été déjà indiqué.
La lotion générale est encore obligatoire pour la femme à la fin des menstrues,
Ainsi que pour celle qui a accouché, alors même qu'elle n'aurait pas vu de sang.
Celui qui est atteint par une matière, sans qu'il sache si c'est une sécrétion urétrale
Ou du sperme, est tenu de pratiquer la lotion générale;

303. Tini ichekka saou our d elmadie ner' add aman,
Ad aokk issired elqelem oukan attilzemni.

304. Tini ichekka kh keradh lachia our tilzim iat :

Elmanie, d ouaman, d elmadie, ad âouddani.
305. Ian izeran elmanie, enr' idammen en lh'idh

R' ilbadh nes, our issin manak attidiousa,

306. Issired ilm nes, iales i kera zzoullan zer' elferdh,

Zer' ma dd irour iedhs ann iggueran, iguent guisi.
307. Elfaraïdh n elr'osl ekkouz; attendnaoui :

Enniit, oula lâmoum, d elfaour, oula ttedlik

308. S oufous enr' anserif, enr' ma ttichabehani.

Tini our imkin oukkelen ian s emqar r' der'ouyann.

309. Inna r' illa ouguedhi r' iilm nes essirdenti.
Tini ichqa ddelk ennes iouda ir' asig aman,

310. Oula ifourselen, oula tounnit't', oula ifekhsan.
Ih'okkou koullou cchaâr en ilem, inna r' d ousan.

Ms. 3. — 305. Enr' idaman ad n elh'idh,... manak attid elsan. — 306. Azzer' ma dd irour r' oussan iggueran. — 308. Ian our imekkin ioukkelen ian is timeqer r'der'inna. — 309. Eddelk nes i ouad ir' as iga aman. — 310. Ir' en it our rkha... meqar t our ifsi ir' iggaouar ious bahraï.

Ms. 6. — 305. Our issin manag attidousan.

Ms. 9. — 305. Ian izeran elmanie, enr' idamen ad en lh'idh... our issin manag attid ousan. — 308. Ner' ma ttenichabehani. — 309. R' iilm nes issiretti.

Quand il doute si c'est une sécrétion urétrale ou de l'eau,
Il doit seulement se laver la verge entière.
Il n'est soumis à aucune obligation, si le doute porte sur trois choses :
Le sperme, l'eau ou la sécrétion urétrale.
Celui qui voit du sperme ou du sang provenant de menstrues,
Sur ses effets, sans savoir à quel moment il en a été atteint,
Doit se laver le corps et refaire les prières obligatoires déjà accomplies
Depuis la dernière fois qu'il a dormi avec ces vêtements.
Quatre conditions sont à observer pour la lotion générale, savoir :
1° L'intention ; 2° la généralité ; 3° la continuité ; 4° et le frottement
Avec la main, ou avec une étoffe, ou un autre objet analogue.
Quand on ne peut se frotter soi-même on en charge une autre personne (1).
Celui qui a des trous dans la peau doit les laver ;
Quand le frottement ne peut être supporté, il suffit de laver à l'eau.
De même pour les gerçures, les rides, et les crevasses.
On doit frotter tout le poil de la peau, sur toutes les parties du corps.

---

(1) وذلك ولو بعد صب الماء او بخرقة او استنابة (Khalil) — Cf. Perron, *J. M.*, I. p. 54.

311. Ian tizdhan, ir' nit irkha f ouaman attâoummoun,
Meqar t our ifsi, ir' our iousis bahran*i*.

312. Kera our iguin el ferdh elmandoub aïga*ï*,
Essounaïn, oula lfadhaïl, atin mann aokk guis*i*.

313. Kera ih'armen i oualli dar our loudhou attifaâl,
Ih'arem koullou i ouann f illa lr'osl ; izaïd netta

314. Tir'eri n elqeran, our as tezrie asladd imikk,
Ir' issen listidlal, ner' ma ttichabehan*i*.

315. Timezguida, d ouzour nes, our izri attenikki,
D elmeqçourt, oula âd timezzillit en teguemmi,

316. Meqar ikka ih'ouna n elkhezin, d ennader, oula
Ouzoug, enr' asendou, s eldjenabet, idjouz nit*i*.

317. Ian inouan elr' osl r' eloudhou idjezat*i*,
Oula ir' nouan eloudhou r' elr'osl iceh'a der' netta.

318. A lbari tâala, ia r'affar, ia allah, rebbi,
Aditer'eferem, nekkin, d imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 314. Ir' issirad listidlal. — 315. Timazguida d ouguerour nes... elmeqçourt oulâda. — 316. D ennader, oula guenar izzoug enr' asendou. — 317. R' eloudhou idjouzenit*i*, oula ir ennoua loudhou.

Ms. 6. — 311. Ir' our iousis bahraï. — 313. Izouyid netta. — 318. Aditer'eferet...

Ms. 9. — 311. Iousis bahraï. — 314. I oualli dar ourri loudhou... i ouann r'illa.

Quand les cheveux sont en nattes, et qu'il est facile à l'eau de les pénétrer entièrement,
Il n'est pas nécessaire de les défaire, s'ils ne sont pas trop serrés ;
Ce qui n'est pas obligatoire est méritoire ; cette règle est
Commune aux pratiques indiquées par la Sounna et aux pratiques surérogatoires.
Tout acte interdit à celui qui n'a pas fait d'ablutions,
Est interdit à celui qui doit accomplir la lotion générale ; en outre pour celui-ci
La récitation du Coran n'est pas permise, excepté pour un passage court,
Rapporté à titre de justification, ou en vue d'une application analogue.
Il lui est défendu de pénétrer à l'intérieur, ou sur la terrasse d'une mosquée,
Ou dans le sanctuaire, ou dans les oratoires privés ;
Mais il peut entrer dans les magasins, dans une aire à dépiquer,
Traire le lait, battre le beurre, en état d'impureté.
Est valable l'ablution pratiquée avec l'intention de pratiquer la lotion générale,
De même que la lotion générale accomplie en guise d'ablution. (1)
O Créateur Très-Haut, Toi qui pardonnes,
Pardonne-moi, à moi et à tous les musulmans !

---

(1) و يجزىء عن الوضوء وغسل الوضوء عن غسل محلّه (Khalil). — Cf. Perron, *J. M.* I. p. 56.

319. Elbab n ettaïmoum as nra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

320. Ian immouddan s inna ih'allan, inna kh ettelkem

Louaqt elmoukhtar, ityemmem, izzall, ir' iqenedh

321. A gguis iaf aman ; ini tenirdja, ilhou nit

Ar tiguira nes ; ir' iteredded izountent guis*i*.

322. Ityimmem i lferdh oula nnafel, asrou iâdem aman.

Ilazemt attenidhaleb i tarfekt ikh tedrous,

323. Oula ouilli llanin r'imisi nes ikh teggout,
Tini our itiaqen is âoulen att issen bekheln*i*.
324. Tini ten our idhaleb our tebdhil, siladd tini

Ouala tedrous der' ouan keradh irgazen d sini.

325. Der' ouan tarfekt adgan laqouam enna zder'nin

S oukhiam, enr' elbounia, r' elh'okm da dnoui.

326. Our ilazem ameksa, d ouann ikkerzen, attenaouin
S inna zer' asen d aggouguen ; elh'aradj aïg ouyann.

Ms. 3. — 322. Oula ilazemt attenidhaleb. — 323. R'imis n ennes ikh tiketti, Ini our ettabaqan s âoualen atsabkhalni. — 324. Ini n our abdhalen our tabdhil soul dani. — 325. R'elh'okm d ad ennioui.

Ms. 6. — 323. Oula ouann ellanin.

Ms. 9. — 323. Oula ouilli llanin r'imisi nek.

CHAPITRE IX

Du *Tayammoum*

(LUSTRATION PULVÉRALE)

Celui qui est en voyage pour une cause licite, là où le surprend
L'heure normale de la prière, pratique le *tayammoum*, et prie, s'il n'espère pas (1)
Y trouver de l'eau ; quand il espère (trouver) de l'eau, il doit retarder
Jusqu'à la dernière limite de l'heure normale ; en cas de doute il laisse passer la moitié du temps fixé (2).
Le *tayammoum* se pratique pour les prières obligatoires, ou surérogatoires, à défaut d'eau.
Le voyageur doit demander de l'eau à tous ses compagnons quand ils sont peu nombreux,
Et à ceux qui sont près de lui, quand il y en a beaucoup,
Et qu'il n'est pas sûr qu'ils soient décidés à lui en refuser.
S'il n'en demande pas, la prière n'est pas annulée, à moins que
Ses compagnons de route ne soient en très petit nombre, comme trois ou deux hommes.
Aux compagnons de route on assimile les voisins habitant
Sous des tentes, ou dans des maisons, pour la règle qui précède.
Le berger, le laboureur, ne sont pas obligés d'emporter
De l'eau à une grande distance : cela serait trop pénible.

---

(1) Ar. قنط désespérer.

(2) V. la note du vers 380.

327. Ian mi tella lmachaqqa r'ouann isigguel aman,
Enr' iksoudh s elmal nes, nekh tarfekt att tefel*i*;

328. Enr' iksoudh izem, enr' iqet't'aân, enr' attezri

Louaqt enna r' illa, ttaïmoum içoub as*i*.

329. Der'emkann d ir' iouf aman, macch iksoudh attedherroun,
Enr' attenih'attiddj attenisouou, nr'add issen khedemen*i*,
330. Ner' lah' ma d astendiakkan, ir' ir aïtouddha,

Ner' mas erqan ouid kermenin, ikh ten our idrik*i*,

331. Enr' iksoudh a fellas teffer' louaqt enn r' illa,
Ir' istâmel aman, macchan ini our istehza.

332. Meqar iceh'a, ili r'elbled nes itehenna,

F ian elqoul zekh sin laqoual, koullou chehernin;

333. Macchan der'ouad our attezallan siladd elferdh,

Ouhou ssouneïn, oula tazallit n eldjamâa,
334. Oula lfadhaïl, oula izzoull f eldjenazt, ini

Our lah' ma fellas ittezallan siladd netta.

Ms. 3. — 327. Enr' iksoudh ssilma nnes. — 328. Louqat enr'alla tayamoum iganit açouab sarsi. — 329. Attenisouou enr' ad'sen issounouou. — 331. A fellas teffour'.

Ms. 6. — 328. Ettaïmoum teçououbasi.

Ms. 9. — 333. Macchan der'ouad our ittezalla.

Celui qui éprouve des difficultés pour s'en procurer,
Qui craint de perdre ses biens, ou d'être laissé par ses compagnons,
Ou qui a peur du lion, ou des brigands, ou qui craint de laisser passer
L'heure de la prière, est autorisé à pratiquer le *tayammoum* ;
De même quand il trouve de l'eau, mais qu'il craint qu'elle ne lui fasse mal,
Ou qu'il en a besoin pour boire, ou pour travailler,

Ou qu'il n'y a personne pour lui en donner (1), quand il veut faire ses ablutions,
Ou qu'il n'y a pas de quoi faire chauffer l'eau froide, s'il ne peut la supporter,
Ou qu'il craint de laisser passer l'heure de la prière
En faisant usage de l'eau, à moins qu'il n'y ait eu négligence de sa part ;
Alors même qu'il serait en bonne santé, et se trouverait tranquille dans sa résidence,
D'après l'une des deux opinions connues, qui sont toutes deux accréditées.
Toutefois, dans ce cas, on ne peut faire que la prière obligatoire,
Non les prières de la Sounna, ni la prière du vendredi,
Ni les prières surérogatoires, ni les prières d'un convoi funèbre, quand
Il ne manque pas d'autres personnes pouvant s'en acquitter.

(1) عدم مناول (Khalil).

335. Ilazem ian iran ettaïmoum adnouan

El r'osl, ini fellas illa, ityemmem r' elouaqt,

336. Zekh eççaâïd ir'sen, iga zeguisen ouakal d kera

Igan eldjins nes, aïsiladd elmâden enna

337. Igan ourer', d eldjouher, d ma ttenichabehani,
Enr' ig esselaât, ouan tisenet, d elh'adid, d ouanas.

338. Ettaïmoum our teceh'i zer' eldjir, ir' iqed, oula

Elladjour, d elh'achich, alim, d iser'aren, oula iguertal.

339. Tezri zer' ouzrou immer'in, enr' adfel, ikht illa;

Macchan elkhiar n eççaâïd attigan d akal.

340. Ifassen ar imi n toultimin, d oudem, ifredh

Attenimeh'es; ameh'as n elbaqi ssount aïgaï.

341. Ilazem boulkhatem attikkes ir' ir aïtimmemi.

Kera irezzan loudhou, irzatt, a ladmyin.

342. A lbari tâala, ia mour'ith, ia llah, rebbi;
R' iti s elâfou, d elr'efran, d erreh'amt ennek, a lbari.

Ms. 3. — 336. Iga zeguis ouakal d kera igan aouarr'i, d eldjouher. — 338. Zer' eldjir iâqad, oula d eldjidar. — 340. Ifassen iaggar ittaïmoum iezri f oudem iferedh, d ifassen attenimeh'as.

Ms. 6. — 340. Ameh'as en elbaqi ssount ka ïgaï.

Ms. 9. — 335. Ilazem ian iran ettayammoum aïnoua. — 338. Alim, icer'aren. — 340. Ifassen ar imaoun en toultimin.

Celui qui veut pratiquer le *tayammoum*, doit avoir la
pensée qu'il pratique
La lotion générale, si elle est obligatoire pour lui ; il
pratique le *tayammoum*, au moment de la prière,
Avec ce qui est pur et émerge du sol (1), savoir la terre
et tout ce qui
Est du même genre, à l'exception des substances mi-
nérales,
Or, pierres précieuses, et autres matières semblables ;
A l'exception aussi des choses qui sont dans le com-
merce, comme le sel, le fer, le cuivre.
Le *tayammoum* n'est pas valable s'il est pratiqué avec
de la chaux qui a brûlé, ou
Avec des briques, de l'herbe, de la paille, du bois, des
nattes ;
Il peut être pratiqué avec une pierre qui émerge du sol,
ou de la neige s'il y en a ;
Mais la meilleure des substances admises, c'est la terre.
Les mains jusqu'à l'extrémité des poignets, et la figure,
doivent
Être frottés ; frotter le reste du bras n'est qu'un devoir
de Sounna.
Celui qui a une bague est tenu de l'enlever quand il
pratique le *tayammoum*.
Tout ce qui infirme l'ablution, infirme le *tayammoum*.
O Créateur, Très-Haut, Toi qui es secourable,
Accorde-moi les secours de ton pardon, de ta miséri-
corde, et de ta pitié, ô Créateur !

---

(1) الصعيد ما صعد اي ظهر من اجزاء الارض « Le mot çaâïd désigne ce qui émerge (صعد), et apparaît, des différentes parties du sol ». (Commentaire du *Mokhtaçar* de Khalil par Dardir).

343. Elbab n eldjirah' as nra iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
344. Ian mi llan inessaren r' ilm nes, ir' iksoudh
Eddharar ir' arouden, ameh'as attilzemen*i*.
345. Tini soul iksoudh ameh'as n eldjerh' aïdherrou,
Ar ittemeh'as figgui n oudr'ar enna r' ioussi,
346. Issired inna iceh'an r'elr'osl, oula r' eloudhou,
Ad our izzall s ettaïmoum, aïsiladd ini
347. Idherra irid en inna iceh'an inna zer' neseren ;
Enr' ouala drous inna zer' our insir zound afous.
348. Tini itâdder ouslaï n eldjerh' iterekt, ir' illa
R' elâdha n ettaïmoum, issired keṛa ïbqan;
349. Der' emkann d ir' aseniounef f ian elqoul zekh ekkouz.
Tâmamt a f ittemeh'as ian iksoudhen zer' ikhf*i*.
350. Ian mi idher ouyann f imeh'as, nekh tikkes i ldjerh'*i*,
Irar tin, imsah' dakht ini our iceh'i ldjerh'i.

Ms. 3. — 344. Ian mou iallan. — 345. Ar ittemeh'as figgui n adr'ar enr' isi. — 347. Idherra i ouid nenna iceh'an ini zer' anessaren, enr' oualli d' oufous enna zer' guessin zound afous. — 348. Ini itâdda aslaï. — 350. Ian mi idharra ian f ittemsah' nekh tenekkes eldjerouh'*i* irartin ameh' as adakht ini our ijji ldjerh'*i*.

Ms. 6. — 350. Irar tin imeh'as.

CHAPITRE X

DES BLESSURES

Celui qui a des blessures sur le corps, et qui craint d'être
Incommodé si elles sont lavées, est tenu de les frotter.
S'il craint même que le frottement de la blessure lui fasse mal,
Il frottera par dessus le bandage qui la recouvre.
Les parties saines doivent être lavées par lotion générale, et par ablution,
Et l'on ne peut prier en pratiquant le *tayammoum*, excepté lorsque
Le lavage des parties saines est nuisible à la partie blessée,
Ou bien quand il n'y a qu'une faible partie non blessée, comme une main.
Lorsqu'il est impossible de toucher la blessure, on la laisse, si elle se trouve
Sur les parties où se pratique le *tayammoum*, et on lave le reste;
On peut aussi s'en dispenser, d'après une opinion sur quatre.
Celui qui souffre de la tête doit frotter sur le turban.
Quand l'appareil d'une blessure, sur lequel on a frotté, tombe ou est enlevé,
Il faut le remettre, et frotter de nouveau si la blessure n'est pas guérie.

351. Tini z ijji iradjâa lacel. Ir' idher der' ouyann

Kh tazallit, nekh tikkes i ldjerh', tebdhel der'inna.

352. A lbari taâla, ia djebbar, aditedaouat

Timoudhan en oulaoun, oula tin labdani.

353. Elbab en lh'ïdh, oula nnifas attidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

354. Eççoufra, d elkoudhra, d idammen enna d ioukin

Zer' iat illan kh tizi n taroua, lh'idh adgan*i*,

355. Ir' d iffer' bela ssabab zer' el qouboul en dekhtann,

Meqar d iat tamqit ka dd ioukin zer' der'ouyann,

356. R' ouassef enr' idh ennes. Oussefan en lh'idh ar' iat't'oun :

Tenna r' imek ibda, ir' as nit izdi ar d ekkin

357. Semmouz d meraou oussefan, tezzall issen der'-emkann,

Achkou damou lfasad ad ilemmad gan*i*.

Ms. 3. — 351. Ini iradjan radjâa lacel ini idharra r'edr'ayan... A lbari tâala ia djabbar, ad'ii tedaouat timoudhan en oul inou oula tin elbadani. — 352. Nnifas attendnaoui. — 355. Ir' ad iffour'. — 356. R' ouasif ner'r'idha nes ousafar en lh'idh ir'iat't'oun.

Ms. 9. — 352. A lbari tâala, ia djabbar, ia allah rebbi, aditedaouat oula imouselmen adjemâïn. — 356. R' ouassef enr' idhes nes... r'imek bda ir' as tinizdi ar dikki.

En cas de guérison on revient à la règle. Si l'appareil tombe, ou est enlevé
Pendant la prière, la prière est annulée immédiatement.
O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant, délivre-moi
Des maladies de l'âme, et de celles du corps !

CHAPITRE XI

DE L'ÉCOULEMENT MENSUEL ET DE L'ACCOUCHEMENT

Le liquide jaune, ou trouble, et le sang qui s'échappe (des parties génitales)
D'une femme en âge d'avoir des enfants, constituent l'écoulement mensuel (1),
Quand ils sont évacués spontanément des parties génitales de la femme,
N'en fût-il sorti qu'une seule goutte,
Pendant le jour ou pendant la nuit. La durée de l'écoulement mensuel est ainsi fixée :
Celle qui a ses règles pour la première fois, si l'écoulement se prolonge
Pendant quinze jours, peut faire ses prières malgré l'écoulement,
Car alors cet écoulement est du sang provenant de maladie.

(1) الحيض دم كصفرة او كدرة خرج بنفسه من قبل من تحمل عادة (Khalil).

358. Tenna ilan lâda, imil izaïd ennegas*i*,

Tezaïd keradh, ir' our touki semmouz d meraou.

359. Semmouz d meraou oussefan ar âcherin akh teqas,
Tann ittaroun oukan sedhis yiren s izdar*i*;

360. Acherin ar ayour, ir' iouki sedhis ar d ilal.

Tini our iqdhâa listih'adha iad gan*i*.
361. Iat ittemiyazen elh'idh zer' ouid att our guinin,

Ilazemett attekk aïlli ias h'ouddan*i*.
362. Ir' assikin idammen teh'aseb assef ann r' ellan,

Ar asrou tekemmel kou iat ma d as âouddan*i*.

363. Iadd ioufa louqt en ta**z**allit izoua zeguis*i*,
Tessired ilm ennes, ir' our milen addadhoun guis*i*.

364. Ilazemett attemmenid saou our tezoui zer' elh'idh,
Kh kera igan louqt en ta**z**allit enna kh tella,
365. D ir' imek ter atteguen; imma iadd tenker r'idh*i*

Attemmenid, our ilazem ar kir' d ir'li lfedjer*i*.

366. Elh'aram aïga ldjimaâ f ourgaz nes ikh teh'idh,

Meqar qedhâan idammen ir' our ta ssourdent*i*.

Ms. 3. — 358. Tezaïd keradh ir' our igguirri iggas semmous. — 359. Tani ittaroun ikkan. — 361. Tini itemiyaz elh'idh zzer' ouid tarkenin, ilazemett attekkis aïalis r'as h'ouddan*i*. — 362. Ir' as eggan idammen essamounet ouan r' ellan, our sour tekemmal. — 363. Iat ioufa... ir' our imil adouyadh r'elh'in.

Ms. 6. — 358. Imil izaïd ennigasi. — 363. Iat edd iouf... ir' our melen addadhoun.

Ms. 9. — 359. Tann ittaroun ikkan... — 360. Acherin ar ayour ikh touki. — 361. Ilazemet attekes aïli as h'ouddan*i*. — 363. Ir' our imil adiadhou r'elh'in.

Celle qui est déjà réglée, quand l'écoulement dépasse la durée habituelle,

Doit attendre trois jours de plus, mais sans dépasser quinze jours.

Le délai à observer est de quinze à vingt jours,

Pour la femme enceinte depuis six mois seulement ou au-dessous;

Il est de vingt jours à un mois, pour celle qui est enceinte de plus de six mois, jusqu'à l'accouchement.

Quand l'écoulement ne cesse pas, il y a *istih'adha* (1).

Celle qui distingue le sang des menstrues de celui qui n'en est pas

Doit attendre le temps qui lui est assigné.

S'il y a intermittence dans l'écoulement, elle compte les jours où il se produit,

Jusqu'à expiration du temps à observer par chacune particulièrement.

Celle dont l'écoulement a cessé à l'heure de la prière (2)

Doit se laver, si elle croit que l'écoulement ne reviendra pas.

Elle doit regarder si l'écoulement a cessé

Au moment fixé pour chaque prière quelle qu'elle soit,

Et quand elle veut se coucher; et si elle se lève pendant la nuit

Elle regarde, sans être obligée d'attendre que l'aube paraisse.

Il est interdit au mari d'avoir des relations intimes avec la femme pendant l'écoulement,

Et même après qu'il a cessé, si elle ne s'est pas encore lavée.

---

(1) استحاض sanguine post menstruorum dies superstite laboravit mulier. مستحاضة mulier in qua reliquum manet sanguinis profluvium post menstruorum dies (Freytag).

(2) Le texte porte bien *iadd ioufa*. Il semble qu'il faudrait *iadd toufa*, comme il y a plus loin *iadd tenker*.

367. Oula d as igguer sef ounserif, taâs ikh târra,

Zer' ma mi toudd tabout't' s ifadden; anemened h'ellan;

368. Der' emkann ttad iouroun ir' our ta ssourdent*i*;

Tenna mi zouan idammen en taroua ssirdent*i*,

369. Meqar d essaât enna kh tourou ih'ella ldjimaâ;

Eldjouhal d attinin erbâïn iaoum atteh'erm*i*,

370. Meqar qedhâan idammen; skarkesen r'edr' ouyann.

Amzat toufaout, a laqouam, khalfat Iblis*i*.

371. Tenna f ezdin idammen en taroua iar d ekkin

Sin yiren, ir'our qedhâan tezzall issen der'emkann.

372. Tini tourou arraou iadhen ir' iad tekemmel der'ayann

Tesekkouïs dakh chehraïn, ini idammen zedin*i*;

373. Ir' assikin idammen semounten ouinn er' ellan

Der' ouan lh'idh, h'arfan bih'arfin adgan*i*.

Ms. 3. — 367. Zer' ma tekri tebout'. — 368. Tenna mmin zouaren. — 370. Amzat tifaout. — 372. Techekkou isadar'. — 373. Ir' assouguin.

Ms. 6. — 367. Oula adas igguer f ounserif, taâç ikh târra..... anemmenid h'allan. — 373. Ir'assikin idammen tesmoun ouenni r' ellan.

Ms. 9 — 373. Ir' assikin idammen semmount.

Il ne doit pas la toucher par dessus les vêtements, et encore moins si elle est nue,

Depuis le nombril jusqu'aux genoux : mais il est permis de regarder.

Il en est de même pour celle qui a accouché, si elle ne s'est pas encore lavée.

Celle qui a accouché, qui n'a plus d'écoulement de sang, et qui s'est lavée,

Peut avoir des relations sexuelles même au moment de l'accouchement :

Ce sont les ignorants qui ont prétendu qu'elle est interdite pendant quarante jours,

Alors même que l'écoulement a cessé ; ils ont menti en cela.

Acceptez la lumière, ô hommes, et évitez Eblis !

Quand, après l'accouchement, l'écoulement du sang se prolonge

Deux mois, sans s'arrêter, la femme peut faire ses prières malgré cela.

Si elle met au monde un autre enfant, après l'expiration de ce délai,

Elle doit attendre encore deux mois, quand l'écoulement continue.

Quand l'écoulement est intermitent, il faut additionner les jours où il se produit,

Comme pour les menstrues : la règle est absolument la même.

374. Tenna r' ikhser ouarraou, idammen enna d fellas
Ikkan, elh' idh adgan, fehmat, a oui djehel*ni*.

375. Tenna f tella ldjenabt en lh'idh ner' ikh terba,
Ouzoum nes, oula tazallit, our izri*i*;
376. Oula ttekchem eldjamàa, ttamezzillit en teguemmi,
Oula ttegguer i lmouceh'af; tir'eri nes tedjouz nit*i*.

377. Illa fellas atter'erem remdhan enna kh teh'idh;
Imma lr'erm en tazallit our ettilzim*i*.

378. A lbari tàala, ia h'afidh, ia allah, rebbi,
H'afdhi zer' Iblis, oula laqouam elli sehemen*i*.

379. Elbab en louqt en tizilla iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.
380. Kera igan tazallit senat laouqat attelaï :
Elmoukhtar d eddharouri, essenat emkann gan*i*.

Ms. 3. — 375. Tenna d ran idammen en lh'idh ner' ikh terba. — 376. Oula tekchem eldjemaât en tazallit... tar'eri nes tedjouznit*i*. — 377. Oula lar'eramt n ettazallit ilazemt*i*.

Ms. 9. — 375. Oula tazallit our izgueri.

Quand il y a trouble de la gestation, le sang qui s'échappe des
Parties génitales de la femme, est assimilé à l'écoulement menstruel ; sachez-le, vous qui l'ignorez.
La femme qui a sur elle l'impureté des menstrues, ou qui a accouché,
Ne peut valablement jeûner, ni prier,
Ni entrer dans une mosquée, ni dans l'oratoire d'une maison,
Ni toucher le Coran ; mais elle peut réciter les versets du livre sacré.
Elle doit restituer les jours de jeûne pendant lesquels elle a eu ses règles ;
Mais elle n'est pas obligée d'acquitter les prières non accomplies.
O Créateur, Très-Haut, Toi qui protèges,
Protège-moi contre Eblis, et ceux qu'il a corrompus !

CHAPITRE XII

DE L'HEURE DES PRIÈRES

Chaque prière à deux heures :
L'heure normale et l'heure exceptionnelle (1), sachez-le !

---

(1) المختار هو الذي وكل ايقاع الصلاة فيه لاختيار المكلف من حيث عدم الاثم فان شاء اوقعها في اوله او في وسطه او في اخره ويقابله الضروري وهو الذي لا يجوز تاخير الصلاة اليه لا لارباب الضرورة الآتى ذكرهم

« L'heure normale (litt. d'option) est le temps pendant lequel une personne soumise à l'obligation de la prière a la faculté de la faire sans commettre de péché : elle peut à sa guise faire la prière au commencement, ou au milieu, ou à la fin de l'heure normale. L'opposé de l'heure normale c'est l'heure exceptionnelle (litt. de nécessité), c'est-à-dire l'heure jusqu'à laquelle il n'est pas permis de retarder la prière, excepté pour les cas de nécessité ci-après indiqués » (Desouqi, glose sur le commentaire de Khalil, par Dardir).

381. Ian i**zz**oullen r'elmoukhtar idhâak, a lbari ;
Ian i**zz**oullen r'eddharouri iâça lbari,

382. Siladd ini iseha r'elmoukhtar ar d effer'en,

Ner' guis it't'es, nekh teh'idh, ner' guis our iblir'*i*,

383. Enr' our islim, enr' our âqelen ar dakh tezri ;

Semked ikh tiqeleb eccherab our guin zer' elâd'ar*i*.

384. Elmoukhtar en tizouarnin taoke**z**in akh temman ;
Ouin taoke**z**in liçfirar ar' itemma der' netta.

385. Eddharouri nnesent ikh tououn tafoukt ar' entehan*i* ;

Ibdou zeguis elmoukhtar en tinoutchi der' netta,

386. Ir' i lmiqdar r' ister'sal ian i**zz**all guis*i*.
Ouin tinyidhes zer' ir' intel ecchafaq ar d ifnou

387. Ettelt ann izouaren r' yidh ; eddharouri der' netta
En senat itesent iman ar elfedjer akh temman.
388. Ibdou zeguis ouin cebah' ar lisfar, ad ouala

Our illasen ; eddharouri tafoukt akh temman.

Ms. 3. — 381. Manque le second hémistiche. — 383. Enr' our issallem ner' nit iqalab ar d ikh tezri... eccherab lâouder our tekki*i*. — 384. Taokke**z**in ar' iffar'*i*. — 385. Ikh terouh' tafoukt ar' intehani la boud a zeguis elmoukhtar en tiououtchi der' nettat. — 386. R'a lmiqdar r' ister'sal... Ouan tiyat'es. — 387. Iman lefdjer ir' iffar'i. — 388. Ibid zeguis ouin cebah' ar liçfiradi, our asen iga eddharouri tafoukt ir' teqerrab atter'li.

Ms. 6. — 385. Siladd ikh tiqeleb... our guin zer' lâdour*i*. — 385. Elmoukhtar en tiyoutchi. — 386. R'elmiqdar... zer' ir' en intel.

Ms. 9. — 383. Enr' our islim, ner' nit iqleb... ikh tiqleb eccherab lâouder our tigui. — 384. Taoke**z**in ar' ifer'i.

Celui qui prie pendant l'heure normale t'obéit, O Créateur;
Celui qui prie à l'heure exceptionnelle désobéit au Créateur,
Excepté lorsque, par oubli, il a laissé passer l'heure normale,
Ou s'il dormait, ou en cas d'écoulement menstruel, ou d'impuberté;
Ou encore si la personne n'était pas musulmane, ou était privée de raison.
Mais celui qui a l'esprit troublé par la boisson n'est pas excusé.
L'heure normale du *dhohr* dure jusqu'à l'*âçar* (1),
Celle de l'*açar* dure jusqu'au moment où la lumière du soleil jaunit.
L'heure exceptionnelle des deux prières prend fin au coucher du soleil;
A ce moment commence aussi l'heure normale du *mar'reb*, qui
Dure le temps nécessaire pour faire les ablutions et prier.
L'heure normale de l'*âcha* dure depuis la fin du crépuscule jusqu'à la fin
Du premier tiers de la nuit; l'heure exceptionnelle pour
Le *mar'reb* et l'*âcha* indistinctement dure jusqu'à l'aube.
Alors commence l'heure normale de la prière du matin, qui dure jusqu'à la fin du crépuscule,
Quand l'obscurité a cessé tout-à-fait; l'heure exceptionnelle dure jusqu'au lever du soleil.

---

(1) J'ai maintenu les noms arabes des cinq prières, qui sont celles de midi (dhohr), de l'après-midi (âçar), du coucher du soleil (mar'reb), de la soirée (âcha) et du matin (çobh'). La signification des noms berbères donnés dans le texte à chacune de ces prières est la suivante : 1° Les premières, *Tizouarnin* (midi); 2° Le repas de l'après-midi, *Taokezin* (l'âçar) (ce repas est aussi nommé asoual, ouaouzdouit, aggaz); 3° Celle du repas, *tin outchî* (mar'reb); 4° Celle du sommeil, *tin idhes* (âcha); 5° Celle du matin, *ouin cebah'*.

389. Iann iggueren iat errekât r'elmoukhtar our guin a-
Mâci, meqar izzoull r' eddharouri lbaqi.

390. Ettezouir n elmoukhtar a irouan attent guis*i*
Izzall elfadd, meqar fellas irr'a zzeman*i*;

391. Oula limam, siladd tizouarnin aïrouan
D adoukkherent ar d iffer' erreba louqt ir' d netta.

392. Ian izzoullen our ta telkim louqt, enr' ikh chekkan
Saou our telkim, tebdhelas meqar izzoull guis*i*.

393. Tini ellan imedla, imerourdas ar d inna :
Haqqan telkem louqt, ïoudden, izzall ma d ran*i*.

394. Elh'eram adgan ennouafel ir' ar tter'ab tafoukt,
Enr' ar teffal, oula r' dar elkhet'ebt n eldjamâa.

395. Kerhan r' elr'aïr en der'inn, zer' ir' d ir'li lfedjer*i*,
Ar kikh tattouye tafoukt s taqnaout adzin*i*;

Ms. 3. — 389. Ian inkeren ar etterkâ. — 390. Tan our rin... — 391. Tizouarnin aïzouaren... ar d iffar' kera louqt ar' der' enna. — 393. Ini iella meqqar imerourd as ar kir' inna : louqat*i* haqqan telkem louqat n ettazallit elli ichehar*i*, oukan inker izzal ma iraï iezri ias (addition d'un hémistiche). — 394. — Ir' atter'erab tafoukt*i*, enr'ar ettenaffal. — 395. R' elr'aïr en der'ayan ner' izeri lfedjer*i* ar kikh ter'li... adzerin*i*.

Ms. 9. — 391. Ar d iffer' errebâ louqt. — 393. Iouden izall ma iraï.

Celui qui arrive à temps pour faire une rekâa pendant l'heure normale n'est pas en état de
Désobéissance, même s'il achève la prière pendant l'heure exceptionnelle.
Le commencement de l'heure normale est le meilleur moment de la
Prière pour celui qui prie seul, même pendant la forte chaleur.
Il en est de même pour l'imam ; cependant il est bon que la prière de midi
Soit retardée d'un quart en ce qui concerne l'imam. (1)
Celui qui prie avant l'heure normale, ou sans être sûr
Que ce soit l'heure normale, fait une prière nulle.
Quand il y a des nuages, on attend jusqu'à ce qu'on puisse dire :
« Certainement c'est l'heure » ; puis on annonce la prière, et on fait telle prière que l'on désire.
Les prières surérogatoires sont interdites au coucher du soleil,
Ou à son lever, comme pendant le sermon du vendredi (2) ;
Elles sont seulement blâmables à d'autres moments, depuis le lever de l'aurore,
Jusqu'au moment où le soleil s'est élevé de la hauteur d'une lance ; alors elles sont licites.

---

(1) والافضل للجماعة تقديم غير الظهر وتاخيرها لربع القامة (Khalil). Le quart doit s'entendre de l'ombre, ainsi qu'on le verra par le système de mensuration exposé plus loin.

(2) ومنع نفل وقت طلوع شمس وغروبها وخطبة جمعة وكره بعد فجر الى ان ترتفع قيد رمح (Khalil) « Les prières surérogatoires sont interdites pendant le lever et le coucher du soleil, et pendant le sermon du vendredi. Elles sont blâmables après l'aube jusqu'au moment où le soleil s'élève dans le ciel de la hauteur d'une lance ». Perron a traduit ce passage ainsi : « Il est interdit de faire des prières surérogatoires et le khotbeh ou prêche du vendredi au moment du lever et du coucher du soleil. » *J. M.*, I, p. 93. La lecture du commentaire de Dardir ne laisse aucun doute sur l'inexactitude de cette interprétation.

396. Siladd elfedjer, enr' elouird en ian f ir'eleb yedhs*i*.

Ikh tousâa louqt en cebah', meqar tendissederk*i*.

397. Ettiaoukerhan tiguira n taoke**z**in, ikh tenti

I**zz**oull ian ; ar d i**zz**all tinououtchi zin dar'*i*.

398. Ettiaoukerha ta**z**allit elldjenazet, oula
Essoudjoud en ter'eri zer' elisfar, ar ikh tattouye

399. Tafoukt, d eliçfirar ar tiououtchi der' emkann.

Tezri r' ouzal, d yidh, kh kera our iguin der' ouinn.

400. Laqdam en tizouarnin, kh Sous, oula Draï,

Lâdad en lh'arf en kera igat ayour ar' djemâan :

401. طَزَ هَجَبَا أَبْجَهْ زُطّ ; iounnayir izouar*i*
Elh'arf nes ; iggueroun koullou ouin doudjanbir*i*.
402. Ar netenaqaç adhad i lh'arf en ouann er' nella,

Ir' iouguer ouan tididhfaren s sin laqdami.

Ms. 3. — 397. Tiguira n taoke**z**in ennouafel ikh tiraï ian i**z**oullen. — 398. N eldjenazet oula nettat, oula ssoudjoud r' elisfirar ir' t id iaoui r' tar'eri. — 399. Tafoukt, d elisfirar tiououtchi zoun dar'i. — 400. Lâdad en lh'orouf.

Ms. 9. — 399. Kh kera our iguin der'iyinn. — 402. Ar itenaqa**z** adhad... ikh tiouguer ouanna tidit'faren s sin laqdami.

Cependant la prière de l'aube, et l'*ouird* (1) pour celui qui a été vaincu par le sommeil,

Peuvent être accomplis s'il y a encore du temps pour la prière du matin.

Les prières surérogatoires sont blâmables quand elles sont faites

Après l'*âçar*; après le *mar'reb* elles sont permises.

Il est blâmable de faire la prière des funérailles, comme de

Faire la génuflexion de la lecture du Coran, entre le crépuscule du matin et le moment où le soleil est haut

Sur l'horizon, comme entre le déclin du soleil et le *mar'reb*;

Mais cela est permis dans la journée, pendant la nuit, à tout autre moment que ceux-là.

Le nombre de pieds que l'ombre du corps atteint à midi, au Sous et dans le Dra,

Est indiqué par la valeur de la lettre assignée à chaque mois dans le groupe ci-après :

طز هجبا ابجه زط ; janvier est représenté par la première

Lettre; la dernière est celle de décembre.

On doit retrancher un doigt à la dimension indiquée par (2) la lettre du mois où l'on se trouve,

Quand elle dépasse de deux pieds celle du mois suivant.

---

(1) الورد اي صلاة الليل (Dardir), « Le *ouird*, c'est-à-dire la prière de la nuit ».

(2) Voici un tableau indiquant pour chaque mois le nombre de pieds de l'ombre à midi, ainsi que le nombre de doigts à retrancher ou à ajouter. Les noms des mois sont transcrits tels qu'on les prononce dans l'Oued Sous :

Janvier	يناير	ط	9	pieds	—	1	doigt.
Février	خبراير	ز	7	»	—	1	»
Mars	مارس	ه	5	»	—	1	»
Avril	ابرير	ج	3	»	—	1/2	»

403. Tini dd ian elqedem oukan asteniouguer, ar as-
Netenaqaç neçf en oudhad i ouassef ar d effer'en.
404. Ar nettezaïad adhad i lh'arf en ouann er' nella,
Ikh tiouguer ouann tididhfaren s sin laqdami.

405. Tini dd ian asentiouguer ar nettezaïad i lh'arf
En ouann r' nella nneçf n oudhadh i ouassef ar
d emdhoun ;
406. Siladd assef ann izouaren r' ouayour a gguisi
Nezaïd ouggar n oudhad, semmous aïchabehan*i*.
407. Tini nit engaddan laqdam en ouann r' nella,

D ouann tidhfaren, ennoqçan oula zzouaïd our
guis*i*.
408. Ezzouaïd iqand ; imma nnoqçan our ilzim*i*.

Laqdam semmouz d meraou idhoudan ar' illa,
409. Der' elh'esab ad asennan iceh'a r'edr'id s ennir' ;
Ennan ouin Abou Maqrâ our guis idouis*i*.

410. Ir' issen ian laqdam en louqt en tizouarnin,

Ar assen ittezaïad sa n taokezin, bedda der'emkann.
411. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi, nekkin oula imouselmen adjemâïn.

Ms. 3. — 403. Oukan astiouguer. — 405. Ini d ian astiouguer. — 410. Ar asen itezaïad s taokezin.

Ms. 6. — 405. Tini dd ian asteniouguer. — 410. Ar asenittezaïd.

Ms. 9. — 409. ...iceh'a r'edr'id nenna imma ouin Boumaqrâ our guis itabt*i*.

Mai	مايه	ب	2	»	— 1/2	»
Juin	يونيه	ا	1			
Juillet	يوليه	ا	1	»	+ 1/2	»

Si elle ne le dépasse que d'un pied, on en
Retranche un demi-doigt par jour jusqu'à la fin.
On ajoute un doigt à l'ombre du mois où l'on se trouve
Quand elle est inférieure de deux pieds à celle du mois qui suit ;
Si elle est inférieure d'un pied, on ajoute à l'ombre
Du mois où l'on se trouve un demi-doigt par jour jusqu'à la fin.
Il y a exception pour le premier jour du mois où on
Ajoute plus d'un doigt: il y en a cinq qui se ressemblent (?).
S'il y a égalité entre le nombre de pieds du mois où l'on se trouve,
Et celui du mois suivant, il n'y a rien à retrancher ni à ajouter.
Les additions sont obligatoires : les retranchements ne le sont pas.
Le pied équivaut à quinze doigts
Dans le calcul qu'on dit valable pour les pays précités ;
Celui d'Abou Moqrâ n'est pas juste, dit-on, pour ces pays.
Quant on connaît le nombre de pieds de l'ombre pour le dhohr,
On ajoute sept pieds pour celle de l'âçar, constamment.
O Créateur, ô Miséricordieux,
Aie pitié de moi, comme de tous les musulmans !

Août	غشت	ب	2	»	+ 1/2	»
Septembre	شُتَنْبِيرْ	ج	3	»	+ 1	»
Octobre	اكتوبر	ه	5	»	+ 1	»
Novembre	نونبر	ز	7	»	+ 1	»
Décembre	دجنبير	ط	9			

Cf. Delphin, L'*Astronomie au Maroc*. (*Journal asiatique*, mars-avril, 1891, p. 199).

412. Elbab en lad'an as enra iattid naoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

413. Elfadhaïl en lad'an eggouten, a ladmyin.
Illa r' elh'adith iceh'an is inna lhadi :

414. Meta ssinn laqouam aïda illan d elkhir
R' elad'an, sar fellas ettemar'en s enneboul*i*.

415. Macchan ayiqcid ian rebbi, ad our guin*i*

Ouar laâqel, icher'el d erria, guin acherik i lbari.

416. Ian iran adeçfoun lâmal nes ar d ceh'oun,
Ir'er i rebbi nnes, our astenicceh'i siladd netta.

417. A lbari tâala, celah' lâmal enna dhehernin
F eldjouarih' enner', oula lâïtiqad n elbat'in.
418. Lad'an semmoust tizilla oukan ar' illa
Elli ferdhenin ; imma lr'aïr ensent our guis*i*.
419. Lad'an essounet aïga r'elmoukhtar ar d effer'en,

Ouhou ddharouri, ir' iffer' elmakrouh aïga*i*.

420. Ih'erem ir' our ta telkim louqt aslidd cebah';

Ouin nes illa r' iguer n yidh ; elfedjer ialsas dar'*i*,

Ms. 3. — 414. Laqouam ayad illan... ettemar'en s elbayan. — 415. Macchan ar adga ian oualli ouar lâqal icher'el d eraya, d esa istekhladh elâmal nes, a louah'id rebbi. — 416. Ir'er i rebbi iarasten içfou s eladan d enna. — 420. Ouis sin ouala r' iguer yidh...

Ms. 6. — 414. Sar akh fellas ettemar'en.

Ms. 9. — 419. Ouhou eddharar, ir' iffer'.

CHAPITRE XIII

DE L'APPEL A LA PRIÈRE

Les avantages de l'appel à la prière sont nombreux ;
Les traditions authentiques rapportent que le Prophète a dit :
Si les hommes savaient combien il y a de mérite
Dans l'appel à la prière, ils se disputeraient à coups de flèches, pour le faire ;
Mais on doit se proposer d'être agréable à Dieu, ne pas être
Dépourvu de raison, ni faire preuve d'ostentation et vouloir rivaliser avec le Seigneur (?).
Celui qui veut que ses actions soient pures et bonnes
Doit invoquer son Seigneur, qui seul peut les rendre bonnes.
O Créateur, Très Haut, corrige les actes extérieurs
De nos organes, et nos croyances intimes !
L'appel n'est pratiqué que pour les cinq prières
Obligatoires; mais non pour les autres.
C'est un acte recommandé par la *Sounna* tant que dure l'heure normale,
Mais non après, pendant l'heure exceptionnelle ; c'est alors blâmable.
Il est interdit quand l'heure de la prière n'est pas encore arrivée, excepté le matin ;
Dans ce cas, il est pratiqué à la fin de la nuit, et est recommencé à l'aube.

421. D ouin tinyidhes, ir' djemâan r' ounzar, ialsas dar'*i*,

Ir' ir'ab ecchafaq, ian elh'okm adlan*i*.

422. *Accelatou khaïroun min annaoum*, illa r'ouann*i*

Izouaren kh cebah', oula ouann iggueran guis*i*.
423. Elbidâa iaïg cebah' *oua lillahi*; our guis*i*
R'dar ouida ganin issounniin fehemen*i*.

424. Ian itteleh'h'ann lad'an, ikhdha ççaouab, macchann

Our idenib, oula keferen, elmandoub aïterk*i*.

425. Asrou llan imedla, lah' tafoukt, our tedhehir,

Ilehou ilad'an oula tazallit ar d inna :

426. Haqqan telkem louqt en tezallit s ettaqaddour*i* ;

Ioudden ilemmad, izzall elferdh ennek, a lbari.

427. Ian ittoueddan elbâadh en toual, ouhou lbâdh*i*,
Illa ladjer ennes, macchan iouften bouddouam*i*.

428. Aïguikk amaïgan ar'ioul, ikchemt Iblis*i*

Ar ittenakar aïda douin elketoub en rebbi.

Ms. 3. — 421. Oula ladan en t'iyes. — 423. Oua lillahi lh'amd... essounan mohaïmin. — 424. Ian iteh'allan ladan... — 425. As ouallan amenad lah' tafoukt, our tedhehir, ouhou ladan. — 427. Elbaâdh en touala, ilehou lbaâdh*i*. — 428. Ian irriss f eladan ilmouddan ir' ioudden amkelli iga our'ioul, ikchemt Iblis*i*, inkir aïqera ayad d iouin elketoub en rebbi.

Ms. 6. — 423. R'dar ouid ganin isounniin fehemenin.

Ms. 9. — 421. Ir' ir'ab ecchifaq. — 424. Our idenib, our ikfir, elmandoub ka iterk*i*. — 426. Louqt en tazallit s taqdiri.

Celui de l'âcha, quand il est réuni au mar'reb en cas de pluie, est aussi répété,
Au moment où finit le crépuscule : la règle est la même que pour le matin.
La prière est préférable au sommeil, telle est la formule du
Premier appel du matin, comme du second.
C'est innover que de dire : « à Dieu (1) » le matin; cela
N'est pas admis par ceux qui suivent la *Sounna* et la comprennent.
Celui qui prononce mal l'appel à la prière manque aux convenances, mais
Ne commet ni péché, ni impiété : il est bon qu'il s'en abstienne.
Quand il y a des nuages, que le soleil est caché et ne paraît pas,
On retarde l'appel et la prière, jusqu'à ce que l'on puisse dire
Par supputation : « Certainement l'heure de la prière est arrivée ».
On fait alors l'appel, et on prie suivant tes prescriptions, ô Créateur.
Celui qui fait l'appel à la prière quelquefois seulement
Obtient sa récompense, mais celui qui le fait toujours a plus de mérite.
Que d'individus ne sont que des ânes, que le démon a envahis,
Et qui nient les révélations des livres du Seigneur !

---

(1) A Dieu appartient la louange... ولله الحمد

429. Cebrat a ian iran essounet; r'edr' ezzeman a

Lislam ig ar'erib, ikhchen darsen ian r' illa;
430. Iga darsen elhebil, guinas lâyoub, meqar

Ejjoun guis our ellin; eddhalem ad h'obban*i*;
431. Ian r'illa ddin en rebbi, ttaouasna nnes, idrous*i*;

Elhamadj ellhamadj eggouten, our âouddan*i*.

432. Ian kitteh'obboun f rebbi manzat, mani r'illa?
Lar'eroudh n eddounit af a ouala tteh'obboun*i*.
433. Ian iallan ar iall i lislam elli igan*i*
Ar'erib r'edr' ezzeman ad; ian t iran ig tili.

434. Ma akkiran? Ma akkih'obban, a oualli igan*i*
Amoumen? Afadjeri ad âzzan, erdjoun guis*i*.
435. Ian iran elbari tâala iceber i tegoudhiou,
D elfegaiâ n essoufouha ganin imadçan*i*.
436. Imikk n ezzeman izzeri lâmmer ennes, iffer'en r'elkhir
Abadan, ig zer' igueldan ennem, a ldjent*i*!
437. Tigriz oualli guis ideçç̧an asrou kh telkemen

Lahoual en lakhira, ifkitt guis iddemiâ*i*.

438. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi,
Sellemi, tesellemt zeguiki laqouam ad ed nella.

Ms. 3. — 433 et 434 sont intervertis. — 435. Iceber iksouti.

Ms. 6. — 432. Elr'eroudh n eddounit af ouala ttemeh'obboun*i*. — 434. Afadjeri adâzzoun. — 437. Lahoual en lakhira ifkett nit guis i ddemâï. — 438. A lbari tâala, ia sallam... tesellemt zeguigui laqouam add nella.

Ms. 9. — 432. Ian kitteh'obboun f rebbi idrous mani r'illa? — 434. A oualli gani eççalah'. — 437. Tigraz... ifkit guis i demouâï. — 438. Ia sallam... tesellemt zeguigui...

Prenez patience, vous qui désirez suivre la *Sounna*; au temps présent
L'islamisme est banni; celui qui le pratique est méprisé;
Il passe pour un insensé; on lui trouve des défauts, alors même
Qu'il n'en a jamais eu. C'est le méchant que l'on aime.
Ceux qui connaissent et observent le culte du Seigneur sont rares.
Les insensés des insensés sont nombreux; on ne peut les compter.
Où est celui qui vous aime en vue de Dieu, où est-il?
Ce sont les jouissances terrestres seules que l'on aime;
Que celui qui pleure, pleure sur l'islamisme, qui est
Méconnu à notre époque : quiconque le pratique est une brebis.
Qui veut de vous? qui vous aime, vous qui êtes
Un fidèle? C'est l'impie qui est honoré et recherché.
Quiconque aime Dieu doit supporter les humiliations,
Et les affronts des insensés qui se moquent de lui;
Sa vie durera peu de temps, et il en sortira pour trouver le bonheur
Éternel, pour être l'un de tes rois, ô Paradis!
Celui qui se moquait de lui se repentira lorsque l'atteindront
Les terreurs du jugement dernier, et il versera d'abondantes larmes.
O Créateur Très-Haut, Toi qui préserves,
Préserve-moi, et préserve ces personnes qui nous entourent!

439. Elbab en sitr elâoura oula listiqbali
As rir' attidnaoui, âouni guis, a lbari.

440. Illa lkhilaf kh sitrou lâoura saou d ecchert'

En tazallit aïga tini tenekti, nederkas,

441. Enr' edd elferdh oukan aïg. Ini nenna ig ecchert'

Tebt'el i an izzoullan, ir' iârra besemma.

442. Tini nenna ig elferdh oukan, our as tebt'il,

Macchan id'eneb ; sin laqoual gan aokk elmachehouri.

443. Ilazemt attidhaleb s ououfoud, ikh toufan,

D elkeri, ttamsakht, emkad en ouaman aïtououddha.

444. Ilbadh fessousnin our zdhinin, ir' d zeguisen
Idheher elloun en ilem, our st'iren amia der'ouyann.

445. Ian our ioufin iat, meqar d ilem en ouidii,
Enr' ouin oukhenzir, izzall ilemmad ârian.

Ms. 3. — 439. Elbab n essitr oula lâoura.
Ms. 6. — 441. Tebdhel as ini izzoull.
Ms. 9. — 443. S ououfoud ikh t illa.

CHAPITRE XIV

DES PARTIES DU CORPS A CACHER ET DE LA DIRECTION A OBSERVER PENDANT LA PRIÈRE (1)

Il y a controverse sur le point de savoir si l'obligation de cacher les parties honteuses est une condition
De la prière, quand nous y pensons et pouvons l'accomplir,
Ou bien si c'est seulement une obligation canonique. Si c'est une condition,
La prière de celui qui s'est découvert avec intention est nulle.
Si nous disons que c'est seulement une obligation canonique, la prière n'est pas nulle,
Mais son auteur a commis un péché ; les deux opinions sont accréditées.
On est tenu de chercher de quoi se couvrir, soit par emprunt si l'on trouve,
Ou par location, ou par acquisition, comme pour l'eau des ablutions.
Les vêtements légers, peu épais, qui laissent
Transparaître la couleur de la peau, ne sont pas une couverture suffisante.
Celui qui ne trouve rien, fût-ce la peau d'un chien,
Ou celle d'un porc, fait alors sa prière tout nu.

---

(1) Dans les vers 439, 440 et 445, il faudrait, pour respecter l'orthographe arabe, écrire *satr elâoura* سَتر العورة au lieu de سِتر العورة *sitr elâoura*, comme le porte le texte. Desouqi dit à ce propos :
ستر هو هنا بفتح السين لانه مصدر واما الستر بالكسر فهو ما يستتر به
Le mot ستر doit se lire ici avec une *fath'a* sur le *sin* (satr), parce que c'est un infinitif ; avec une *kesra* (sitr), il désigne ce que l'on emploie pour se couvrir.

446. Elâourt en ourgaz igatt koullou ma tteroura
Tabout't' s ifadden ; elâourt en touaya der'emkann.

447. Elâourt akoullou teg lh'orret asladd niti-
Dakal nes, d ououdem, oula lkhounta ikh chekelen.

448. Tistekar n ourgaz, d elqelem, d ma telat ennes (?) ikh seteren,
Our astebt'il, meqar koullou iârra lbaqi.

449. Der'emkann d elh'orret mi d ouggan idmaren tter'radh,
D ifassen, d ouzour n oudasil, enr' adlal*i* ;
450. Macchan d'enben sin itesen r' inna d iouganni
Zer' elâourt ; tals elh'orret r' elouqt tenna tega*ï*.

451. Taouaya mi d ouggant tar'miou, ner' elbâdh*i*,
Der' emkann allas r' elouqt elmandoub aïga*ï*.

452. Elâourt en tezallit nettat a iad temmir',
Rir' addenaoui tin laqouam r' guerasen d ouiyadh.
453. Meqar koullou tezra temr'art argaz enna t-
Tilan, izerett koullou, lh'elal aïga der'ouyann.

Ms. 3. — 448. Tichker n ourgaz. — 449. Idmaren ettir'eradh. — 450. Denben senat itsen. — 451. Taouaya mou d ganet ettimr'arin ner' elbaâdh*i*, der' emkan illas. — 452. R'egueratsen d ouiyadh. — 453. Meqar koullou tezera toutemt.

Ms. 6. — 450. R'inna d iouggani... r'elouoqt enna tegaï. — 452. Nettat a iad temmar'.

Ms. 9. — 447. Asladd en tidakalin nes.

Les parties que l'homme doit cacher sont tout ce qui est compris entre
Le nombril et les genoux : il en est de même pour la négresse esclave.
La femme libre doit tout cacher, à l'exception des paumes
Des mains et du visage : même règle pour l'hermaphrodite incertain (1).
Pour l'homme, quand le scrotum, la verge, et ses abords sont couverts,
La prière n'est pas nulle, même si tout le reste du corps est nu.
Il en est de même pour la femme libre, qui laisse paraître la poitrine, les épaules,
Les mains, le talon, ou les nattes des cheveux ;
Mais l'homme et la femme commettent un péché dès qu'ils laissent paraître
L'une des parties à cacher : la femme libre recommence la prière à l'heure où elle se trouve.
La négresse esclave qui a laissé paraître tout ou partie des cuisses,
Doit aussi recommencer à l'heure prescrite : cela est méritoire.
J'ai terminé ce qui a trait aux parties à cacher pendant la prière.
Je vais parler de ce qu'il faut se cacher l'un à l'autre.
La femme peut voir tout le corps de l'homme qui la
Possède ; il est également permis à l'homme de la voir entièrement.

(1) Sans prédominance de sexe.

454. Meqar izera ourgaz ladheraf en tad fellas
Ih'ermen as ettiili, ouan tann d immeldi ar'ou.
455. Idasilen ar elkâb, elmenh'ar s adlali,

Tir'emrin s idhoudan, ladhraf ad aokk gan*i*.

456. Ta lli iasih'ellan asetiili our a zeguis*i*
Izera s oudem, ettedakal, ir' our isteleddaï.

457. Meqar izera zekh touaya, d ourgaz zound netta,

Elr'aïr en ma dderouran ifadden s tabout't'i;
458. Oula tamr'art meqar tezera lr'aïr en der'ouyann
Zekh tayadh zound nettat, enr' argaz zound egmas;
459. Meqar tezera ladhraf en ladjenabi der' netta
Oualli ttittilin attigan meqar d ismekh;
460. Meqar tezera lâourt n eççabie, ir' our ta

Igui lmourahiq; izer tin nes, our inehi*i*;

461. Tini tiga, ih'erem. Argaz izi ias adnadheren

Tarbiit mezzin r' our ta llint ecchahouat*i*.

462. Adhbib d ecchahed idjouz nit adnadheren r'inna

S la boudd n agguis nadheren, macchan ektind rebbi.

Ms. 3. — 454. Ih'ermen asettiili ouan oudam nes ir' our atega. — 455. Astiili adassillan ar elkâab ar ttioualzaii elli sen ih'aramen s oudlal*i*. — 456. Our a zeguisi izeri izera. — 461. Argaz izerias attizeri tafroukht mezzin.

Ms. 6. — 461. Tini tig ih'erem.

Ms. 9. — 455. Adasil ar ifadden, elmenh'ar. — 461. Ikh tiga ih'erem ; oula argaz izias aïzeri tafroukht mezzin. — 462. S la boudd nes atenadheren.

L'homme peut voir les extrémités d'une femme qu'il lui
Est interdit d'épouser, comme celle avec qui il a tété.
Les pieds jusqu'aux chevilles, le cou et les bandeaux des cheveux,
(Les bras) depuis les coudes jusqu'aux doigts, telles sont les extrémités.
Quant à celle qu'il lui est permis d'épouser, il ne peut en
Voir que le visage et la paume des mains, s'il n'y a pas impression de volupté ;
Mais il peut voir d'une esclave, ou d'un homme comme lui,
Ce qui n'est pas compris entre le nombril et les genoux.
La femme aussi peut voir les autres parties du corps
D'une autre femme, ou d'un homme qui serait son frère.
Elle peut voir encore les extrémités d'un étranger
A qui il serait licite de l'épouser, fût-ce un esclave ;
Enfin elle peut voir les parties honteuses d'un enfant, quand il n'est pas encore
Près de l'âge de la puberté, de même que l'enfant peut voir celles de la femme ;
Mais s'il approche de la puberté, cela est défendu. L'homme peut voir
Les parties d'une petite fille, en laquelle il n'y a pas encore de désirs vénériens.
Il est permis au médecin, et au témoin, de regarder les parties du corps
Qu'ils sont obligés de voir : mais ils doivent se souvenir de Dieu.

463. Elâourt en ian izi ias assettimmenid, macchan
Ir' as guis our tar'aoussa our aokk iroui der'ouyann.

464. Der'emkann teh'erem tezeri n elâourt aïh'eremi
F bab nes asettiârrou r' guer eladmyin.

465. Inna kh t our izeri benadem, meqar ettenit guis i-
Arran, our id'enib, macch iroua ssitr r'edr'inni.

466. Our ih'elli i temr'art oula argaz admounni
R'inna r' gan lakh s netteni, semk iga zound egmas.

467. Listiqbal iga cchert' en tazallit der' netta,
Ir' asizdhar ian, ili r' elaman, itehenna.

468. Ian our issinn elqebelt meqar iqelled elâ-
Rif, ir' ig elâdel, oula lmih'rab ikht illa.

469. Tini our ellin der'ouinn izzall s eldjihet enna
Iasir oul nes, ikhtir kh ekkouzet eldjouaïhati.

470. Elqebelt n elmar'erib asettigan dinn zekh ettout
Tafoukt en liâtidal, iaoui s gueraz d iffous.

471. A lbari tâala, ia sattar, ia allah, rebbi,
Esteri laouçaf inou s elaouçaf ennek, a lbari.

Ms. 3. — 463. Ir' as tella tar'aousa guis zound at'bib der'emkann. — 464. Zer' guer ladmiyin. — 465. Inna kh t our izeri benadem our denib ikh nit guis iârra macchan irou attister r'ed r'enna. — 466. R'enna r' gan ikhchani issemeg iga zound egmas. — 468. Iqelled ian issani, iat tissen lâdal elmih'rab akht illa. — 470. Asettigan ar d nezri t'afoukt en liâtidal tioui s elmizan.

Ms. 6. — 465. Macch iroua ssoutra r'ed r'inni. — 469. Tini our ellin der'ouid... ias ira oul nes.

Ms. 9. — 466. Our ih'elli i toutemt.

Un individu peut regarder ses parties honteuses; mais
Quand il n'y a pas nécessité, cela n'est pas du tout convenable.
Il est encore illicite de regarder les parties qu'une personne ne doit pas
Elle-même mettre à nu au milieu du monde.
Là où on n'est vu de personne, on peut se
Découvrir, sans péché : cependant il est préférable de rester couvert.
Il n'est pas permis à une femme et à un homme de se réunir
Là où ils se trouveraient seuls, excepté, par exemple, une femme avec son frère.
Se tourner vers la *qibla* est encore une condition de la prière,
Quand cela est possible, et que l'on est en sûreté.
Celui qui ne connaît pas la *qibla* peut s'en rapporter à un homme
D'expérience, s'il est irréprochable, ou se guider d'après la direction du *mih'rab*, s'il y en a;
A défaut de ces deux moyens, on peut prier en se tournant dans la direction
Que l'on préfère : on choisit entre les quatre points cardinaux.
Pour le Maroc, la *qibla* est le point d'où émerge
Le soleil à l'équinoxe : on incline un peu à droite de ce point.
O Créateur, Très-Haut, protecteur suprême,
Accorde à mes qualités la protection des tiennes !

472. A lbari tâala, ia djamil, ia allah, rebbi,
Sfoulki ma zeguiner' ikhchenn, r'edr'id oula der'inni.

473. Elbab en tazallit as rir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

474. Elfaraïdh en tazallit semmouz d meraou
Adgan. Enniit : addaâzeler' tazallit da rir'

475. R' ennouaït nou, oua n eçcobh'; our la boudd attinir'
S yils ; enniit elqalb en ian ar' en ettegaouar.

476. Oula lâdad en isqouma our ifridh attenouar',
Oula lqadha, oula lada, oula assef enna kh tella ;

477. Oula ifredh a our nesououngoum ir' nella kh tazal-
Lit, macch ettiaoukerhan ouin loumour n eddounit.

478. Our issen tebdhil ir' netiaqen isen zeguis our
Nefil amia zer' elferdh ; loudjour naqcen zeguis*i*.

479. Ouiss sin ettekbirou lih'ram r' elferdh d enna-
Ouafil, f ian izdharen attiini meked aïga*ï* :

Ms. 3. — 472. Manque. — 473. R' enniit noua loudhou n cebah' laboud attinir', s enniit tinni ian r' elqelb ar' enn ittegoura. — 476. Laboud attenouar'. — 477. Oula iferredh oula isoungoum kh tazallit... ouin en loumour en elmandoub aïga.

Ms 6. — 475. R'ennouaït nou ouan cebah' ar d la boudd.

Ms. 9. — 472. A lbari tâala, ia h'alim... sfoulki ma gguener'. — 475. Our a la boudd attinir'.

O Créateur, Très-Haut, toi qui es parfait,
Corrige nos imperfections dans ce monde et dans l'autre !

CHAPITRE XV

DE LA PRIÈRE

Les éléments essentiels de la prière sont au nombre de
Quinze : 1° l'intention ; je dois, dans ma pensée, distinguer la prière
Que je veux faire, comme celle du matin ; il n'est pas nécessaire que je le dise
Expressément ; c'est dans le cœur que gît l'intention.
Il n'est pas nécessaire que l'intention se porte sur le nombre des *rekâas*,
Ni sur l'accomplissement de la prière après l'heure normale ou à l'heure normale, ni sur le jour (1).
Il n'est pas obligatoire non plus de bannir toute préoccupation pendant la
Prière; toutefois, les préoccupations mondaines sont blâmables.
Elles n'invalident pas la prière, quand on est sûr que rien n'a
Été négligé de ce qui est obligatoire : mais elles en diminuent le bénéfice.
2° Prononcer la première formule du *tekbir*, que la prière soit obligatoire
Ou surérogatoire; cela est imposé à toute personne pouvant la prononcer correctement :

---

(1) او لم ينو الاداء في حاضرة او ضده وهو القضاء في فائتة
(Dardir) (La prière n'est pas annulée par ce fait que) l'intention ne se sera pas portée sur l'accomplissement (*ada*) de la prière actuellement obligatoire ou sur le contraire, c'est-à-dire sur l'acquittement (*qadha*) d'une prière précédente (non accomplie).

480. *Allahou akbar*, our idjezi siladd netta;

Ian issiouin *bi*, ibedhelett oumgouf idjehelni.

481. Ouiss keradh tiddi nnes temoun d enniit, a our tezouour;
Tini ttetezouar enniit s imikk idjouz niti.

482. Ouiss ekkouz enniit en littibaâ iqand elma-

Moum. Ouis semmous elfatih'a f elfadd, oula

483. Limam, r'elferdh d ennafel; elmamoum our guisi.

Ouiss sedhis tiddi n elfatih'a, macchan r'elferdh

484. F elimam d elfadd; elmamoum our dakh tilzimi.

Ouiss sa rroukouâ; ouiss tam addirfâa zeguisi;
485. Ouiss etteza ssoudjoud felbâadh en iguenzi, a our djehlen a-
R ittad iguenzi, ayili laâlamt n eddini :

486. Ouiss meraou a zeguis iasi aïgan. Ouiss ian d meraou
D iguiouer n esselam. Esselam aïgan ouis sin d meraou.
487. Ouiss keradh d meraou liâtidal attigan dannit
Ittenoum zer' larkan. Aïgan ouiss ekkouz d meraou

Ms. 3. — 480. Our idjouzi r' semâ allah selad netta. — 481. Temoun our attezououri. — 482. Iqand oula limam. — 483. Ouis sedhis tiddi lfatih'a f elfad oula. — 484. Ouis sa rroukouâ f ifadden. — 487. Ouis merrou our guisi iasi aïgan.

Ms. 6. — 480. Ian issaouaïn. — 481. Tiddi nes attemoun d enniit ad our tezouour. — 487. Ittenoum r' elarkan.

Dieu est grand (1); toute autre formule est inadmissible.

L'insensé, l'ignorant qui prolonge le *b* de la dernière syllabe annule sa prière.

3° Se tenir debout; cet acte doit accompagner l'intention et non la précéder;

Si l'intention a précédé de peu, la prière est encore valable.

4° Avoir l'intention de suivre les rites accomplis par l'imam, quand on prie

Sous sa direction. — 5° Réciter la *fatih'a* (2); cela est obligatoire pour celui qui prie seul,

Et pour celui qui dirige la prière, que la prière soit obligatoire ou surérogatoire; mais celui qui prie sous la direction de l'imam n'y est pas tenu.

6° Se tenir debout pendant qu'on récite la *fatih'a*, mais seulement dans la prière obligatoire,

Pour l'imam et pour celui qui prie seul; celui qui prie sous la direction de l'imam en est encore dispensé.

7° Incliner le corps; 8° se relever;

9° Se prosterner jusqu'à ce qu'une partie du front touche le sol, mais ne pas

Appuyer pour avoir une marque indiquant que l'on est pieux.

10° Se relever ensuite; 11° se tenir

Assis au moment du salut final; 12° prononcer le salut.

13° Tenir le corps bien droit et naturellement, quand

On se relève après s'être incliné ou prosterné.

---

(1) Allahou akbar, الله اكبر.

(2) La première sourate du Coran.

488. D elit'minan, attigan d aïtebet r'edr'ouyann.

Elâoumoum d elkhouçouç gueratsen ouadjehan*i*.

489. Ettertib n elfaraïdh ig ouis semmouz d meraou ;

Oui llan s oui llan lih'ram add aokk izouour*i*.
490. Kera our iguin elferdh elmandoub aïga*ï* ;
Essounaïn oula lfadhaïl atin mann aokk guis*i*.

491. Ian ittezallan, izeri ouayadh r'oudem ens*i*,

Our as tebdhil ; macchan eddenoub ellan guis*i*.

492. A lbari tâala, ia lmaâboud, ia allah, rebbi,
Celh'i lâmal inou, qeblanekhten, a lbari.

493. Elbab en tiddi kh tazallit attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

494. Ian izdharen aïzzall elferdh s tidd*i*
Iqantid ad our isekkouïs, oula sdoun*i*.

Ms. 3. — 490. Essounan oula lfedhaïl anetini mamenek guisi. — 492. Qebelakhten, a lbari. — 493. Ifredh fellas ad our issekouïs oula aïsedou.

14° Exécuter chaque rite posément, c'est-à-dire d'une manière bien complète.

Ces deux derniers actes ont des caractères communs, et d'autres particuliers (1).

15° Observer l'ordre fixé dans les prescriptions obligatoires,

L'une après l'autre, en commençant par l'*ih'ram* (2).

Ce qui n'est pas obligatoire est recommandé ; cette règle

Est commune aux prières instituées par la *Sounna*, et aux prières purement volontaires.

Quand une personne est en prière, et qu'une autre passe devant elle,

La prière n'est pas annulée ; mais cela constitue un péché.

O Créateur, Très-Haut, toi qu'on adore,

Purifie mes actions, accepte-les de nous, ô Créateur !

CHAPITRE XVI

DE L'OBLIGATION DE RESTER DEBOUT PENDANT LA PRIÈRE

Celui qui peut accomplir la prière obligatoire debout

Doit ne pas s'asseoir, ni s'appuyer.

---

(1) بين الاعتدال وبين الطمأنينة عموم وخصوص من وجه باعتبار التحقق وان تخالفا في المفهوم فيوجدان معا اذا نصب قامته في القيام او في الجلوس وبقي حتى استقرت اعضاؤه في محالها زمنا ويوجد الاعتدال فقط اذا نصب قامته في القيام او في الجلوس ولم يبق حتى تستقر اعضاؤه وتوجد الطمأنينة فقط فيمن استقرت اعضاؤه في غير القيام والجلوس كالركوع والسجود (Desouqi.)

(2) La formule *Allahou akbar* « Dieu est le plus grand » qui doit être prononcée au début de la prière.

495. Tini isdou s kera iar d ilkem elh'al r'emta

Idhir, s idher der' netta, tebdhelas ; iniz our i-

496. Aoul aïdher, ir' idher ouyann s isdou, our tebdhil,

Macchan ittiaoukerha ousdaou ir' idrousi.
497. Ian mi tella tekerraït iceh'an r' oua ibeddi,
Ner' guis iksoudh at't'an, idjouz as ousdaou*i*.

498. Tini soul our i**z**dhar i tiddi n ousdaou*i*,
Immoutti s asekkouïs, i**zz**all bela sdoun*i* ;

499. Tini ias our i**z**dhar e**zz**allen s ousdaou*i*.

Tini soul ichqa ousekkouïs n ousdaou*i*
500. Immoutti s tagouni i**zz**all iss, aour itrek
Ta**z**allit ma ikka lâqel nes isoul guis*i*.
501. Ir' iad our i**z**dhar i rroukouâ f ifadden oula
Essoudjoud r'ouakal, ar ittechar s ikhf idr' ouyann.

502. Ir' as our i**z**dhar s ikhf ar ittechar s eldjouarih'
Iadhenin, nekh timiouin, enr' ouanna mi iderk*i*.
503. Ennouafel d essounaïn idjouzenit atteni**zz**all

Zer' ousekkouïs, meqar i**z**dhar i tidd*i*,

Ms. 3. — 495. Tinin isedou s kera our d ilkem elh'al r'emta Idher s ouakal, der'ayan tebedhelas ini zeri. — 496 Aoual aïdher... ittiaoukerha asedaou ir' idrous*i*. — 497. Ian mou tella. — 498. Imoutti s isekkouïs, i**zz**al bela iasdou. — 500. Imoutti s tegouni. — 501. Ar ittechar s ikhf r'edr'ayan. — 502. Nekh timioua. — 503. Atteni**z**all s ir'i ousekkouïs.

Ms. 6. — 495. Tini nn isdou. — 498. Immouti s ousekouïs. — 502. Enr' ouenna mi iderk*i*.

Ms. 9. — 498. Immouti s ousekkouïs i**zz**allet bela isdoui. — 499. Our i**z**dhar i**zz**alet s ousdaoui. — 502. enr' ouenna mi iderk*i*.

Si quelqu'un, pour prier, s'appuie contre quelque chose
de façon que, cette chose venant à
Tomber, il tomberait aussi, la prière est annulée; s'il
ne peut
Pas tomber, en cas de chute de l'objet sur lequel il
s'appuie, la prière est valable;
Mais il est blâmable de s'appuyer légèrement.
Celui qui éprouve une grande peine à se tenir debout,
Ou que cela exposerait à une maladie, est autorisé à
s'appuyer;
S'il ne peut se tenir debout, même en s'appuyant,
Il lui est permis alors de prier assis, mais sans s'ap-
puyer;
Et si cela lui est encore impossible, il prie assis et
appuyé;
Enfin s'il éprouve de la peine à se tenir assis et appuyé,
Il peut prier couché, mais il ne doit pas négliger
La prière, tant qu'il possède encore sa raison.
Celui qui ne peut plus s'incliner sur les genoux,
Ni se prosterner à terre, doit y suppléer par un signe
de tête;
S'il ne peut faire un signe de tête, il en fait un avec un
Autre membre, ou avec les sourcils, ou comme il peut.
Les prières surérogatoires, et celles recommandées par
la *Sounna* peuvent
Être accomplies sans se lever, même si on peut le faire,

504. Macchan neçf en loudjour oukan ayoui.
Imma ian nit iceh'an izzell i nnouafel inehaï.

505. A lbari tâala, ia qayoum, ia allah, rebbi,
Beddi r' elmout, d essoual, d elh' esab, d esseradh
zir' i.

506. Elbab n elr'erm en tazallit attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

507. Ilazem ian tedhfar tazallit asett nit
Iqerem, ar ittesebbab, immar' ma mi iderki,
508. Ar d ir'erem ma ttidhfaren, ini tissen; ikh t our is-

Sin isseker lih'tyat', ir'erem kera kh chekkan.

509. Ian iqermen semmous oussefan kh kera ïgan assef,
Our iferrit', ounna ldjihad ar' illa.
510. Elr'erm en tazallit izeri koullou r' ouadhan,
Oula oussefan, d kera ïgan louqt enna r' illa.
511. Ounna tedhfar tazallit, our as izerii
Aïcher'el d ennouafel, selidd tazallit n elfedjeri,
512. D ecchafâ, d elouiter, oula kera ioukkeden der'
emkann.
Ian iqermen ir' itoub meqar nit ig limam.

Ms. 3. — 504. Imma ïan iceh'an izzal. — 505. D elh'isab d essirat' adzirir'*i*. — 507. Immar' i mammou iderk*i*. — 509. Ian ir'erman semmous oussan kh kera iga asef. — 511. Our as izerii aïcher'ol selid tazallit n elfedjeri. — 512. Meqar nit iga lmaâci.

Ms. 6. — 504. Imma ian nit iceh'an izzalliten s ousekkouïs inchaï.

Ms. 9. — 507. Ian tet'far tazallit.

Mais on n'en recueille alors que la moitié du bénéfice.
Quant à celui qui est en bonne santé, il lui est défendu
de s'allonger pendant la prière surérogatoire.
O Créateur, Très-Haut, Éternel,
Soutiens-moi à ma mort, à l'interrogatoire, à la résurrection, et jusqu'au-delà du *Cirat'* ! (1).

CHAPITRE XVII

DE LA RESTITUTION DE LA PRIÈRE

Celui qui est débiteur d'une prière, doit s'en
Acquitter, y apporter tous ses soins, et ne rien négliger.
Il acquitte ce qu'il doit, s'il en a connaissance ; dans le cas contraire
Il conviendra d'accomplir, par précaution, tout ce qui est en doute.
Celui qui accomplit chaque jour les prières de cinq jours
N'est point négligent : il fait au contraire preuve de zèle.
La restitution des prières est permise aussi bien la nuit
Que le jour, et à n'importe quelle heure.
Celui qui est en retard d'une prière, ne doit pas s'occuper
De prières surérogatoires, si ce n'est de celles de l'aube,
Du *chafâ*, de l'*ouiter*, et toutes celles qui sont fortement recommandées (2).
Celui qui restitue des prières peut diriger la prière s'il s'est amendé.

---

(1) L'interrogatoire dont il est question ici est celui que les anges font subir à chaque musulman après sa mort, dans le tombeau. Le jour de la résurrection est appelé ici *El H'esab* (jour des comptes). Le *Cirat'* est le pont suspendu au dessus des enfers, et que tout musulman doit traverser.

(2) V. *infrà*, v. 577 et suiv.

513. Ian issenn tazallit tidhfaren is izouari,
Ibdou zeguis elr'erm ; ir' our issin ma ttegaï,

514. Ibdou zekh tizouarnin, ar itterettab tizil-
la ; ir'ermetent meked ann dhefarent r'ezzemani.

515. Ounna dhefarent semmoust tizilla s izdari,
Izzouourtent i tilli beddenin ; ir' d ouggari

516. Izzouour tenni beddenin, afad s ma izini,
Itoub ar ittedhalab adasiâfou lbari.

517. Elbab n essahou kh tazallit attidnaoui ;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

518. Ian ittoun essounet ioukkeden, iat enr' ouggari
Ner' guisent ichekka, qebel esselam ka ttilzemni.

519. Essourt, ldjeher, d esserr, senat ettakbirat,
Senat ettasmiâat ka r' ittesdjad iani ;

Ms. 3. — 514. Tizilla lr'aïr ma ttit'faren amkad ir'izemami. — 516. Afad s ma iraï. Après le vers 516, le manuscrit donne le vers suivant qui ne figure pas dans le manuscrit d'Alger :

A lbari taâla, ia oualli igan elouah'id, rebbi,
Beddi r'dar lah'sab, oula r' dar tioudiouin.

— 518. Ioukkeden enr' ouggari. — 519. Senat ettaslimat.

Ms. 6. — 513. Ibdou zeguis elr'eremt.

Ms. 9. — 514. Ir'ermetent meked enna t'farent. — 515. Ounna t'efarent. — 516. Izzouour tinni beddenin.

Quand on sait quelle est la première prière que l'on doit,
On commence par s'acquitter de celle-là ; si on ne sait pas laquelle,
On commence par la prière de midi, et on observe l'ordre fixé pour
Les autres : on les accomplit telles qu'elles se succèdent chronologiquement.
Celui qui doit cinq prières ou moins de cinq,
Les accomplit avant celles qui vont devenir obligatoires ; s'il en doit davantage,
Il s'acquitte d'abord des prières actuelles, puis de celles qui sont en retard ;
Il doit en même temps se repentir, et demander pardon à Dieu.

CHAPITRE XVIII

DES INADVERTANCES DANS LA PRIÈRE

Celui qui oublie un ou plusieurs actes fortement recommandés par la *Sounna*,
Ou qui n'est pas sûr de les avoir accomplis, est tenu (de se prosterner) avant le salut final :
C'est seulement quand on oublie la sourate ou qu'on néglige de la dire à voix haute ou à voix basse, que l'on omet deux *takbirs*
Ou deux *tasmiâs* (1), que l'on est obligé de faire les prosternations ;

(1) Le *takbir* consiste à prononcer la formule الله اكبر Dieu est grand ; — le *tasmiâ* consiste à dire : سَمِعَ اللهُ لِمن حمده Dieu entend quiconque dit ses louanges.

520. D ettah'yat izouaren, enr' iguiour ann er' illa,

D iguiour en tann iggueran h'obbou benou Rouchdin.

521. Ian itiaqenn, enr' ichekka is izouïd kera

N ouid att our ittebdhalen baâd attilzemen*i*.

522. Ian inaqeçen izaïd, enr' ichekka der'emkann,

Our tilazem iat aïsiladd elqabli*i*.

523. Ian izzouaren elbâdi, enr' iseguera elqabli*i*,

Our aokk iroui der'emkann, macch atnin idjezat*i*.

524. Elâmed our guis illi ssoudjoud, oula djeberen iss

Elferdh ; ikh tinittou la boudd n attidiaoui.

525. Ian ittoun elfadhaïl en tazallit zound elqenout,

Enr' iat essount fessousen, ouan ettakbir*i*,

526. Our tilazem essoudjoud ; tini isedjed i der'ouyann

Tebdhelas ; tinidd dar' our ta isellem attidioui.

527. Ian ittoun bâd esselam agou nna tidikti

Iaouïas, meqar izeri ouseggas enr' ouggar*i*.

Ms. 3. — 520. D iguiouar en tiguira nes inna benou Rouchdi. — 521. Izied kera ioudat our tebdhil iat tezallit bâd ka ttilzemn*i*. — 523. Our igaouar der'emkan. — 525. Enr' iat essount r'essounan.

Ms. 6. — 520. Les deux hémistiches sont intervertis. — 527. Bâd esselam aggou nna tidikti.

Ms. 9. — 520. Iggueran ini benou Rouchdi. — 523. Le premier hémistiche manque

Il en est de même si on oublie la première *tah'iyat* (1)
ou si on oublie de s'asseoir pour la réciter,
Ou encore si on néglige de s'asseoir pour la dernière,
d'après Ibn Rouchd.
Si l'on est certain, ou que l'on ait le soupçon d'avoir
ajouté quelque chose
Qui n'est pas de nature à invalider la prière, la prosternation se fait après.
Celui qui est sûr, ou qui a le soupçon d'avoir ajouté et
retranché
Simultanément, n'est assujetti à la prosternation qu'avant le salut.
Si l'on intervertit le moment où doit se faire la prosternation pénale
Cela constitue une faute, mais la réparation est valable.
Les erreurs volontaires ne sont pas corrigées par la
prosternation, qui ne saurait,
D'autre part, suppléer aux prescriptions obligatoires :
si on les oublie, il faut les exécuter ensuite.
Si l'on oublie des pratiques purement méritoires, comme
les *qenout* (2),
Ou une pratique qui n'est pas fortement recommandée
par la *Sounna*, comme le *takbir*,
La prosternation n'est pas obligatoire; et si on l'accomplit dans ces différents cas,
La prière est annulée; elle l'est également si la prosternation a été faite avant le salut.
Si on a oublié la prosternation après le salut, on l'accomplit dès que l'on
S'en souvient, alors même qu'il se serait écoulé un an
ou plus.

---

(1) La *tah'iyat* est une formule que l'on récite après les deux premières *rekâas*, et après la dernière.

(2) Les *qenouts* sont des invocations que l'on récite pendant la prière du matin, après la deuxième *rekâa*.

528. Der'emkann d ir' isellem our ikti elqabli*i*

Tini itter'i mmiguertal, enr' our ibâïd elh'al.

529. Tini idiffer' enr' ibaâd, immenid : ini dd senat

Essounaïn ann ifel, our astebdhil ; ir' d ouggar*i*

530. Tebdhelas ; imma ssoudjoud our soul illi r'edr'i*i*.
Elh'okm en ian ikhdha lousouas ayad noui ;
531. Imma ian ittechekkoun, iat toual enr' ouggar*i*
R'ouassef, r'ezzouaïd, oula nnaqç, bâd ka ttilzemen*i*.
532. Oula lmoustankih' ittesehoun bedda der' emkann ;

Our tilazem essoudjoud, licelah' ka ttilzemen*i*.

533. Ian iàdhelen r'illi r' our igui lâdhelan kh tazallit, et't'aât, bâd esselam attilzemen*i* ;

534. Oula ir' iouls i lfatih'a s eldjeher d esserr,

Nekh teman d essourt ir' iadd agguisent isehaï.

535. Tini dd essourt ka mi iouls our tilzimi,

Enr' our issouguet esserr d eldjaher r' illi kh tellan ;

Ms. 3. — 528. Tini itter'i emmouguertal enr' our igui bâd elh'al. — 530. Ayad nioui. — 531. R'ouassef r'ezziad ennaqçan qebel atilazemni, d ir'i izaïd r' tazallit bâd esselam atilzemn*i*. — 532. Lmoustankih' itechtehoun. — 534. Nekh temman. — 535. Tini iad sourt ka mou iouls.

Il en est de même quand on a prononcé le salut sans se rappeler qu'on devait d'abord deux génuflexions,
Si on est encore à l'intérieur de la mosquée, ou qu'il se soit écoulé peu de temps.
Si on est dehors, ou qu'il y ait longtemps, il faut distinguer : quand ce sont deux des
Pratiques recommandées par la *Sounna* qu'on a oubliées, la prière n'est pas annulée; si on en a oublié davantage
La prière est nulle, mais il n'y a plus lieu à prosternation.
Ce qui précède concerne celui qui n'éprouve aucun doute;
Quant à celui qui doute, une fois, ou plusieurs,
Par jour, à l'égard de pratiques ajoutées ou omises, il doit faire la prosternation après le salut seulement.
Pour celui qui est sujet à commettre des inadvertances constamment,
La prosternation n'est pas obligatoire; il doit seulement rectifier la prière.
Quand on met du retard à faire ce qui n'en comporte pas
Dans la prière, et que c'est par piété, il faut faire les prosternations après le salut;
De même, si on a recommencé la *fatih'a,* à haute voix ou à voix basse,
Ou que, par inadvertance, on répète la *fatih'a* avec la sourate.
Mais la prosternation n'est pas nécessaire si on n'a répété que la sourate ;
Ou si on n'a pas trop bien récité à voix haute, ou à voix basse, ce qu'il faut réciter ainsi ;

536. Oula ir' ifta i limam ennes ir' iouchka kh ter'eri;

Oula ir' icelah' essoutra, nr' iqen elfourdjaï,

537. Meqar sers idda sin eccefouf s inna kh tella;

Oula ir' iskhakkhi, oula ir' ish'enh'en, oula ir' ichar

538. I kera, nr' asisebbeh', oula ir' ih'emed i lbari

F tenzi ikh ttouet, enr' isell i ma ttibecherni;

539. Oula ir' ar inedder ikh tinr'a mmel, d ouad iallan

Iksoudh rebbi, d ouad ismouqoulen f ousgaïi,

540. Enr' isaoul s elimam, agou nna r' isehaï;

Macchan elimam eliaqin ennes asisdaoui,

541. Meqar t ikhalef elbâadh n elmamoum r' edr'ouyann,

Sini bahra ggouten issekerasen ma d rani.

542. Enr' ilmez tagtemit d ad iar' elh'al r' imi,

Enr' ar ikkemez ilm ennes, enr' araguel, ikh tinr'a;

543. Nekh tabenkalt, oula qemchich, d iggourdani,

Enr' agdhidh, nekh kera our iggouten attilehouïi.

Ms. 3. — 536. Oula ir'ifout i limam nes ir' ichekka kh tar'eri. — 540. Selimam ikoun enr' isehaï... eliaqin ennes af ebnaï. — 541. Meqqar tekhalaf elbâdh r'edr'ayan ir' isaoul ian simikk bahra iggout ian tikhalafen iguerassi. — 542. Enr' ilmez tetakmit. — 543. Tabenkalt oula qenchouch.

Ms. 6. — 542. Enr' ar ikemmez ilm ennes, enr' arkel.

Ms. 9. — 540. Eliaqin ennes af aïbennaï. — 541. Meqar... semek bahra iggout ian tikhalfen iguerissi. — 542. Enr' araggoul. — 543. Nekh tabenkalt oula qenchouch.

Ou quand on souffle l'imam au cas où il se trompe en récitant ;

Ou quand on arrange un vêtement ; ou quand on se place dans un intervalle inoccupé,

Même en avançant de deux rangs au delà de celui où l'on se trouve ;

Ou quand on fait le simulacre de cracher ou de tousser, ou qu'on fait signe

A quelqu'un ; ou qu'on lui dit : Gloire à Dieu (1) ; ou Louange à Dieu,

Soit après un éternûment, soit en entendant quelqu'un annoncer une bonne nouvelle ;

Ou quand on gémit parce qu'on a mal quelque part ; ou quand on pleure

Par crainte du Seigneur ; ou quand on regarde de côté ;

Ou quand on parle à l'imam, s'il vient à être distrait ; —

Cependant l'imam doit s'appuyer sur sa propre conviction,

Alors même que quelques-uns des assistants seraient en désaccord avec lui ;

Mais s'ils sont très nombreux, il doit se ranger à leur avis ; —

Quand on avale une bouchée que l'on avait dans la bouche ;

Ou que l'on se gratte la peau, ou les cils, en cas de démangeaison ;

Quand on écrase un serpent, ou une punaise, ou des puces,

Ou qu'on chasse un oiseau, ou qu'on accomplit tout autre acte n'exigeant pas beaucoup de temps.

---

(1) Pour lui faire comprendre que l'on est en prière.

544. Ittiaoukerha lbâadh n elmasaïl ad s ennir' ;
Our guisent essoudjoud ; macch tazallit tedous*i*.

545. Tini t ilha der'ouyann kigan, tebdhel ; kadalik

Ir' inr'a tillicht, enr' izouïed âmdan*i*

546. Ouan iat essadjeda, oula ir' isoudh, oula ir' iccha,

Oula ir' isoua, ner' ar itterara; der'emkann d aoual,

547. Meqar d ouin licelah' nes asrour' iggout*i*,
Oula ir' idça âla koul elh'al, oula ir' izzou-

548. Lla bela loudhou, oula ttaïmoum, enr' izzoull r' elh'al
Tis menâoun aïouddou lfaraïdh, enr' iseha*ï*

549. Ar dar' izouïed elmithel en tazallit r' illa ;

Enr' ichekka is tekemmel, isellem âmdani ;

550. Enr' ouad our ikemmelen elfateh'a kh tiddi*i*;
Enr' guis immerar, ann ikchem oukan izouitt*i*;
551. Oula ir' idhfar limam kh soudjoud ir' n our i-

guir errekâat; ini tteniguer isseker ides elqabli*i*;

552. Oula ir' n ittou lferdh ar dar' iâdhel r' ifat,

Oula ir' inna lqenout kh cebah', enr' isehorri

Ms. 3. — 544. Maech tazallit nes tedrous*i*. — 547. Oula ir' idâa âla koul el'hal oula ir' izouri. — 548. Tis menâan ayad elfaraïdh. — 550. Enr' aok our ikemmil. — 551. Ini d ouggar isker das elqablii. — 552. Iâdhel r' iffar'et.

Ms. 9. — 545. D ir' inr' a tilkit. — 550. Enr' aokk our ikemmel.

Quelques-uns des actes qui précèdent sont blâmables,
Quoiqu'ils ne donnent pas lieu à prosternation ; mais la prière demeure valable.
S'ils exigeaient beaucoup de temps, la prière serait annulée.
Elle est encore nulle : Quand on tue un pou, quand on ajoute intentionnellement une
Prosternation, par exemple ; quand on souffle ; quand on mange ;
Quand on boit ; quand on vomit ; ou encore quand on parle,
Fût-ce pour rectifier la prière, si on parle trop ;
Quand on rit de n'importe quelle manière ; quand on prie
Sans ablution, ou sans *tayammoum,* ou étant dans un état tel
Qu'il est défendu d'accomplir les prières obligatoires ; quand par distraction
On recommence une seconde fois la prière que l'on a faite ;
Quand, sans être sûr d'avoir terminé, on prononce avec intention le salut final ;
Quand on ne termine pas la *fatih'a* en se tenant debout ;
Quand on se hâte, et qu'aussitôt entré on bâcle sa prière ;
Quand on suit l'imam au moment où il se prosterne, sans avoir pu accomplir
Une seule *rekâa;* si on est arrivé à temps pour l'accomplir, on se prosterne avec l'imam avant le salut ;
Quand on oublie une prescription obligatoire jusqu'à ce que l'heure en soit passée ;
Quand on récite les qenout le matin (?) ; quand on brait

553. Ouan our'ioul, meqar our ellin lh'orouf guis*i*.
Ian n iflen essounaïn, iat enr' ouggar*i*,

554. Amdan, tebdhel, teceh'a, sin laqoual ag guis*i*.

Limam iousi ssehou n ian s izzoull siladd r'elferdh.

555. Elmasadjen en limam keradh: ir' idça ian,

Enr' ittou enniit en lih'ram irkâ d limam,

556. Enr' d ikti tazallit tidhfaren ir' ides illa,

Our guisen ikchim louiter, ikh t id ikti kh cebah'.

557. Essehou r' ennouafel oula lfaraïdh, ian adgan*i*,

Siladd kh sedhist elmasaïl inkhalaf guis*i* :
558. Ian ittoun elfateh'a r'ennouafel ar dar' rekâan,

Qebel esselam ka ttilzemen ; ir' d elferdh iguer aokk

559. S errekât ; iaouid tayadh. Ir' insa ldjehr, d esserr,

D essourt r' ennouafel, our tilzim iat ; ir' d elferdh

560. Ilazemt essoudjoud. Ini inker kh senat

R' ennouafel, ini d iradjâa bâd attilzemn*i*.

Ms. 3. — 555. Keradh r'ed r'aman. — 557. Elmasaïl elkhilaf guisi. — 558. Ar dar' irkâï. — 559. Iaouid tayadh ir' nit eldjehr d esserr. — 560. Ilazemt essoudjoud ini iggour kh senat.

Ms. 6. — 559. Ir' ittensa ldjehr.

Comme un âne, même sans prononcer de sons articulés.

Si l'on néglige une ou plusieurs recommandations de la *Sounna*

Volontairement, la prière est nulle selon les uns, valable d'après les autres.

L'imam répond des distractions de ceux qui prient avec lui, excepté pour les rites obligatoires.

Les prisonniers (1) de l'imam sont au nombre de trois : 1° celui qui rit ;

2° celui qui oublie l'intention au début de la prière et s'incline avec l'imam ;

3° celui qui, priant avec l'imam, se souvient qu'il doit une prière ;

Mais cela n'est pas applicable à *l'ouiter* qu'on se rappellerait le matin.

La distraction dans les prières surérogatoires, ou obligatoires, a les mêmes effets,

Excepté dans six cas, où elle offre des différences :

1° celui qui oublie la *fatih'a* dans les prières surérogatoires jusqu'à l'inclinaison,

Est tenu de se prosterner avant le salut ; si c'est dans une prière obligatoire, toute

La rekâa est annulée, et doit être recommencée. 2°, 3° si l'on oublie de réciter à haute voix ou à voix basse ;

Ou qu'on oublie la Sourate dans une prière surérogatoire, on n'est tenu à rien ; si c'est dans une prière obligatoire,

On doit se prosterner ; 4°, 5° si on se lève après avoir terminé deux rekâas

Dans une prière surérogatoire, et qu'on revienne de son erreur, on est tenu de se prosterner après le salut ;

---

(1) Le prisonnier de l'imam est celui dont la prière est annulée, et qui est cependant tenu de la continuer avec l'imam, sauf à recommencer ensuite.

561. Tini iâqed erroukouâ en kerat't' iaouid tayadh,

Iaouïas qebel esselam ; ir' d elferdh iadhoud r'inna

562. R' d ifaq, iaouïas bâd. Ir'n ittou rrouken der' netta

R' ennouafel, isellem, it'oul, amia our tilzimi ;

563. Ir' d elferdh a zer' n ittou rrouken, ibâd elh'al,

Tebdhel as. Elbab n essahou der'i dar' entehan*i*.

564. A lbari tâala, oualli ddjoun our isehin*i*,

Arianer' i limtih'an en iaoumou lahoual*i*.

565. El bab n ennouafel dar' nettan attidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

566. Ennafel iroua koullou r' illi r' our inehi*i* ;

Ouin yedh djehren koullou ; ouin ouzal adserroun.

567. Guer tinoutchi ttinyidhs, oula qebel eddhohr, oula
Bâd nes, oula qebel elâçar, ladjer ar' iggout*i* ;

Ms. 3. — 561. Ir' d elferdh iadhed r' enna. — 562. Ir' d ifaq iaouïas bâd ir' nit en kera der' netta. — 563. Ikh tin izeri r' elferdh ar d ir' iâdhel r' ifout. — 564. A lbari tâala, oua ddjou our sehani, arayaner' elkhir tekkistaner' i limtih'an en iaoum elahouali. — 566. Le deuxième hémistiche manque.

Ms. 6. — 564. A lbari tâala, ia salam, ia allah, rebbi, oualli ddjoun.

Ms. 9. — 563. Ir' en aokk ittou reken. — 566. Ennouafel rouan koullou.

5° Si on a commencé à s'incliner pour la troisième rekâa, il faut en accomplir une autre,
Et se prosterner avant le salut; s'il s'agit d'un rite obligatoire, on doit recommencer dès
Qu'on s'aperçoit de son erreur, et on se prosterne après le salut. 6° Si on a oublié un rite
Dans une prière surérogatoire, et qu'on soit resté longtemps après le salut sans s'en apercevoir, on n'est tenu à rien ;
Si c'est dans une prière obligatoire que l'on a oublié un rite, et qu'il y ait longtemps,
La prière est annulée. Ici se termine le chapitre des inadvertances.
O Créateur, Très-Haut, toi qui jamais n'éprouves de distractions,
Préserve-nous de l'épreuve du jour de la résurrection !

CHAPITRE XIX

DES PRIÈRES SURÉROGATOIRES

Les prières surérogatoires peuvent être accomplies à toute heure, sauf interdiction.
Celles de la nuit sont dites à haute voix ; celles du jour à voix basse.
C'est entre le *mar'reb* et l'*âcha*, avant le *dhohr* et
Après, ainsi qu'avant l'*âçar*, qu'elles sont le plus méritoires :

568. Oula ddheh'a, ioula tterouih'at, macch ferredent*i*
Ir' illa ma ttentittezallan kh temezguidaï.
569. *Alhakoum* sizdar ikh tent iss izzoull bedda
Limam, ioudat, ir' ira lkhir nit isehteln*i*;
570. Sini ioufa lmamoum enn er' iggout erredjaï,
Ir'er aokk guisent elqeran, ini ira ladjer ens*i*;
571. Macchan ad our ittezalla tinyidhes, ir' our ta
Elkiment, mkelli ssekaren et't'elba djehelnin,
572. Af adzeboun h'azbaïn ou nouçç, af adguenn*i*;
Dhiâan elferdh d essount; idça guisen Iblisi.
573. Idh en sebâa ou âcherin iroua nit aïh'ayou
S elâïbada d elad'kar, d elqeran; attiâdel ian.
574. Ad our issekar meked assekaren et't'elba djehelmin,
Ad oukan sbâboudhen, ar asrou nna r' outin
575. Ed'd'enoub loudjour; irin eldjouhal djehelnin
Inmezdouten kh esselket, nezouar, our nezouar*i*.
576. Aouzen koullou is izouar n yidh, guenn tiguira,
Ar d asen ifat eccebah'; ouan yidhan adgan*i*.

Ms. 3. — 569. Ikh tissen iazzoul. — 570. Le premier hémistiche manque. — 572. Af adsekhesroun h'azbaïn... adiet't'aça guisen Iblis*i*. — 573. Iroua nit aïh'ayou ian. — 575. Eddenoub loudjour; our tiri ian our rin eldjouhal djehelnin, ini mezdaten r' eseloukt. — 576. Azouan...

Ms. 9. — 572. Afad sekhseren h'azbaïn. — 576. Guen tiguira.

Il en est de même de la matinée. Les *taraouïh'* (1) sont recommandées, mais doivent être dites isolément,
Quand il y a des personnes qui les disent à la mosquée.
Dans les *taraouïh'* lorsque l'imam récite chaque nuit depuis la 102e (2)
Sourate jusqu'à la fin du Coran cela suffit, quand on veut en avoir le mérite sans peine.
S'il trouve des personnes remplies de ferveur,
Il récite tout le Coran, quand il veut en avoir le mérite.
Mais on ne doit point faire la prière de l'âcha, quand il n'est pas encore
L'heure, ainsi que le pratiquent des étudiants ignorants,
Pour pouvoir réciter deux sections et demie (3) et se coucher ensuite.
Ils perdent ainsi la prière obligatoire et la prière surérogatoire ; et le démon se rit d'eux.
Pendant la 27e nuit du ramadhan, il est bon de veiller en faisant
Ses dévotions, en récitant des prières et le Coran ; il faut bien réciter,
Et ne pas faire ce que font les étudiants ignorants,
Qui ne font que marmotter au point que leurs péchés sont plus nombreux
Que leurs bonnes œuvres ; ils prétendent, les malheureux ignorants,
Rivaliser de piété, à qui sera ou ne sera pas le premier.
Ils veillent tous au commencement de la nuit et s'endorment à la fin,
De sorte que la prière du matin leur échappe : ils sont comme les chiens (4).

---

(1) Prières que l'on récite la nuit pendant le ramadhan. On doit les faire chez soi, à la condition pourtant que cela n'ait pas pour résultat de rendre les mosquées entièrement désertes.

(2) Cela fait en tout treize sourates, les dernières du Coran.

(3) Le Coran est divisé en soixante sections (*h'izb*).

(4) Qui après avoir aboyé toute la nuit s'endorment vers le matin.

577. El ouiter essount elmouakkada ïaïgaï ;

Tiguira n tinyidhes n ecchafaq ar ir' d ir' li

578. Elfadjer ikhtar ; eddharouri cebah' akh temman

Ir' our ibqa i tafoukt aïsiladd senat

579. N ecebah', ifat ; inidd kerat't' idrek zat*i*.

Inidd semmoust i**zz**all ecchafâ ; ini dd sat*i*

580. Izaïd elfedjer elr'aïr n elferdh ; ir' iad ifat

Our atter'eramen selidd elfedjer ar tizouarnin.

581. Tiguira n yidh ar' iroua louiter d ma dd iman,

Siladd i ian mi iga lâda nnes annit guenn*i*.

582. A lbari tâala, ia karim, ia allah, rebbi ;
Qebli lferdh oula nnafel inou mkenn aïgaï.

583. Elbab en limam as nra iattidnaoui ;
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

584. Sebâa ou âcherint n edderdjet as iouti lferdh d elimam
Ounna tti**zz**oullen lakh s netta bela lâd'ouri.

Ms. 3. — — 577. Essount elmouakkada iceh'an aïgaï..... n ecchafaq ar d ir'ab*i*. — 578. Eddharouri icebah' ir' iffar'*i* ir' our ibqa iat i tafoukt ater'li aïsilad sounnat... — 581. D ma dd imann semkad our ingueri r' yidh, iouf atezououri. — 584. Edderedjet as iouf limam ouanna ite**z**allen ouah'dout senenna bela lâdari.

Ms. 6. — 577. El mouakkada aïgaï. — 584. Bela lâodraï.

Ms. 9. — 581. D ma dd iman, semek our inker r' yidh iouf atezouour*i*.

L'ouiter est une prière fortement recommandée par la *Sounna ;* elle se
Dit après *l'âcha,* depuis la fin du crépuscule jusqu'au moment du lever
De l'aurore; c'est le temps normal; le temps exceptionnel se termine à la prière du matin.
Lorsqu'il ne reste, pour arriver au lever du soleil, que la durée des deux
Rekâas de la prière du matin, il est trop tard pour *l'ouiter*; s'il en reste trois, on est encore à temps.
S'il en reste cinq, on fait la prière du *chafâ;* s'il en reste sept
On dit aussi la prière de l'aube qui n'est pas obligatoire; si l'heure est passée,
On ne doit plus restituer jusqu'à midi d'autre prière que celle de l'aube.
C'est vers la fin de la nuit qu'il est le plus méritoire de dire *l'ouiter* et ce qui l'accompagne (1).
Excepté pour celui qui a l'habitude de dormir à cette heure là.
O Créateur Très-Haut, Toi qui es Généreux,
Accueille mes prières obligatoires et surérogatoires telles qu'elles sont !

CHAPITRE XX

DE L'IMAM

Quiconque accomplit les prières obligatoires avec l'imam dépasse de 27 degrés
Celui qui les accomplit tout seul sans avoir d'excuse.

---

(1) C'est-à-dire le *chafâ,* qui précède *l'ouiter,* et qui est composé de deux rekâas.

585. Ian igueren iat errekaât d elimam iaoui der'ayann ;

Oula taoutemt, ir' iss i**zz**oull ourgaz ens*i*.

586. Iann our iguiren errekaât, enr' i**zz**oull ouah'do, nr'i-
Ga limam i çcabie, our ta ioui der'ayann ;
587. Macch iroua nit ayals ir' iouf limam r' elouoqt ;

Siladd tin outchi ttin yidhs asrou r' iad outteren.

588. Ila limam eccheroudh : ini zeguis âdemen ian

Ian iss i**zz**oullen ials bedda, ia ladmiyin :

589. Amouslem, argaz, iffer' lichkal, aïbelr'i,

Elâqil, elfaqih, ifhemen ma ttilzemn*i*.

590. Our icherit' aïssan elh'okm n essahou, oula

Elferdh d essounet emked aïad da nenna r'eloudhou.

591. I**z**dharen ayououddou larkan, aïsiladd ounna

I**zz**oullen s oualli tidsoua r' elh'al r' illa.

592. Illa lkhilaf kh talimamt en ouad ikenan

Zekh toussert i cchebab ; a ïceh'an dis nit tezeri*i*.

Ms. 3. — 585. Ian iguiouren i iat... Le deuxième hémistiche est reporté au vers 587. — 587. Macchan ikhtar ayals. — 588. Oula limam echeroudh ini ira guisen iâdam. — 590. Ar icheroudh aïessan ...oula imez el ferdh meked ayad igaï netta r' eloudhou.

Ms. 6. — 588. Ini zeguisen âdemen.

Ms. 9. — 587. Macch ikhtaras ayals ... silad tioutchi ttiyidhes. — 590. Elh' okm n essahou, oula imiz elferdh d essounet emked nenna r' eloudhou.

Celui qui arrive à temps pour accomplir une rekâa avec
l'imam obtient le même bénéfice ;
Et il en est de même de la femme qui prie sous la direction de son mari (1).
Celui qui n'arrive pas à temps, ou qui prie seul, ou qui
Sert d'imam à un enfant, ne l'obtient pas ;
Il est bon qu'il recommence, s'il trouve un imam avant que l'heure soit passée ;
Mais on ne recommence pas les prières du *mar'reb* et de l'*âcha*, quand on a accompli l'*ouiter*.
L'imam doit réunir certaines conditions : une seule lui manquant,
Tous ceux qui ont prié avec lui doivent refaire leur prière.
Il doit être musulman, de sexe mâle et bien déterminé, pubère,
De jugement sain, versé dans la science du droit, connaissant les rites prescrits.
Il n'est pas tenu de connaître les règles relatives aux inadvertances, ni qu'il
Distingue ce qui est obligatoire de ce qui est recommandé, suivant ce que nous avons déjà dit dans l'ablution.
Il doit pouvoir accomplir les rites ; à moins que ce ne soit un individu
Qui prie avec des personnes atteintes des mêmes infirmités que lui.
Il y a divergence sur le point de savoir si un vieillard courbé par l'âge peut servir
D'imam à des jeunes gens : l'affirmative est préférable.

---

(1) Tel est le sens apparent d'après la construction de la phrase. Mais la logique indiquerait une autre signification, qui est également justifiée par le texte de Khalil : « l'homme qui sert d'imam à sa femme dans une prière d'obligation canonique a le mérite de la prière en commun. »

593. Igan eççaleh' ; imma afessaq our iss tezeri,
Tini dd eldjihet en tazallit ar' iga der'emkann ;
594. Tini dd elr'aïr en tazallit ouan ouad iznan*i*,
Our iss tebdhil tazallit ; macch aour ig limam,

595. Semk dar' itoub, irouou lh'al ennes gueraz d rebbi.
Ig elh'orr, elmouqim kh tazallit n eldjemâa.

596. Ian itteleh'ann oummou lqoran ad our ig limam,

Semked i ida ouan nes our iss tebdhil ikh tigaï*i*.

597. Ian izzoullen s eloummie ir' nit ioudjad oualli
Iqran, tebdhelas ; iniz our ioudjad idjezat*i*.

598. Limam izzoullan bela loudhou, kir' isehaï,

Tebdhelas ; teceh'a i ounn is zzoullen our ifehim*i*.

599. Ian igan boussalas, ner' ma ttichabehan*i*,

Enr' asimmout oufous, enr' as aokk ibbi netta,
600. Ettiaoukerha talimamt ennes i ouad nit*i*
Iceh'an, nekh tin ouann istimmeimen i ouad f illa

601. Loudhou ; oula tin ouann our ikhtinn âla douam*i*,
Enr' our idhehir saou d elâdel oula ouhouï.

Ms. 3. — 594. Our is tebdhal mach ih'arem attentebâaï. — 595. I isemeg dar' itouban irouan elh'al nes guer as d sidis ouann ig elh'orr elmouqim kh tazallit en louqt en eldjamâa. — 597. Ir' nit ioudjad oualli tebdhelas. — 598. Teceh'a i ouan sers izoullen our fehemn*i*.

Ms. 6. — 601. Le deuxième hémistiche manque. Dans le manuscrit d'Alger cet hémistiche est inscrit en marge, d'une main et d'une encre différentes de celles du texte.

Ms. 9. — 594. Our is tebdhil macch ih'erem atenitabâaï. — 596. Ouar aok tebdhil ikh tîgaï. — 601. Enr' our idhehir saou ig lâdel.

L'imam doit être pieux ; l'impie ne saurait être imam,
Quand son impiété a trait à la prière ; (1)
Si elle a trait à autre chose, par exemple au libertinage,
La prière n'est pas annulée, mais il ne doit pas être imam,
A moins qu'il ne s'amende, et se mette en règle avec le Seigneur.
Pour la prière du vendredi il doit être libre et résider dans le pays.
Celui qui ne récite pas correctement la *fatih'a* ne peut être imam,
Mais la prière que font avec lui ses pareils n'est pas annulée.
Quand on prie sous la direction d'un illettré et qu'il y a un
Lettré, la prière est nulle ; s'il n'y a pas de lettré, elle est valable.
Quand l'imam prie sans avoir fait d'ablutions, si c'est par inadvertance,
Sa prière est nulle ; mais elle est valable pour celui qui a prié avec lui et qui ignorait son état.
Si quelqu'un a une incontinence d'urine ou une maladie analogue,
Une main paralysée ou entièrement coupée,
Il est blâmable qu'il dirige la prière pour une personne
Valide ; il en est de même pour celui qui a pratiqué le *tayammoum* à l'égard de celui qui a fait
Ses ablutions ; pour celui qui n'a jamais été circoncis,
Et pour celui dont on ignore s'il est irréprochable ou non.

---

(1) تصح امامة الفاسق بالجارحة ما لم يتعلق فسقه بالصلاة
(Dardir).

602. Tezri tin ouboukadh bela lkarahaï,
D oumalki ir' izzoul s ouan ouh'anbali;

603. Oula ouann itteleh'h'ann elfateh'a bela houa ns*i*;

Oula ir' guis illa ldjedam oula lberci;
604. Oula ir' mezzi lqelem nes; oula ccibian*i*,
Meqar iga lbâdh ensen limam i lbâdh*i*.
605. Oula ldjenn izzoullan s elins idjouz nit*i*,

Emked idjouz ennikah' en gueraner' idsen der' netta.

606. Limam ilazemt aïnoua is ig limam,

R' elkhaouf, d elistikhlaf, d eldjamâ, d ir' djemâan.

607. Ilazem elmamoum aïtabâa limam kh esselam

D elih'ram; tebdhel ir' ides ingadda nekh tizouar*i*.

608. Tini tizouar kh kera our iguin lih'ram d esselam

Our astebdhil, macch ih'ermas attizouour*i*.

609. Ilazemt aïradjâa s elh'al elli r' ibdha

D elimam, ir' idhenna is iâoul attingueren*i*.
610. Oula lmesbouq ilazemt aïkchem d limam

Bela ttakhir, r' elh'al enna kh tiniderk*i*.

Ms. 3. — 608. Ini tenzouar kh kera our iguin takbiratou lih'ram d esselam. — 610. Bela tikheyer r'elh'al.

Ms. 6. — 604. Oula ir' imezzi. — 605. Meked aïdjouz.

Ms. 9. — 604. Oula ir' imezzi.

Un aveugle peut être imam sans inconvénients ;
Un malékite peut prier sous la direction d'un hanbalite,
par exemple ;
Peut aussi être imam, celui qui involontairement récite
mal la *fatih'a*,
Celui qui est atteint d'éléphantiasis ou de lèpre,
Et celui dont la verge est très petite (1) ; pour les enfants
L'un d'eux peut servir d'imam aux autres.
Il est permis aux hommes de prier sous la direction des
génies,
De même que le mariage est permis entre l'une et l'autre
race.
L'imam doit avoir la pensée qu'il dirige la prière : 1° en
cas
De danger ; 2° en cas de changement (2) ; 3° à la prière
du vendredi ; 4° en cas de réunion (3).
Celui qui prie avec l'imam doit ne prononcer qu'après
lui le salut final,
Ou le *takbir* initial ; s'il les prononce en même temps ou
avant lui la prière est nulle ;
S'il devance l'imam dans une autre pratique que ces
deux là,
La prière n'est pas nulle : mais c'est un péché que de
le devancer.
On doit recommencer à partir du point où on s'est
séparé
De l'imam, si on a l'espoir de le rattraper (?).
Celui qui est en retard doit entrer dans la prière avec
l'imam,
Sans retard, au point où il la trouve en arrivant, et

---

(1) من لا ينتشر ذكره او من له ذكر صغير لا يتاتى به جماع (Dardir).

(2) Dans la personne de l'imam.

(3) Des deux prières du *mar'reb* et de l'*âcha*.

611. Ir' isellem limam iqedhoud ma s tizouar*i*

R' elaqoual ; imma lafâal iouf agguisen ibnou*ï*.

612. A lbari tâala, ia rah'im, ia allah, rebbi,
Rah'mi nekkin, oula imouselmen adjemâïn.

613. Elbab en tazallit n essefart attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

614. Iga ttaqcir essounet i ian immouddan*i*

S inna n illan r' ouassef d yidh, enr' ouggar*i*,
615. En touala n elbehaïm ousinin elmiqdar*i* ;

Macch a our ih'erem ouamouddou, oula ttiaouker-
han*i*.
616. Tizouarnin, taokezin, tin yidhes, oukan ar' illa,

Mi tesoul louqt nekh tilli iad da fatenin guisi.

617. Louqtennes ir' iffer' elmoudhâa nna zer' immoudda*ï*,

D elmedinet, enr' adouar irart kh ter'erdin*i*.
618. Ad iad our ittekemmal ar asrou nna r'ilkem
Illi zer' iddou, ner' illi inoua is imel a gguis ikk

Ms. 3. — 615. Elbehaïm issin ian elmiqdar*i*.
Ms. 6. — 618. Ar asrou nna r' elkemen.

Quand l'imam prononce le salut final il récite toutes les formules
Qui ont précédé son arrivée ; mais pour les actes il est préférable qu'il les combine (1).
O Créateur Très-Haut, Miséricordieux,
Aie pitié de moi et de tous les musulmans!

CHAPITRE XXI

DE LA PRIÈRE EN VOYAGE

Abréger la prière est recommandé par la *Sounna* pour celui qui fait
Un voyage d'une durée d'un jour et une nuit, ou plus,
Suivant la marche de bêtes portant des charges moyennes (2) ;
Mais à la condition que le voyage ne soit pas illicite, ou blâmable.
On n'abrège que les prières du *dhohr*, de l'*âçar*, de l'*âcha*, soit qu'on les accomplisse
En leur temps, soit qu'on en ait dépassé l'heure au cours du voyage.
La période d'abréviation commence au moment où l'on sort du lieu d'où on part,
Une ville, ou un campement, qu'on laisse derrière soi ;
Et on ne fait la prière complète que lorsque l'on revient
Au point de départ, ou que l'on arrive en un lieu où l'on pense devoir séjourner

---

(1) Avec la partie de la prière qu'il a accomplie sous la direction de l'imam ; en d'autres termes il doit réciter les formules telles qu'il les aurait récitées s'il fût arrivé au début de la prière ; mais pour les inclinaisons, les prosternations, en un mot pour tous les *mouvements*, il doit agir comme s'il était arrivé au début. Cf. Perron, *Précis de Jurisprudence musulmane*, I, p. 220 et 539.

(2) يوم وليلة بسير الابل المثقلة على المعتاد (Dardir).

619. Rebâa yam kemmelnin. Ir' dar' iffer' der' inna
Immenid gueraz d enni iqçad menecht ad dar'guisi.
620. Ini guis ma r' illa ttaqcir iadhoutt dar' *i* ;
Tiniz guis our, ad dar' ikemmel attilzemn*i*.
621. Netta d ouann ikkan abrid r'ezzifen enn er' illa
Ettaqcir, ianef i oualli r' our illi âmdan*i* ;
622. Oula r' ouyann s iggout ounna iga, ikh koullou
Gan ouin ettaqcir, ikh tikka bela lâd'our*i* ;
623. Oula ouann iqelen s asemmoun aïsiladd tini
Itiaqen f aïddou s inna qçaden belat*i* ;
624. Oula isemeg ir' immoudda d sidis, ner' der'ouan
Eldjich ir' our it'alâa f ma iqçad lamir.
625. Elbelad oula laout'an, oula inna kh tella
Ezzaoudja, d oummou loualad, d essouria idjara,

Ms. 3. — 621. Netta d ouan ekkan tabrid ar' ousfan r' our'aras en r' illa ettaqcir ian f illa our'aras iouf imma lr' aïr r'our illi âmdan*i*. — 622. Oula der'ayan s iggout our'aras oualli iga. — 624. Oula ldjich ir' our issin mani iqçad lamir.

Quatre jours entiers. Quand on part aussi de ce lieu
On examine la distance qui le sépare de celui où l'on va ;
Si cette distance comporte abréviation de la prière, on abrège de nouveau ;
Si elle n'en comporte pas, on continue à faire la prière complète ;
Il en est de même pour celui qui suit un chemin d'une longueur nécessitant
L'abréviation, et qui en laisse volontairement un autre ne la comportant pas ;
De même encore quand les deux chemins nécessitent tous deux l'abréviation
Et qu'on prend le plus long, sans nécessité (la prière doit se faire complète pendant la différence de durée des deux trajets).
Celui qui attend un compagnon de route, doit faire la prière complète, à moins qu'il ne
Soit décidé à partir sans lui (1).
La même règle s'applique à l'esclave voyageant avec son maître, ou, par exemple, à
Une troupe qui ignore vers quel but se dirige celui qui la commande.
Quand le voyageur arrive dans la ville, ou le pays qu'il habite, ou dans le lieu où se trouve
Sa femme, ou l'esclave qu'il a rendue mère, ou son esclave concubine,

---

(1) Si le voyageur, après avoir quitté son domicile, s'arrête pour attendre des compagnons de route, deux hypothèses sont à considérer : 1° ou bien il est décidé à ne pas continuer sa route sans eux, et il ignore à quel moment ils le rejoindront ; dans ce cas il doit faire la prière complète pendant toute la durée de l'arrêt ; 2° ou bien il pense qu'il attendra moins de quatre jours, et il continue seul sa route, si ceux qu'il attend n'arrivent pas dans ce délai ; 3° ou bien enfin il est sûr qu'ils le rejoindront avant quatre jours ; dans ces deux derniers cas, il abrège la prière (Desouqi).

626. Ian tikechemen iqdhâa ouamouddou nes r'edr'inna ;
Oula ir' iqçad attikchem, ini tidiaz*i*.

627. Ian ikemmelen ir' iadda tiqçad âmdani,

Enr' idjehel, enr' iseha, iâououd r' elouqt ikh tesoul.

628 Ini inoua likmal iqeccer âmdan*i*

Tebdhelas ; ir' iseha ifkas lah'kam n essehou*ï*.

629. Ini inoua lqacer ikemmel âmdan*i*

Tebdhelas ; ir' iseha ials r' elouqt ini tebqa.

630. Ir' our inoui iat, ilazemt adkemmelen,

Ner' guis ig oulkhiyar, sin laqoual agguis*i*.

631. Elmesafer ir' iqtada s elh'adher inehaï ;

Der'emkann d elâks, our aokk tebdhil ini fehemn*i*

632. A lbari tâala, ia qahhar, ia allah, rebbi,
Qecceri lamal inou fet't'aât ennek, a lbari.

633. Elbab en lh'okm en tazallit n eldjamâa
Asrir' attidnaoui, âouni guis, a lbari.

634. Zekh eccheroudh elli s teceh'a attili nettat d elkhe-
t'ebt*i*,
R'ma irour ezzaoual iaoui s gueraz d idh*i* ;

Ms. 3. — 628. Ini ilkem ilhou iqeccer... ir'iseha ayili fellas elh'okm n essehou*ï*. — 630. Ir' our noua iat elkamal atilzemn*i*. — 632. Qecceri lmal inou.
Ms. 6. — 630. Ner' guis ig oulikhtiar.

Son voyage se termine là ;
Il en est de même quand il a l'intention d'y entrer, et que le lieu est à peu de distance (1).
Si l'on fait la prière complète en voyage, que ce soit volontairement,
Ou par ignorance, ou par inattention, on doit la recommencer aussitôt si l'on a encore le temps.
Lorsque, ayant eu la pensée de faire la prière complète, on l'abrège avec intention,
La prière est nulle ; si c'est par inadvertance, on suit les règles usitées en pareil cas.
Si on a eu la pensée d'abréger, et que l'on fasse la prière entière volontairement,
La prière est nulle ; en cas d'inadvertance, on la refait de suite si on a le temps.
Si on n'a eu aucune pensée (2), il faut accomplir la prière entièrement ;
Suivant d'autres, on a le choix ; il y a sur ce point deux opinions.
Il est défendu à celui qui est en voyage de prier sous la direction d'un sédentaire,
Et réciproquement ; mais la prière n'est pas nulle s'ils comprennent.
O Créateur, Très-Haut, Tout-Puissant,
Maintiens mes aspirations sous ton obéissance, ô Créateur !

CHAPITRE XXII

DES RÈGLES DE LA PRIÈRE DU VENDREDI

Au nombre des conditions de validité de cette prière, on exige qu'elle soit accompagnée du sermon
Et qu'elle ait lieu de midi à la tombée de la nuit ;

---

(1) وقطعه (اي القصر) ...نية دخوله وليس بينه وبينه المسافة (Khalil).

(2) D'abréger ou de ne pas abréger la prière.

635. D eldjemaât idousen, izder'en lakhçaç enr' elbounia,
Meqar d sin d meraou irgazen ka gguis*i*
636. Izzoullen d elimam, silad ir' imk ibda*ï*.
D eldjamâ ibenan meked aïadda benan eldjouamiâ.

637. Ig ian ; izdi teguemma ; tini n ibaâd s erbâin

En iir'il, teceh'a guis ; ir' d ouggar our tenqebil*i*.

638. Ir'arasen ennes, oula rrah'bat ides izdin*i*,
Teceh'a guisen ir' innoukma ner' mesannaden eccefouf,
639. Tini our innoukma ldjamâ, oula mesannaden eccefouf,
Our guisen teceh'i, oula f igui ouzour n eldjamâa.
640. Ir'd idher eldjamà ettezallenit guis ar d icelah ;

Nekh tousin s ouayadh, idjouz nit ir' ran*i*.

641. Asrou r'ikhela lmakan elli r'illa ldjamâa,

Ar d ilkem elh'al s emta guis illa is izouari

642. S guis our iceh'i eldjamâa, radjâan s tizouarnin.

Sidi H'emad ou Ali Arguerag attibedern*i*.
643. Elmoukallaf, argaz, elh'orr enn izder' n*i*

Elbelad enr' elaqraba nnes, af ifredh eldjamâa,

Ms. 3. — 636. Izzoullen d elimam semked ayad benan eldjaouamiâ, d eldjamâ ibenan meked ayad ir' imked ibdaï*i* — 638. Rrah'bat enes addis azdin*i*. — 641. Ini our ekmou ldjamâ... oula f igui n ouzour.

Ms. 6. — 638. Oula rrah'bat ad ides zdin, Teceh'a guis ir' innoukem.

Ms. 9. — 639. Ini our innoukmi ldjamâ.

Que les assistants soient sédentaires, habitant des chaumières (1) ou des maisons ;

Il suffit qu'ils soient au nombre de douze seulement (2)

Priant avec l'imam, excepté quand c'est la première fois.

La mosquée où se célèbre la prière du vendredi doit être construite comme les mosquées ordinaires ;

Elle doit être unique, et à proximité des habitations ; si elle en est distante de quarante

Coudées, la prière est valable ; elle ne l'est pas si la distance est plus grande.

Les chemins qui y conduisent, et les places contiguës,

Peuvent servir de lieu de prière, quand la mosquée est petite ou que les rangs sont serrés.

Si la mosquée n'est point petite, et que les rangs ne soient pas serrés,

On ne doit pas prier aux abords, ni sur le toit.

Quand une mosquée s'écroule, on y prie jusqu'à ce qu'elle soit réparée,

Ou bien on se transporte dans une autre : cela est permis.

Lorsque l'endroit où se trouve une mosquée devient désert,

Au point que si on devait y célébrer pour la première fois la prière du

Vendredi, elle serait nulle, on revient à la célébration de la prière ordinaire du *dhohr* (3).

C'est Sidi Ah'med ben Ali Redjeradj qui l'a dit.

La prière solennelle du vendredi est obligatoire pour tout individu

Capable, mâle, libre et habitant la ville ou les environs,

---

(1) اخصاص جمع خص وهو البيت من قصب ونحوه (Dardir).

(2) La première fois qu'on célèbre la prière du vendredi dans une mosquée nouvellement construite : dans ce cas, le nombre minimum des assistants n'est pas fixé. — بجماعة تتقرى بهم قرية بلا حد اولا والا فتجوز باثنى عشر (Khalil).

(3) Qui comporte quatre rekâas, au lieu des deux imposées pour la prière solennelle du vendredi.

644. Bela lâd'er. Ini tizzoull ouann our ilzim*i*
Idjezat. Boulaâd'ar isemeg, taoutemt, oui mmouddan*i*.

645. Elr'osl i ldjoumouâa essount ioukkeden aïga*ï*
I ia iran attizzall, meqar t our ilzim*i*.

646. Kera nn isoulen elfadhaïl nes aïga der' netta ;
Zeguisen assoul our toukkher ir' nit ilkem ezzaoual.

647. Lâd'our elli s teffal tazallit n eldjamâa,
Oula tazallit en limam attidnaoui :

648. Ablouz, enr' ounzar enn iggouten, enr' ledjedami,
D elberç̥, enr' aoussar, d oumadhoun ad f izzaïe

649. Ichki, nr' ibbouder amadhoun, enr' illa der'ouan
Egmas f elmout, d babas, enr' ma ttenichabehan*i* ;

650. Enr' iksoudh s elmal, oula lâïrdh, oula ddin*i* ;
Oula ir' iksoudh ir'nan, oula cchedjen ikh tiksoudh ;

651. Enr' dars our ma ttisteren, enr' ouad soul irdjan*i*
Lâfou r' elqiç̥aç̥, oula kera igan zound netta ;

Ms. 3. — 648. D oumadhoun ar iezdheran. — 649. Ichka enr'i our izdhar aïnker enr' illa der' ouin enr' illa egmas. — 650. Au lieu du deuxième hémistiche, le *Ms.* 3 donne : Ian t issirdan idlas ifadden ar tabout'i, qui est le 2e hémistiche du vers 678. Il y a donc une lacune de 28 vers.

Ms. 6. — 647. En limam attendnaoui. — 649. D babas d ma ttichabehani.

S'il n'a pas d'excuse. Si quelqu'un y prend part sans y être tenu,

Cela est licite. En sont dispensés : l'esclave, la femme, le voyageur.

La lotion complète est fortement recommandée par la *Sounna*,

Pour celui qui veut célébrer cette prière (1), même sans y être obligé ;

Toutes les pratiques, autres que la lotion, sont seulement méritoires :

De ce nombre est celle qui consiste à ne pas la retarder dès qu'il est midi.

Les raisons qui dispensent de la prière du vendredi,

Et de la prière avec l'imam, sont les suivantes :

L'abondance de la boue ou de la pluie, l'éléphantiasis,

La lèpre, la vieillesse, les maladies graves qui empêchent de

Venir à la mosquée ; on est excusé si l'on garde un malade ou si, par exemple,

On a son frère moribond, ou son père, ou un autre proche parent ;

Quand on craint pour ses biens, son honneur ou sa religion ;

Quand on craint d'être attaqué par des malfaiteurs, ou d'être incarcéré ;

Quand on n'a pas de quoi se vêtir ; quand on attend encore

Le pardon d'un crime, ou en toute autre circonstance analogue ;

---

(1) Il y a dans le texte une confusion de prononciation entre trois mots arabes qui ont des significations bien différentes : 1° جمعة, qui doit régulièrement se prononcer *djoumâa* (la prière solennelle du vendredi, objet de ce chapitre), et que le texte transcrit tantôt جمعا *djamâa* (v. 633, 642, 643, 647), tantôt جمعا *djoumouâa* (v. 645). 2° جماعة *djamaâa*, assemblée, que le texte transcrit جماعت *djemaât* (v. 635). La prière en assemblée صلاة الجماعة fait l'objet d'un

652. Enr' ouad icchan ouan ouzalim, oula ir' illa
Errih' idjefan r' yidh, iga zer' lâd'ari.

653. Tamer'era n ennikah' our guint elâod'ra, oula

Tabouket't' ir' ioufa ettiaouil s ann izeraï.

654. Elbab en tazallit en lâïd attidnaoui

Aouni guis, aousi guis a bab nou, a lbari.

655. Essounet attega r'elh'aq en ouinn f illa ldjoumâa ;

Ouinn f our illi listih'bab adasentegaï ;

656. Zer' ikh h'ellan ennouafel ar louqt en tizouarnin.

Errekât izouaren attelad sat ettakbirat

657. S elih'ram ; sedhist i tann iggueran s tin tiddi*i*.

Miiguilent ma r' ittekebbar oui qtadan*i*.

658. Iann aokk ittoun ettakbirat, enr' elbâdh*i*,
Iaouitenedd ir' our ta irkâa, iâoud elfa-

659. Tih'a d essourt, iaouias bâd. Iniz rekâan

Itemada, iaoui qebel ; limam d elfadd oukan.

660. Iann igueren limam iffer' yad ettakbirat
Iqdhoutenedd, ilkemt ; ikh t in iouf kh tad iggueran

Ms. 6. — 652. Enr' ouad icchan Kera idjan (يچان) oula ir' illa.
Ms. 9. — 660. Iqdhoutenedd ilkomt ; ini d tann igueran akh t in iouf.

Quand on a mangé, par exemple, de l'oignon ; quand il y a
Un vent très fort pendant la nuit : ce sont là des causes
de dispense.
Les fêtes célébrées à l'occasion d'un mariage ne sont
pas un motif de dispense, pas plus
Que la cécité si on peut trouver le moyen de se rendre
à la mosquée.

CHAPITRE XXIII

DE LA PRIÈRE DES FÊTES (DE LA FÊTE)

La *sounna* recommande cette prière aux mêmes personnes que celle du vendredi ;
Pour toute autre personne elle est méritoire ;
On l'accomplit depuis l'heure autorisée des prières surérogatoires jusqu'au *dhohr*.
La première *rekâa* comprend sept *takbirs*, y compris
Celui du début ; la dernière en comprend six avec celui qu'on prononce en se levant.
L'intervalle entre les *takbirs* est de la durée nécessaire à l'assistant pour en prononcer un.
Celui qui oublie tous les *takbirs*, ou quelques-uns, doit
Les dire s'il n'a pas encore fait d'inclination, recommencer la *fa-*
tih'a et la sourate, et se prosterner après le salut final. S'il s'est incliné déjà
Il continue, et se prosterne avant le salut. Cela n'est obligatoire que pour l'imam et celui qui prie seul.
Celui qui arrive après que l'imam a terminé les *takbirs*
Doit les dire et rattraper l'imam ; s'il arrive pendant la dernière *rekâa*

---

chapitre spécial (v. 583 et suiv.). 3° جامع, dont la prononciation est *djamiâ*, vulg. djamâ, et qui signifie *mosquée* ; il est écrit dans le texte tantôt جامع *djamâ* (v. 636, 639), tantôt جمعا *djamâa* (v. 639, 641). et tantôt جمع djamâ (v. 640).

661. Iqdhoud semmoust bela lih'ram ; ad iaoui

Tilli t ifaten, sat s talli n tiddi*i*.

662. Der'emkann d ir' en our iguir bela ttachahhoud*i*.

Ikht aokk tefat d elimam izzallet ouah'douï*i*.
663. Ittiaousteh'ebba koullou imouselmen adziinn
R'elâïd, meqar d ouilli khfanin kh teguemma,

664. S irid en ter'essa, oula lat'iab elli jjanin,
D ellibas ifoulkin, d kera ih'ella lbari ;
665. Oula elh'aya n yedh nes, oula lfet'our zikk*i*

En lâïd n elfit'er ; ouin lout'eh'a ioukkheret guis*i*

666. Ar d ift'er zekh tasa n dheh'iit ennes ikh tella.

Tezeri guis lounnast oula llaàb, siladd oualli

667. Kh ettemounn irgazen ettaïtechin, ih'erem guis*i*,

Der'ouan ouad ittilin kh temizar ad enr'*i*.
668. A lbari tâala, ia h'alim, ia Allah, rebbi,
Hedou ian kiâçan aïtoub, a louah'id rebbi,

669. Elbab n eldjanaïz asrir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

670. Irid en imettin oula tazallit gan aokk

Elferdh, oua qila ssounet ; gan aokk elmachehour*i*.

Ms. 6. — 667. Irgazen ettaïtechin lh'aram aïgaï. — 670. Gan aokk essounet oua qila lferdh.

Il en prononce cinq sans celui du début ; ensuite il dit
Ceux qui étaient déjà dits avant son arrivée, soit sept avec celui qu'on prononce en se relevant.
Il en est de même quand il n'arrive qu'au moment du *tachahhoud*.
Quand il arrive après que l'imam a fini, il prie tout seul.
Il est méritoire pour tout musulman de se parer
Pendant la fête, même pour les personnes qui ne sortent pas des maisons ;
De se laver le corps, et de se parfumer ;
De mettre de beaux habits, et tout ce que Dieu a permis ;
De passer la nuit de la fête en prière, et de déjeuner de bonne heure
A la fête de rupture du jeûne ; à la fête des sacrifices on retarde le déjeuner
Pour manger le foie de l'animal que l'on sacrifie, s'il y en a un.
Il est permis de se livrer aux réjouissances, et aux jeux, excepté ceux
Où hommes et femmes se trouvent réunis, qui sont défendus,
Comme les jeux en usage dans nos pays.
O Créateur Très Haut, clément,
Dirige vers le repentir celui qui te désobéit, ô Dieu unique.

CHAPITRE XXIV

DES FUNÉRAILLES

Laver le corps du mort et dire les prières funèbres sont deux pratiques
Obligatoires, ou tout au moins recommandées : les deux opinions sont admises.

671. Imma lkefen ennes, oula ddafen elferdh adgan*i*
F imouselmen, ikh tinnal elbâadh iaki lbaqi.

672. Irid en imettin ouan ouin eldjenabet aïga*ï*,
Tazallit af tezri d ouilli ttiridnin*i*.

673. Ian issourden ouann immouten teceh'as guis*i*
Elh'asanet i lmezzer enr' ouggar ; elkerim aïg rebbi.

674. Argaz aïssiriden ouayadh ir'illa ;

Ir' our illi tessirdett talli our ittetihili ;

675. Ir' our telli tetimmemas talli iasizguern*i*.

Tezouaren sers toutemt nes irgazen ikh tera.

676. Taoutemt aïssiriden tayadh ikh tella ;

Ir' our telli issirdesett ouan egmas zer' i-
677. Ggui n oufaggou ; ir' our illi selidd eldjenabi*i*
Itiemmemas i toultimin kasser d oudem ens*i*.

678. Izouaren sers ourgaz nes toutemin ir' ira.

Ian t issiriden idlas ifadden ar tabout'*i*.

Ms. 6. — **671.** Elbaâdh iouki lbâdhi.

Mais le linceul et l'inhumation sont obligatoires pour
Les musulmans : un d'eux y pourvoyant, tous les autres sont affranchis de l'obligation.
La lotion du corps s'opère comme celle des impuretés ;
Et les prières funèbres sont récitées sur tout corps que l'on est tenu de laver. (1)
Celui qui lave un mort obtient par ce moyen
Une grâce pour chaque poil, ou davantage. Dieu est généreux.
Le cadavre d'un homme est lavé par un autre homme, s'il y en a ;
S'il n'y en a pas, il est lavé par une femme au degré prohibé pour le mariage ;
A défaut de celle-là, une autre femme pratique le *taïammoum* sur le mort.
L'épouse du défunt est préférée aux hommes quand elle désire laver le corps.
Le corps d'une femme est lavé autant que possible par une femme ;
A défaut il est lavé par un parent mâle tel que le frère,
Par dessus un *haïk* (2) ; s'il n'y a qu'un étranger, il
Pratique le *taïammoum* jusqu'aux poignets seulement et sur le visage.
L'époux de la défunte est préféré aux femmes, s'il le veut, pour laver le corps.
Celui qui lave le corps, doit le recouvrir des genoux au nombril.

---

(1) كل من طلب غسله طلبت الصلاة عليه (Dardir).

(2) Les mots *zer' iggui n oufaggou* sont la traduction littérale des termes employés par Khalil فوق ثوب. Il faut les entendre en ce sens que le *haïk* doit être placé entre le corps de la défunte et l'opérateur, comme le fait remarquer Desouqi :

المناسب تحت ثوب والجواب ان المراد بفوق خلف او ان
المعنى حالة كونه ناظرا فوق ثوب

679. Taoutemt meqar tessourd eççabie adikkan
Tam iseggasen d ma mi d oudden s izdar*i*.
680. Issired ourgaz tafroukht ann imek isemden ar'ou,

Meqar nit illa ma ttenittarin zer' der'ouyann.

681. Asrour' âdmen ouaman ettaïmoum addioui
Elh'al i ian immouten ; oula iasrour' neksoudh
682. Ayili aman iaoui tesenest, enr' ar ittegga
Tichouih'in ; ir' our iqbil aïsiladd aman
683. Igasten ian bela ddalk, ir' imel aïdharrou,
Ouan ouad tenr'a teberroucht enn iggouten izdin*i*.

684. Asrou tekter elmouta iar d icheqqou ddalk*i*

Oudan ouaman ; ini illa ccheqa r' ouaman

685. Touda ettaïmoum ; ini koullou ichqa der'ouyann,

Touda tazallit ; enr' aokk our telli r' edr'i*i*.
686. Ian immouten r' elr'ezou our attiriden oula
Nezzoull fellas ; essiqt' ir' our ih'ayi der'emkann,

687. D ian f iah'kem eccherâ s elkoufer, ouan ouzendiq*i* ;
D elr'aïb aïsiladd meked ih'adher eldjoul*i*.

688. Larkan en tazallit ekkouz adgan : aïnoua

Der' eldjenazet ad, meqar aokk our issin ma ttega*ï*.

Ms. 3. — 679. Iseggasen d ma d rouren s izeddar*i*. — 681. Immouten ; oula issirid enr' iksoudh. — 683. Ouan ouad tar' teberroucht.

Ms. 9. — 680. Meqar nit illa ma ttittarin.

Une femme peut laver le corps d'un enfant mâle âgé
De huit ans ou au-dessous.
Un homme peut laver le corps d'une petite fille qui vient d'être sevrée,
Même s'il y a une autre personne pouvant être chargée de ce soin.
A défaut d'eau, on pratique le *taïammoum*
Sur le corps du défunt ; de même si l'on craint que
L'eau n'écorche la peau, ou qu'elle n'emporte les chairs
Par morceaux ; quand le corps ne supporte que l'eau,
On l'emploie sans frotter, si cela offre des inconvénients
Comme dans le cas d'un décès par variole très forte couvrant tout le corps.
Quand les morts sont nombreux et qu'il est trop pénible de les frotter,
Il suffit de les arroser avec de l'eau ; si cela est encore pénible,
Le *taïammoum* suffit ; enfin, si toutes ces pratiques sont pénibles,
La prière suffit, ou même on se dispense de tout.
On ne lave pas celui qui est mort à la guerre ; on ne récite
Pas non plus les prières funèbres ; il en est de même pour le mort-né,
Pour celui que la loi déclare infidèle, tel que l'athée,

Et pour celui dont le corps manque, à moins qu'on n'en ait retrouvé la majeure partie.
Les éléments essentiels de la prière funèbre sont au nombre de quatre :
1° L'intention de prier sur ce mort, même sans connaître son sexe.

689. Ini inoua iargaz imil iffer'ed is t ou-

R igui, ner' lâks, meqar our tidherri der'ouyann.

690 Ouis sin larkan : adgant ekkozet ettakbirat ;

Tini tentiouki limam att our saogguemen*i*.

691. Ouis keradh eddâa tiguira n ma igat iat guisent ;

Tini isellem zekh kerat't', enr' aokk our idâïy*i*,

692. Ials aokk, ini iad idfen ialsas f elqebr*i* ;

Der' emkann d ir' isehi ini t our iradjâa r' elh'in.

693. Ouiss ekkouz esselam adasisell ian ides illan.

Elmasbouq ir' ira iadd iqdhou ttakbirat

694. Idâou gueratsent ini imettin soul ibqa ;

Ini tousin izditent nit bela dâa*ï*.

695. Ir' illa ian f elh'al ikhtaras aïdhennou

Elkhir r' rebbi, iqouou bahra guis erredja*ï*,

696. D ouaïrar oudem s elqebelt ; h'adherenas medden roua-

Nin ar ettedâoun s elkhir i ikhfaoun ensen d netta ;

697. Chehden, adhoun dakh chehden af adiiktie aïche-hed*i*,

Macch adas our inin : echehed ! oula ssouguetent*i*.

Ms. 3. — 693. Esselam adasisella ian.

Si l'on pense que le défunt est un homme, et que ce n'en soit pas
Un, ou réciproquement, cela n'a pas d'importance.
2° On prononce quatre *takbirs ;*
Si l'imam dépasse ce nombre, on ne l'attend pas pour terminer (1).
3° Prononcer une invocation après chaque *takbir ;*
Si l'on a récité le salut final après trois *takbirs*, ou qu'on ait négligé tout à fait les invocations,
On recommence tout ; si le mort est enterré on récite le tout sur la tombe ;
On procède de même quand on a oublié quelque chose, et qu'on n'a pas recommencé aussitôt.
4° Dire le salut final de manière à être entendu par les assistants.
Celui qui arrive en retard et qui veut réciter les *takbirs,* fait une
Invocation entre chaque *takbir,* si le mort n'est pas encore inhumé ;
Si on l'a emporté, il récite les *takbirs* sans interruption et sans invocation.
Quelqu'un qui est mortellement atteint doit se confier en
Dieu, et mettre tout son espoir en lui ;
Son visage doit être tourné vers la *qibla ;* on mande auprès de lui des
Gens de bien, qui font des invocations pieuses pour eux-mêmes et pour lui ;
Ils prononcent la formule de la foi (2), et la répètent, pour qu'il se la rappelle et la prononce aussi ;
Mais ils ne doivent pas lui dire : « dis l'acte de foi » ni trop insister.

---

(1) وان زاد لم ينتظر (Khalil).

(2) يقال بحضرته اشهد ان لا اله الا الله وان محمدا رسول الله ولا يقال له قل (Dardir).

698. Qennas allen d imi ; liinent asrour' immout ;

Delenas oudem, guinas kera **zz**ayen f oudis*i*.

699. Elâyadh ih'rem, oula gar aoual r'ed r'inni ;

Izeri nit oumet't'a, macch iouf iceberni ;

700. Elmayit our aïssen ittiouâd'd'ib, s ini

Ioumer nekh ten our inehi ir' issen is emlen adallan.

701. Oumlil r' elkefen ikhtar, meqar d ouin tadout't'*i* ;

Kerhan elr'aïr nes aïsiladd ouann iseber'en*i*

702. S kera ijjan ; oula ouann illesen kerehent*i* ;

Macchan ir' nit ioudjad oumlil enni it'ehern*i*.
703. Dar ta**z**allit f elmayit oudem nes iguenouan
As ittemal ; elqeber agguis imel s elqebelt*i*.

704. Aïgan elkhiar en ma izzouguezen r' elqebr*i*

Tamer'art d argaz nes, enr' oualli mi tegaï

705. Elh'arim ennes, ner' nit ig ladjenabi ir' iceleh'.

Guinas antal s ifougga iar d iqen elqebr*i*.

Ms 3. — 699. Oula kera ouaoual. — 701. Elr'aïr nes zound ar' ouilli sebar' nin. — 703 Asittemal laqebar, leqebelt asikemmel guisi. — 704. R' elqebri toutemt d oualli tillan enr' oualli mmout kaï. — 705. Elmah'arim nes.

Ms 9. — 701. Oumlil r' elkefen iroua meqar. — 704. R' elqebri toutemt d oualli ttilan, enr' oualli mi tegaï lmah'arim.

On lui ferme les yeux, et la bouche, et on lui assouplit
    les membres quand il est mort;
On lui couvre le visage, et on lui met quelque chose de
    lourd sur le ventre.
Les cris et les paroles inconvenantes sont interdits en
    pareille occurrence;
Il est permis de pleurer; mais il est préférable de se
    résigner.
Le mort n'est pas puni pour les larmes que l'on verse,
    à moins qu'il
Ne les ait ordonnées, ou que, sachant qu'on pleurerait,
    il ne l'ait pas défendu.
Le linceul doit être blanc de préférence; il peut être en
    laine;
Toute autre couleur est blâmable, excepté quand le
    linceul est teint
Avec une substance parfumée; toute étoffe impure est
    d'usage blâmable,
Si on peut en trouver une blanche qui soit pure.
Pendant la prière funèbre, c'est vers le ciel que le visage
Du mort doit être tourné; dans la tombe, il est tourné
    vers la *qibla*.
De préférence c'est le mari qui doit descendre dans la
    tombe
Le corps de la femme; à son défaut, c'est un parent
    à un degré
Prohibitif du mariage, ou bien un étranger quand c'est
    un homme de bien.
Le corps doit être couvert avec des *haïks* jusqu'à ce
    qu'il soit enseveli.

706. Iga ssounet aïroucchou abadou n elqebri
N elmayit s ouaman ; illa guisen eddouaï;
707. Oula lifchad, macch i irgazen, imma z toutemin
Ineha lifchad ensent kh temizar ad enr'i ;
708. Oula t't'aâm d attekellafen assef enn kh tin gani ;
Oula tir'eri n elqeran elli qeran r'edr'inni ;
709. Oula lad'kar ; aïgan eççouab dannit guis i-
Fes ian, ar isououngoum lh'al n aït elqebouri.
710. Ian iouçan a fellas izzall ourgaz elli
R' ittiaoudhenna lkhir, ig limam, izouar d aokki.
711. Ioualat in elkhelift, s elaqraba der' netni
Meked aretteben r' ennikah' adgan r'edr'inni.
712 Ounna enn izouaren ila issekhelef ian h'obbani ;
Aoual n ecchikh Ben Rouchdin iaqtadhi der'ayann ;
713. Aoual n eccheikh Ben Younesin iaqtadhi der' netta
Izd ir' ira aïzzall netta ka enn izouari.
714. Asrou kh tella tammara idjouz nit admounni
Mennaou r' elqeber oula lkefen guinit ouinn gani.
715. Oula imettin attiasi ian zer' elbelad s oua-
Yadh ; meqar iad illa r' elqaber idjouz niti.

Ms. 3. — 711. Der' netni : ian izouaren r' ennikah' aïzououren r' edr' inni. — 713. Aïzzal s ikhf ens ka nn izouari.

Ms 6. — 706. Aïroucchou oubadou. — 709. Dannit guisi ifess ian. — 711. S elaqraba der' nitni.

Ms. 9. — 711. Meked amezouaren. — 712. Isekhelef ian tiâdjebeni.

Il est recommandé par la *sounna* d'arroser le tumulus
de la sépulture
Où repose le mort, avec de l'eau : cela est très efficace ;
Les visites de condoléance sont recommandées aux
hommes ; mais pour les femmes la loi
Proscrit les visites qu'elles font dans nos contrées.
Sont également défendus les repas que l'on donne le
jour des funérailles,
La récitation du Coran dans les mêmes circonstances,
Les invocations pieuses ; le mieux est de
Se taire, et de penser au sort des trépassés.
Si le défunt a désigné pour la prière un homme
A qui on attribue un mérite particulier (1), cet homme
dirige la prière, de préférence à tout autre ;
Après lui, vient le Khalife, puis les parents du mort,
Suivant l'ordre indiqué pour le consentement au mariage.
Celui qui est au premier rang peut déléguer qui lui plaît ;
Telle est la conclusion tirée des paroles de Ben Rouchd ;
De même, d'après la doctrine de Ben Younes,
S'il veut faire la prière lui-même, il est seul préféré.
En cas de nécessité, il est permis de réunir
Plusieurs morts, quels qu'ils soient, dans une seule
tombe, ou dans un seul linceul.
Il est permis aussi de transférer un mort d'un pays à
Un autre, même après qu'il a été inhumé ;

---

(1) والاولى بالصلاة وصى رجى خيره ثم الخليفة (Khalil).

716. Oula ia ffellas ibenou rrout't' r' illi gan*i*
Elmelk nes r' our illi ian ecchoubeha*ï*.
717. Oula iaïkk ian iggui n elqebour ir' balan,
Meqar ilsa idoukan, enr' our ilsi ettebban.
718. Oula touga n elqebour meqar ettimguer ian
Ad our ettoukouf ; imma lqebour eldjedidnin*i*,
719. Our asfellasen izeraï ian, aïsiladd ini
Iadda llan r' our'aras ann igan aqdim*i*.
720. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah, rebbi,
T'ehheraner' i lmout, teguet guis errih'et ner', a lbari.

721. Elbab en ezzeka n elmal asrir' attidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

722. Ian dar illa zzeka ifredh fellas attouddoun*i*
I ouilli s inna lbari ; ouin nesen aïga*ï*.
723. Elh'orr, imelken enniçab aseggas irgueln*i*,

Ner' lacel n enniçab zer' ououlli, d izgarn*i*,

724. D iler'man, ouenn igan, ilazemten ezzeka*ï*.
Isan, iserdan, ir'ial, oula tizzoua*ï*,
725. D isemgan, d ifoullousen, our guisen illi zzeka*ï*.
Enniçab en oulli rbâïn attigan*i*,

Ms. 3. — 716. Illa fellas ibenou rrout'. — 718. Les vers 718 à 737 ne figurent pas dans le *Ms. 3.*

Ms. 9. — 716. Elmelk ennes r' our illi benadem cchoubehaï. — 720. Rebbi sour'saner' i lmout. — 722. Ifredh fellas ann iouddoua.

On peut également élever une coupole sur la tombe,
Dans un terrain dont on est propriétaire incontesté.
Il est licite de marcher sur des tombes anciennes,
Même avec des chaussures, ou sans pantalons ;
De faucher l'herbe des tombes,
Mais non de l'arracher ; quant aux tombes récentes,
On ne doit pas marcher dessus, excepté lorsqu'elles
Sont situées sur un chemin existant depuis longtemps.
O Créateur, Très Haut, Dieu de bonté,
Purifie-nous pour notre mort, fais qu'elle soit pour nous le repos, ô Créateur.

CHAPITRE XXV

DE L'IMPOT DE PURIFICATION DÛ POUR LES BIENS

Celui qui doit l'impôt est tenu de le remettre
A ceux que Dieu a désignés : c'est leur bien.
Toute personne libre possédant, depuis une année entière,
La quotité imposable, ou le principal de cette quotité (1) en moutons,
Bœufs, chameaux, doit l'impôt de purification.
Les chevaux, les mulets, les ânes, les abeilles,
Les esclaves, les poules ne supportent pas l'impôt.
La quotité imposable est de quarante pour les espèces ovine et caprine;

---

(1) كما لو كان ملك عشرين نعجة حوامل ثم ولدت قبل تمام الحول وفقد حال الحول على اصله Par exemple, lorsque le propriétaire possède 20 brebis pleines, et qu'elles mettent bas avant l'expiration d'une année, ce propriétaire aura possédé une année entière le principal (20 brebis) de la quantité imposable (40 brebis) (Desouqi).

726 Guinit aokk eddouni, ner' elkhiar, ner' aokk gan*i*

Outili, ner' outar'att, nekh koullou ikheledh der'-ouyann,

727. Our tilazem bela iat zer' erbâïn ; ar d oucelen
Miya d ouah'd ou âcherin, senat attilzemn*i*.

728. Our dar' lazement kerat't' ar miitaïn d iat*i* ;
Ekkozt erbâ miya rguelnin ar' lazement*i* ;

729. Iat i temidhi kh kera as zouyident ennig rebâa.
El khiar our tilazem ; ini t ifka idjezat*i*.

730. Eddouni our tidjezi semek tira ssâï der'emkann,

Macch ir' ikk aseggas, eddaous our izeri*i*.

731. Louasat' attilazemen iguit ouad nekh ta,

Ikkan aseggas safella la boudd ens*i* ;

732. Ikh t our ikki imezi, ner' aleqar' aïga*ï*,
Our igui zzeka, macch iqend aiâouddou r' ououlli.

733. Our iouki aïfk ian atig en temezzekat*i*,

Oula ifkat i lamir ir' our iâdil*i*.

734. Ini isseker der'ayann bessif ennes idjezat*i*.

Ian dar outili d outar'at't' enguiddin*i*,

735. Ikhtir guisen essâï ini dd iat attilzemn*i*.

Ini our engaddan tinn eggoutenin akh tella.

Ms 6. — 734. Ini isseker der'emkann.

Ms. 9. — 735. Tin eggoutenin akh tella.

Que les bêtes soient de peu de valeur, ou d'un grand prix, qu'il n'y ait que
Des brebis, ou que des chèvres, ou qu'elles soient mélangées,
On ne doit qu'une bête sur quarante; quand on atteint
Le nombre de 121, on en doit deux;
On n'en doit également trois que si on en possède 201;
On en doit quatre si on a quatre centaines complètes,
Et une pour chaque centaine au dessus de quatre cents.
On n'est pas tenu de choisir; si on le fait, cela est admis.
Une bête de mauvaise qualité n'est pas admise en paiement, à moins que
Le collecteur n'y consente; mais la bête doit être âgée d'un an au moins; sinon elle n'est pas admise.
Il est obligatoire de donner une bête de valeur moyenne, mâle ou femelle,
Et il est essentiel qu'elle soit âgée d'un an ou plus;
Si elle a moins d'un an, c'est un chevreau, ou un agneau,
Et ne peut servir à acquitter l'impôt: mais il doit être compté avec le troupeau.
Il n'est pas permis de se libérer en payant le prix de la bête due,
Ni de s'acquitter entre les mains d'un chef injuste;
Quand le débiteur s'acquitte ainsi par contrainte, il est libéré de son obligation.
Lorsque quelqu'un possède des brebis et des chèvres en nombre égal,
Le collecteur de la zekat choisit la bête, s'il en est dû une seule;
Si elles ne sont pas en nombre égal, on doit prendre dans l'espèce la plus nombreuse.

736. Ini dd senat iat iccinf ir' engaddan*i*,

Enr' ig laqall enniçab, louaqeç ouhou*ï*.

737. Ini t our igui enr' ig louaqeç ih'aïdas*i*.

Ini dd kerat't' iat iccinf asrou engaddan*i*,

738. Ikhtir kh tis kerat t'; ini our engaddan*i*

Immenid laqall s ettafcil da ïakenbederr'*i*.

739. Inidd ekkouzt attilazemen enr' ouggar*i*
Immenid kera igan timidhi ouah'edha der'emkann.

740. Ouenni icherkenin oulli, guinit ouenni gan*i*,

Ian dar guisen our illi nniçab our t ilzim*i* ;
741. Ian iadda dar enniçab isegueroud tiyadh,

Meqar iqerreb elh'aoul nes irartenedd fellas ;

742. Ir' d idrimen aïsfaïd, our attemounn d ouenni

Iadda dars ellanin r' elh'aoul oula zzeka*ï*.

Ms. 3. — 742. Ir'd id'ramen.

Ms. 6. — 737. Iat iccinf asrou engaddanti.... — 738. Ini our engaddant*i*. — 739. Timidhi ouah'doh der'emkann.

Ms. 9. — 739. Ouah'daho der'emkann. — 742. Our attemoun d ouelli.

S'il en est dû deux, on en prend une de chaque espèce, à nombre égal,
Ou quand l'espèce la moins nombreuse atteint juste la quotité imposable, sans excédent (1).
Si elle n'atteint pas ce chiffre, ou qu'il y ait un excédent, il n'en est pas tenu compte.
S'il est dû trois bêtes, on en prélève une par espèce, à nombre égal,
Et le collecteur choisit pour la troisième ; si les espèces ne sont pas égales en nombre,
On agit pour la moins nombreuse suivant la distinction que j'ai indiquée.
S'il en est dû quatre, ou plus de quatre,
On considère chaque centaine séparément de la même manière.
Quand plusieurs personnes possèdent en commun du menu bétail quel qu'il soit,
Celle qui n'a pas la quotité imposable ne doit rien (2).
Celui qui, possédant déjà la quotité imposable d'animaux, les échange contre d'autres,
Même peu de temps avant l'expiration de l'année entière, paie pour les premiers ;
S'il fait du commerce, on ne joint pas les bêtes achetées à
Celles qu'il possédait déjà, ni pour parfaire l'année, ni pour la perception de la zekat.

---

(1) وخير الساعي ان وجبت واحدة وتساويا والا فمن الاكثر وثنتان من كل ان تساويا او الاقل نصاب غير وقص (Khalil)

(2) La règle donnée par Khalil est bien différente : وخلطاء ماشية كمالك فيما وجب من قدر « Ceux qui possèdent en commun du bétail sont traités comme un propriétaire unique pour la quantité imposable. » Dardir explique ainsi ce passage : كثلاثة لكل واحد اربعون من الغنم فعليهم شاة واحدة كالمالك الواحد على كل ثلثها « Quand il y a, par exemple, trois associés » ayant chacun quarante moutons, ils doivent un seul mouton, » comme un propriétaire unique, chacun d'eux supportant un tiers » du mouton. »

743. Enniçab en iler'man semmous attigan*i*.
Telazemten tili ner' izimer, aseladd ini
744. Iga outar'at't' eldjoull kh temazirt ann er' illa,

Ifk outar'at't' ; ini ifk alr'em idjezat*i*.

745. Agou r' zouïden semmous, izaïd iat der' emkann,

Ar d ilkem khamsa ou âcherin takâoucht aïakk*i*

746. Bent makhadh; ifk kh setta ou tletin bent laboun*i*;
Ifk lh'iqqa kh setta ou arbâïn ; ifk eldjedâa

747. Kh settin d ian ; ifk senat bent laboun*i*
Kh setta ou sebâïn ; senat lh'iqaqq aïakka
748. R'ouah'ed ou tesâïn ; ifk kerat't' bent laboun*i*
R' miya d ouah'ed ou âcherin, iaoui s âcherin d etteza ;
749. Nekh senat lh'iqaqq, iaoui ssaâi ma ira*ï*;
Sini dd ian errehdh ka ddars, iqend attiaoui.
750. Kera izouïden ennig lâdad d akounbederr'*i*,
Kou tameraout imetti guis elh'okm ig ouayadh.
751. Kera igan arbâïn ikkesasen bent laboun*i* ;

Kera igan khamsin ikkesas elh'iqqa der' netta.
752. Iat ikkan asouggas bent makhadh attega*ï* ;
Bent laboun tekka sin; mouzourent nit der'emkann.

Ms. 3. — 745. Igou zayaden semmous. — 749. Tini dd ian errahdh. — 750. Kera diziiden.... Kera igan tameraout iinefed lh'okm nes ig ouayadh. — 751. Ikkesas elh'aq der' nettat.

Ms. 6. — 750. Kou tameraout immoutti guis.

Ms. 9. — 744. Ini ifk alr'om. — 750. Kera d izziiden... akenbederr'i, kera igan tameraout iinfel elh'okm nes ig ouayadh. — 752. Emmouzourent nit der' emkann.

La quotité imposable pour les chameaux est de cinq,
Et il est dû une brebis ou un mouton, excepté lorsque
Dans le pays où l'on se trouve, on possède surtout des chèvres ;
On donne alors une chèvre ; si l'on donnait un chameau, cela serait valable.
Au-dessus de cinq, on doit une brebis pour cinq chameaux ;
Ainsi de suite jusqu'à vingt-cinq ; on donne alors une chamelle d'un an (1).
Pour trente-six chameaux une chamelle de deux ans ;
Une chamelle de trois ans pour quarante-six chameaux ; une de quatre ans
Pour soixante-et-un ; deux chamelles de deux ans
Pour soixante-seize ; deux de trois ans pour
Quatre-vingt-onze ; trois de deux ans pour
Cent vingt-et-un, jusqu'à cent vingt-neuf inclusivement,

Ou deux de trois ans, au choix du collecteur ;
S'il n'y en a que d'un seul âge, il doit s'en contenter.
Au-dessus du chiffre que je viens d'indiquer,
Le taux diffère à chaque dizaine d'augmentation.
Pour chaque groupe de quarante, il est dû une chamelle de deux ans ;
Et pour chaque groupe de cinquante, une de trois ans.
On nomme *bent makhadh* la chamelle d'un an ;
Bent laboun celle de deux ans, et ainsi de suite dans l'ordre ci-dessus.

(1) Les expressions بنت مخاض bintou makhadh, بنت لبون bintou laboun, حقة h'iqqa, جذعة djad'âa, sont reproduites telles qu'elles figurent dans le texte de Khalil.

753. Kera igan tletin r' izgaren ilazemten*i*
Ettabiâ ar'i ikkan âmaïn attigan*i*.
754. Kera igan erbâïn tafounast atenilzemn*i*
En keradh isouggasen ; amez elqâïda der'emkann.
755. Elh'okm en miya ou âcherin n ouzguer ig ian*i*
D ouin miitaïn n oulr'em i ssaâï, fehem der'ayann.

756. Ian d igguezen eddou der'ouyann zer' lanâam âouddoun*i*
F bab nes izekkout, macch our igui zzekaï.

757. Enniçab en lh'oboub d ma ttenitabâan*i*

Kerat temadh n eççaâ n ennebi Moh'ammed ar'illa,

758. Azzournin, zouanin, meqar d s ettaqaddour*i*.
Acherin n eccinf s elâdad ka r' illa zzekaï.

759. Id bou tekheradh sa itesen : elh'imez, eldjelban*i*,

Ettourmous, elfoul, elloubiya, lâdes, elbesil*i*.

760. D id bou zzit ekkoz itesen : elfoudjel, eldjouldjoulan,
D ezzaïtoun, d elqert'oum. Add naoui tteza f der'oui :
761. Ecchâïr, elguemh', essoult, errouzz, oula ddoukhn*i*,
D ezzebib, d ettemar, oula lâlas, oula ddourra.

Ms. 3. — 753. Ettabiâ ir' ianna kkan âmaïn. — 756. Yiniid yigaïzen d id r'ayan. — 757. D ma tenitabâni nniçab en lh'oboub d ma tenichabâani. — 759. Id bou tekharroubiin settassin : elh'imez... tarmoust, elfelfel, ibaouan, tiniltit, elfedjal, azalimi. — 760. D id bouzzat ekkoz itesen : tirakmin, oula djendjelan, d ezzaïtoun. — 761. D ezzebib, tiini, tamant, oula ddara.

Ms. 6. — 755. N ouzguer ig iati oula ouin miitaïn.

Ms. 9. — 753. Kera igat tletin. — 755. D ouin miitaïn en lour'oum. — 760. Azzournin, zouinin.

Pour chaque groupe de trente bœufs, il est dû un *Tabiâ*, c'est-à-dire un bouvillon de deux ans.

Pour chaque groupe de quarante, il est dû une génisse

De trois ans ; telle est la règle.

La règle pour cent vingt bœufs est la même

Que pour deux cents chameaux, à l'égard du droit d'option laissé au collecteur.

Celui qui possède des bêtes (1) en nombre inférieur à la quantité imposable,

Doit en tenir compte et les purifier, mais ce n'est pas là la zekat(?)

La quotité imposable pour les grains, et autres substances assimilées,

Est de trois cents mesures (dites *çaâ* du prophète Moh'ammed)

De grains mondés et secs, fût-ce par évaluation (2).

Vingt espèces seulement sont soumises à l'impôt de purification.

Les graines à cosses sont au nombre de sept : les pois chiches, les pois,

Les lupins, les fèves, les haricots, les lentilles et les pois sauvages (3).

Les graines à huile sont au nombre de quatre : le raifort, le sésame,

L'olive, le carthame. Mentionnons ensuite les neuf espèces de grains :

L'orge, le blé, le soult, le riz, le millet,

Le raisin sec, les dattes, l'*âlas* (4) et le maïs.

---

(1) Le mot *anâam* employé par le texte ne s'entend que des chèvres, moutons, bœufs et chameaux.

(2) منقى مقدر الجفاف (Khalil).

(3) Le *ms. 3* donne ici des noms berbères ; mais aux produits régulièrement soumis à l'impôt il en ajoute qui ne le sont pas, tels que le poivre, l'oignon.

(4) Tritici genus bicoccon. V. Perron, *Précis de jurisprudence musulmane*, tome I, page 562.

762. Our ilazem ezzeka kh tamment, d our'ou, d oudi*i*,
Oula tisenet, d ifelfel, d ma ttenichabehan*i*,
763. Oula tazart, oula llouz, oula lguerguaâ*ï*,
D elfouaki koullou, oula lkhodhrat koullou der'emkann.
764. Illa lkhilaf r' ouargan saou guisen ezzeka*ï* ;

Ikhtar elbaâdh elqoul das guis our ilzimi ;
765. Iouf ian irâan elqoul n eccheikh Ben Ouahbin,
Achkou iouti ccheqa n ouargan atig ens*i*.
766. Kera r'illa zzeka inidd asissa d aggam*i*

Enniçf en lâchour nes oukan attilzemn*i* ;

767. Inidd elr'aïr n ouaggam asiss ilzemt*i*
Lâchour, meqar ikera i akal, nekh targa*ï*.

768. Ini iar issen aokk iiss, ibdhouïasen ezzeka*ï*

Menaçfa, meqar aokk guis our engaddan*i*.

769. Ezzaïtoun ezzit azer' attezekkou, silad talli

Irouasen tin Micer, atig nes azer' attezekkou ;

770. Oula kera irouasen adhil nes oula rret'b*i*

R'is our teli zzit, oula iqbel tazouout*i*.

Ms. 3. — 762. Our ilazem zzeka kh tamant... tisenet, d ififel. — 767. Ikera akal nekh t our iker*i*.

Ms. 6. — 763. D elfouakih koullou. — 769. Siladd tini irouasen.

Ms. 9. — 764. Elqoul d isguis our ilzimi. — 767. Meqar ikera akal. — 770. R' is our telli zzit.

L'impôt n'est pas dû pour le miel, le lait, le beurre,
Le sel, le poivre et autres substances semblables,
Comme les figues, les amandes, les noix
Et tous les fruits, de même que tous les légumes.

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'*argan* est soumis à l'impôt ;
Quelques esprits ont adopté la négative,
Qui est préférable à l'opinion du cheikh Ben Ouahb,
Car l'*argan* donne plus de peine qu'il n'a de valeur.
Les produits soumis à l'impôt, quand ils sont arrosés artificiellement (1),
Ne sont assujettis qu'à la moitié de l'*âchour* (dixième, dîme) ;
S'ils sont arrosés naturellement, ils doivent
L'*âchour* complet, même si on a loué le terrain ou le canal d'irrigation.
Si l'arrosage est à la fois artificiel et naturel, on divise l'impôt
Par moitiés, alors même que les deux modes d'arrosage sont inégaux.
L'impôt des olives est acquitté avec de l'huile, excepté s'il s'agit d'olives
Comme celles d'Égypte, dont l'impôt est prélevé sur la valeur;
Ainsi que pour le raisin d'Égypte, et les dattes fraîches, ces produits
Ne renfermant pas d'huile, et ne se séchant pas (2).

---

(1) ان سقى بالة (Khalil).

(2) ثمن غير ذي الزيت كزيتون مصر وما لا يجف كعنب مصر ورطبها (Dardir).

771. Id bou tekheradh r'ezzeka ian eldjens adgan*i*;

Ir' guisen illa nniçab, kou ian guisen ifk zeguis

772. Ma ttilkemen; der'emkann adgan iirden, ttemzin,
D essoult; elbaqi our iman ian guisen d ian*i*,

773. Elr'aïr en tiini, zzebib, oula lh'oboub koullou.

Kou ccinf, ir' ig leçnaf, ikkesas ma ttilzemn*i*.

774. Der'emkann d ourti n tiini r' ellan sin larhadh*i*.

Ir' d ouggar louasat' azer' aokk ittouddou*ï*.

775. Asrou kh tenoua tiini, ner' gan elh'oboub elfrik,

Agguisen ifredh ezzeka r' dar ibnou Rouchdin*i*.

776. Kera isefat bab nes kir' elkemen der'iinn,

Ih'asebt izekkout ir' dars illa zzeka*ï*.

777. Ir' our ih'aqiq ma ifaten issekert s taqqaddour*i*;

Ih'ader i ikhf nes, ini ikhaf lâd'ab en rebbi.

778. Kera iastout eldjerih'et our guisen illi zzeka*ï*,

Oula tiderin ann ifel our sar teneddioudh*i*,

Ms. 3. — 776. Kera isfaïd bab nes. — 778. Our guisen illi zzekaï oula tayaddaren anefel our soul tendiadh*i*.

Ms. 9. — 777. Iskert s ettaqdiri. — 778. Our guis illi zekaï... ifel our soul tenedioudh*i*.

Les graines à cosses, pour l'impôt, ne forment qu'une espèce ;
Quand elles atteignent la quantité imposable, on prélève sur chaque espèce
La proportion voulue ; il en est de même pour le blé, l'orge
Et le soult (1) ; les autres produits ne sont jamais réunis l'un à l'autre,
A l'exception des dattes, du raisin sec, et des graines en général.
Sur chaque qualité, quand il y en a plusieurs, on prélève ce qui est dû.
Il en est de même pour un jardin renfermant deux espèces de dattes ;
S'il y a plus de deux espèces, on acquitte tout en dattes de qualité moyenne.
C'est quand les dattes sont mûres, ou les grains formés entièrement (2),
Que l'impôt devient exigible, d'après Ben Rouchd.
Tout ce que le propriétaire a consommé à partir de ce moment-là,
Est compté pour le paiement de l'impôt, quand il s'agit d'un produit imposable.
Quand il ne sait pas au juste la quantité consommée, il en fait une évaluation,
Mais il doit être très scrupuleux, s'il craint le châtiment du Seigneur.
Les produits atteints par un évènement calamiteux ne sont pas soumis à l'impôt ;
Il en est de même des épis abandonnés sans retour,

---

(1) Espèce d'orge dépourvue d'écorce, ou espèce de froment semblable à l'orge (Freytag) — *gymnocrithon* des Grecs, ou le *tragos* de Dioscorides — (Perron, *Jurisprudence musulmane*, I, 360).

(2) Quand ils sont à l'état de *frik*, dit le texte ; c'est-à-dire quand les épis sont bons à être rôtis et mangés ainsi.

779. Oula kera cchant elbehaïm, ir' aïserouat der'emkann,
Ir' iadd ennourzement enr' our ta qinent r' ounerar.

780. Meqar d tin nes kera cchant ikkesasen ezzekaï.

Kera cchant r'dar ouseguerioul our tilzimi.

781. Ian iserouten toumzin mathalan izerias

Adasentikkes ezzeka zekh tiyadh ikh tent aokk

782. Soua, ner' oufent tenni ifka tenni idersi ;

Imma aïfk eddouni sef eldjiid our tidjezii.

783. Ezzeka n lâïn dar' nettan attidnaoui :

Elâaïn enneqert d ouourer' oukan attigani.

784. Elh'orr imelken enniçab asouggas irguelni,

Ner' lacel n enniçab zer' enneqert d ouourer'i,

785. Ilazemt ezzeka errebâ n lâouchour attigani.
Izekkou nniçab oula kera izouïden ennigasi.

786. Elouaqeç iler'man, izgaren, oulli, ka r' illa.

Enniçab en ouourer' âcherin dinar attigani ;

Ms. 3. — 780. R'dar siguerioual. — 782. Oufent tin n ifka tan iad darsi illani, imma ir' ifk douni sef eldjedid our tidjezii. — 783. Elfacel n ezzeka n elâyan asrir' attidnaoui ; elâyan enneqort. — 786. Elqiçaç iler'man.

Ms. 6. — 779. Qinent r' ounnerar. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka doun sef eldjedid.

Ms. 9. — 779. Ir' iad ennourzement.... qinent r' ounerari. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka ddouni. — 783. Elfacel n ezzeka n lâïn asrir' attidnaoui. — 785. Izekkou nniçab oula kera ichidhen ennigasi.

Et de ce que les bêtes mangent pendant le dépiquage.

Quand les bêtes ont déjà été lâchées, ou qu'elles n'ont pas encore été attachées dans l'aire,
Il faut tenir compte de ce qu'elles ont mangé, même si elles appartiennent au propriétaire ;
Mais on ne tient pas compte de ce qu'elles mangent pendant qu'on retourne
Les gerbes dans l'aire. Celui qui dépique de l'orge, par exemple, est admis
A en acquitter l'impôt avec d'autres orges, pourvu qu'elles soient de la même
Qualité, ou que l'orge remise soit supérieure à l'orge dépiquée ;
Mais il n'est pas permis de donner du mauvais pour du bon.
Nous allons parler de l'impôt sur les métaux précieux *(aïn)* ;
Les métaux précieux sont l'argent et l'or seulement.
Tout homme libre possédant la quantité imposable d'or ou d'argent pendant une année entière,
Ou possédant le principal de cette quantité,
Est tenu de donner, à titre d'impôt, le quart du dixième ;
L'impôt est dû pour la quantité imposable et pour tout excédent.
Il n'y a d'excédent affranchi d'impôt que pour les chameaux, les bœufs et le menu bétail.
La quantité imposable d'or est de vingt dinars ;

787. Miitaïn n oudrim n eccherâ nitni aïgan*i*

Enniçab n enneqert; macch d attemounn r'ezzekaï.

788. Ian ikkousen der'ayann, our guis illi zzekaï

Ar d iqessem, iqbedh aseggas nit irgueln*i*.

789. Ian dar elh'oli irzan our imkin aïdaoua,

Enr' imken macch ira iattenitikhezen der'emkann,

790. Iqand attittezekkou; oula ççah'ih' ikh tisers,

Att our ih'etaddj, enr' inoua ad iss taheln*i*,

791. Enr' aïtadjer, enr' attiefk kh touaya f aïdjara,

Oula ouann ittesekkhar, ir' as our izeri*i*,
792. Zound elkhatem i ourgaz zer' ouourer', nekh tigfest*i*
I toutemt, enr' aroukou i sin itesen, fehemt*i*.
793. Tiniz asen ih'ella our guis illi zzekaï,
Zound azbeg i toutemt d essif i ddhidd ens*i*,

794. Oula izebgan mathalan ig ourgaz f illis,

Nekh taoutemt nes, ira oukan ad issen etteziyan ;

Ms. 3. — 787. Macch attemoun d ouourer'*i*. — 788. Manque. — 789. Macch ira attikhezen der'emkann. — 790. Oula ssalem ikh tisers, f att our ih'etadj.. , ir' as our izguir*i*. — 793. Tiyira s h'ila our guis...

Ms. 6. — 791. Ir'as our iâdil*i* zound... — 793. Ih'ella, our guisen illi.

Ms. 9. — 788. Manque. — 790. Oula ssalim ikh tisers.

Celle de l'argent est de deux cents dirhems de la valeur déterminée
Par la loi (1) ; mais l'or et l'argent sont réunis pour le prélèvement de l'impôt.
Celui qui reçoit en héritage de l'or ou de l'argent ne doit l'impôt
Qu'après partage de la succession, et après possession d'une année entière.
Celui qui possède des bijoux brisés qu'il est impossible de réparer,
Ou qu'il est possible de réparer, mais qu'il veut conserver ainsi,
Est tenu d'en payer l'impôt ; de même pour les bijoux intacts mis de côté
Parce que l'on n'en a pas besoin, ou qu'on les réserve pour un mariage,
Ou pour faire du commerce, ou pour acheter une esclave concubine
Ou domestique, quand les bijoux sont d'usage illicite,
Comme une bague en or pour un homme, ou une burette à collyre
Pour une femme, ou une assiette pour les deux (2).
Pour les objets d'usage licite, il n'est pas dû d'impôt,
Comme pour un bracelet destiné à une femme, pour un sabre destiné à un homme,
Pour les bracelets, par exemple, qu'un homme destine à sa fille,
Ou à sa femme, à titre exclusif d'ornement.

---

(1) فدر الدرهم خمسون وخمسا حبة من مطلق الشعير. Le poids du dirhem équivaut à celui de cinquante grains et deux cinquièmes de grain d'orge ordinaire (Desouqi).

(2) لا محرما كالاواني والمباخر ومكحلة ومرود ولو لامراة (Dardir).

795. Oula ounna idhfar elmithel en ma ddars*i*,

Enr' as d ibqa ddou nniçab, our tilzim*i*.

796. Ezzeka n lh'eboub, d elmaouachi, d elmâdin*i*,
Our attenissinif oumerouas ounna ïga*ï*.

797. Oula lmal n isemeg, meqar d elh'eboub, our guis*i*

Ilazem isemeg, oula ilazem guis sidis*i*.
798. Ir' astikkes sidis elâam af ittezekkou,

Oula isemeg, ir' as t our ikkis, ar d idderf*i*;

799. Oula ian f edd iguera ttaman iga ccedeqt*i*,

Enr' issen izzenz esselaât elli iadda ikeseb*i*,

800. Nekh tikkous, enr' elr'ellet en ta lli r' ittedjar*i*

Ikh ta our izzenz siladd talli iadda ttemoun*i*.

801. *Elmoudir* amerouas nes iqand aïzekkou
Kh kera igan aseggas macchan ikh tirdja*ï* ;
802. Der'emkann d esselaât n ettedjart meqar fellas tebour.
Amerouas n ouret't'al ka kht aokk our ilzim*i*.

Ms. 3. — 798. Ir' astikkis sidis lah'oual af aïtezekkou. — 799. Oula ienfed kera tteman iga ccidqati. — 800. En ta lli r'attidjara, ir'our ta izzenz aïsiladd ta lli teman*i*.

Ms. 6. — 799. Enr' iss izenz sseliât elli iadd... — 800. Talli iadda ttemani. — 801. Macchan ikh terdjan*i*.

Ms. 9. — 796. Our atenitisqit' oumerouas. — 799. Enr' iss izenz esselaât.

Celui qui doit autant qu'il possède, ou à qui il ne resterait,
Ses dettes prélevées, qu'une quantité inférieure à la quotité imposable, ne doit rien.
L'impôt dû pour les grains, les animaux ou les minerais,
Ne cesse pas d'être exigible en cas d'existence d'une dette quelle qu'elle soit.
Pour les biens appartenant à un esclave, même si ce sont des grains, il n'est rien
Dû, ni par l'esclave, ni par son maître.
Si le maître reprend ses biens, l'impôt n'en est dû qu'au bout d'un an ;
Il en est de même, si l'esclave les conserve, jusqu'à son affranchissement ;
De même encore pour celui qui reçoit de l'argent en aumône,
Ou comme prix de vente de marchandises qu'il possédait pour son usage,
Ou par succession, ou par vente du produit d'un immeuble acheté pour faire du commerce,
Quand il n'a encore vendu que les produits existants au moment de la vente.
Le *moudir* doit l'impôt pour ses créances et pour
Chaque année, mais seulement s'il en espère la rentrée ;
Il le doit aussi pour ses marchandises même s'il ne trouve pas à les vendre.
Mais il n'est rien dû absolument pour la créance résultant d'un prêt.

803. El moudir attigan d ouann izzenzan*i*
Ar issar', elr'ela oula rrekha, our ar tittesouggoum*i*.
804. *Elmouh'takir* amerouas our atittezekkou
Semked i ian ousouggas zer' ouassef enna r'imlek
805. Lacel nes, nekh tizekka, s eccherout' attendnaoui :

Ir' ig lacel nes elâaïn r' oufous en der'oua,

806. Enr' ig esselaât n ettedjart, d oua gguis iqebdh*i*
Elâaïn, enniçab nekh tekemmel elmâden, oula

807. Elfaïtt, ides isman elh'aoul netta d elmelk

Meqar d af t our iqbidh d is irouel i zzeka*ï*.

808. Der'emkann d esselâat nes ikh tiser'a f elbiâ*ï*,

Enr' inoua lbiâa d elr'ellet, enr' aïkeseb*i*

809. Izzenz s elâïn. Elmoh'takir attigan*i*

D ouenna iser'an kera iserset ar asrou r' ir'la.

Ms. 3. — 803. Oula rrekha oula ar atitesouggoumi. — 804. Elmouh'takir amerouas nes aour atitezekkou. — 806. Elâïn enneçaf nekh tikemmel. — 809. Ini izzenz elâïn Elmouh'takir attigani d ouayan iser'an.

Ms. 6. — 803. Attigan d ouenna izenzan*i*.

Ms. 9. — 803. Rrekha, our ar itesouggoum*i*. — 804. Elmouh'takir amerouas nes. — 807. Elfaïtt ides iman elh'al nettat d elmelk.

Le *moudir* est celui qui vend et
Achète, cher ou bon marché, sans attendre (1).

Le *mouh'takir* (2) ne doit d'impôt pour ses créances,
Qu'après un an à partir du jour où il en a recouvré
Le principal, ou qu'il en a payé l'impôt (3); mais c'est aux conditions ci-après :
1° Que le capital prêté consiste en espèces qu'il a eues à sa disposition,
Ou en marchandises ; 2° qu'il y ait une remise d'espèces;
3° Que ces espèces aient atteint la quantité imposable, ou que cette quantité soit complétée avec du minerai,
Ou par un bénéfice, si d'ailleurs la durée d'un an et le droit de propriété existent simultanément (4),
Même quand le recouvrement est ajourné pour échapper à l'impôt.
De même (il faut un délai d'un an) pour les marchandises acquises dans l'intention de
Les vendre, ou dans le double but de vendre et de faire fructifier, ou enfin de les conserver
Et de les vendre (ensuite). Le *moh'takir* est celui qui achète et conserve
Un objet jusqu'à ce qu'il atteigne un prix élevé.

---

(1) المدير هو الذي يبيع بالسعر الواقع ويخلف العرض بغيره كارباب الحوانيت (Dardir).

(2) يسمى بالمحتكر ان انتظر ارتفاع الاثمان (Dardir).

(3) من يوم ملك اصله او تزكيته ان كان زكاه (Dardir).

(4) جمعهما ملك وحول (Khalil).

810. Tenna iser'a bela nniit, enr' inoua aïkesb*i*,

Enr' as ettister'ella, our guis illi zzeka*ï*.

811. Elmouh'takir r' elbâadh elmoudir r' elbaâdh*i*

Kou yat s elh'aq nes ini nit engaddant*i*,

812. Enr' iggout lih'tikar ; imma ini dd elidara

Ad dars iggouten, elh'okm ouin nes aokk aïga*ï*.

813. Elmoudir i lmouh'takir asrou r' nouan

Kh esselaât n ettedjart elkesibt atin tin nes atega*ï*;

814. Elâks ouhou ; oula lmouh'takir asrou r' nouan

Lidara ; ir' d elâks, enniit touda guis*i*.

815. Elqiradh ir' iâlem bab nes elh'al r' illa

Ar tittezekkou r' elr'aïr nes ini aokk gan*i*

816. Ida lmoudir, nekh t ig lâmil ouah'dou*ï*.
Elh'okm en oumerouas r' elâks af ittebqa.

Ms. 3. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir... — 814. Elâks la : oula... — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes ini ka kiganni iga lmoudir nekh t ig lâmil ouah'-dout*i*.

Ms. 6. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir. — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes.

Ms. 9. — 810. Enr' astiser'la. — 811. Kou iat s elh'okm nes ini nit engaddan*i*. — 814. Elâks la : elmouh'takir asrou r' nouan. — 815. Ar itezekkou zer' elr'aïr nes.

Ce que l'on achète sans intention arrêtée, ou pour son propre usage,
Ou pour en recueillir les produits(1), n'est pas assujetti à l'impôt.
Celui qui est *mouh'takir* pour une partie de ses marchandises et *moudir* pour
L'autre, observe les règles spéciales à chaque catégorie, si elles sont égales,
Ou si celles de la première sont plus importantes ; si ce sont celles de la seconde
Qui ont le plus d'importance, toutes suivent le sort de cette catégorie.
Quand le *moudir* et le *mouh'takir* ont l'intention de conserver pour
Leur usage des marchandises, elles ne sont plus soumises à l'impôt ;
L'intention ne suffit pas dans le cas contraire (2) ; elle ne suffit pas non plus pour transformer
Le *mouh'takir* en *moudir* ; pour l'inverse elle suffit.
Pour les valeurs prêtées en commandite, quand on en connaît la situation,
On en acquitte l'impôt avec d'autres valeurs, si le bailleur et le gérant sont
Tous deux *moudirs*, ou si le gérant seul est *moudir* (3) ;
Dans le cas contraire, on suit la même règle que pour les créances (4).

---

(1) بلا نية او نية فنية او غلة (Khalil).

(2) وانتقل المدار للاحتكار وهما للقنية بالنية لا العكس ولو كان اولا للتجارة (Khalil).

(3) والقراض الحاضر يزكيه ربه ان ادارا او العامل من غيره (Khalil).

(4) وان احتكرا او العامل فكالدين (Khalil).

817\. Ini our iâlim f elh'al nes iceber ar d iâlem.

Kera nn iouf ikh fellas it'alâa izekkout.

818\. Kera izouïden r' elmadhi i ma nn iouf iguerissi ;

Ini inaqeç izekkou i koul âam aïda guisi.

819\. Iniz izouïd inaqeç, ennaqeç af ittezekkou.

Ezzouaïd enna izouaren ennouqçan iguerissi.

820\. Elmal en temezguida iqant id aïzekkou

F ian elqoul ; ouayadh inna our tilzimi.

821\. Elmaceref n ezzeka tam lacenaf attigani ;

Eccinf enna mi t guisen ifka ian idjezati.

822\. Elfaqir, d elmeskin, d ma dd iman r' elqeran.

Attiamen ian ir' inna imeskin aïgaï,

823\. Semk guis illa ecchekk. Imeskin attigani
D ounna dar our ma ttioudan aseggas r'illi.

Ms. 3. — 817. Kera ïn iouf ikhfa fellas it'alâat izekkout. — 819. Ennaqçan af aïtezekkou... ennoqçan our guisi. — 820. Iqant id aïzekkouyi, idhâf elqoul en ma innan our t ilazmi. — 821. Eccinf en ma t guis anefkan ian idjouz niti. — 822. Ittiamen ian innan imeskin aïgaï, isemeg guis illa.

Ms. 9. — 818. Ini inaç izekkou i koullou lâam. — 820. Idhâf elqoul en ma innan. — 822. Ittiaouçeddaq ian innan.

Quand on ignore la situation des valeurs avancées, on attend d'être renseigné,
Et on paie l'impôt pour tout ce qui existe à ce moment.
Si les années écoulées sont plus fortes que l'année actuelle, on ne tient pas compte de l'excédent (1) ;
Mais si elles sont inférieures, l'impôt en est acquitté pour chaque année suivant son importance.
S'il y a eu alternativement augmentation et diminution, l'impôt est calculé sur
L'année la moins forte ; on ne tient pas compte des excédents suivis de diminution.
Les biens des mosquées doivent l'impôt d'après une première
Opinion : une autre affirme qu'ils n'y sont pas assujettis.
Le produit de l'impôt est attribué à huit catégories de personnes :
Quelle que soit celle à qui on le remet, la remise est valable.
Ces huit catégories sont : le pauvre, l'indigent (2) et autres personnes désignées par le Coran (3).
Celui qui se dit indigent est cru sur sa déclaration,
A moins qu'il ne soit suspect. L'indigent est celui qui
N'a pas de quoi subvenir à ses besoins pendant un an.

---

(1) وسقط ما زاد قبلها وان نقص فلكل ما فيها وازيد مما فيها وانقص قضى بالنقص على ما قبله (Khalil).

(2) Le pauvre (فقير) est celui qui possède seulement de quoi pourvoir à sa subsistance pendant moins d'un an. L'indigent (مسكين) est celui qui ne possède rien du tout (Desouqi).

Il y aurait, d'après cette définition, une confusion, dans le texte, entre le *faqir* et le *meskin*.

(3) Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les recueillent, à ceux dont les cœurs ont été gagnés pour l'islam, au rachat des esclaves, aux insolvables, pour la cause de Dieu et pour les voyageurs (Koran, trad. Kasimirski, IX, 60.)

انما الصدقات للفقراء والمساكين والعاملين عليها والمؤلفة قلوبهم
وفي الرقاب والغارمين وفي سبيل الله وابن السبيل

824. Ian f ittenfaq elr'aïr nes our guis izguir*i*,

Semk t our ioudi der'ouyann zer' is as idrous*i*,

825. Achkou nit netta ih'aouedj, nekh t oukan izerref*i*

Dholman, ner' bela kikh t iadda our ilzim*i*.

826. Our iouki r' ismeg meqar izeledh sidis*i*,

Macchan iga fellas eccheraâ attibiâ*ï*.
827. Ouenn icelh'anin ami ittiyoufki zzeka*ï*;
Ar ir' ittiaoufka i imaâcin idjeza*ï*,
828. Semk iqoua ddhenn iz d elmaâciit akh takkan.

Iouki r'elmeskin meqar nit izdhar aïkhedem*i*.

829. Ian iqçaden r' ezzeka nnes add iss idjelleb ennefaât,

Enr' ann iss idfâa lâar nes our t idjezi*i*.

830. Ian idhfaren amerouas i meskin, izerias

Adas tin ikkes r' ezzeka, semk iga lmoâdim*i*.

831. Ouenna ifkan elfelous sef enneqert d ouourer'*i*,

Enr' ian ennesen sef ian, izeri koullou der'emkann.

Ms. 3. — 827. Ouin çalh'anin ammou ittifka zzekaï. — 828. Isemeg iqdhan ized elmâciyat... iouki r'elmasakin. — 830. Semk iga lâdimi.

Ms. 6. — 825. Achkou nit netta iteh'aouadj.

Ms. 9. — 828. Semk nit idhenna iz d... — 830. Semk ig elâdami.

Celui qui reçoit des aliments d'autrui ne doit pas bénéficier de l'impôt,
A moins que les aliments fournis ne lui soient insuffisants, parce que celui
Qui les fournit est lui-même dans la gêne, ou parce qu'il les réduit
Injustement, ou seulement parce qu'il n'est pas obligé de les fournir.
Il n'est pas permis d'attribuer l'impôt à un esclave, même si son maître est dans la misère;
Mais le maître, en ce cas, peut vendre l'esclave.
C'est aux gens vertueux que l'impôt doit être attribué.
Quand on l'attribue à des pécheurs, la remise est valable,
A moins qu'il n'y ait de fortes présomptions qu'ils en feront un usage illicite.
Il est permis de donner à l'indigent, même s'il peut travailler.
Quand on cherche en payant l'impôt à en retirer une utilité,
Ou à venir en aide à l'un des siens, le paiement n'est pas valable.
Celui à qui il est dû quelque chose par un indigent est autorisé
A lui en faire abandon à titre d'impôt, à moins qu'il ne soit dans un dénûment absolu.
Il est permis d'acquitter avec de la monnaie de cuivre l'impôt à prélever
Sur l'or ou l'argent, ou avec l'un de ces deux métaux l'impôt de l'autre.

832. Ifredh f ian iksoudhen erria, d ian idjeheln*i*

Adoukkelen ma iakkan ezzeka nsen iâdelet*i*.

833. Oula nniit, oula ttafriq nes r'ma dd irour

Masafatou lqacer s elbelad n ezzeka*ï*.

834. Touki r'ounna n ibaâden ini d iouchk ar der'iyinn.

Ian ikkesen ezzeka our ta ifridh iâoudas*i*,

835. Siladd r' elâïn d elanâam meqar tizzouar*i*

I louqt s ouayour d ouzguen ar sin, idjezat*i*.

836. Ian tioukkheren i louqt nes idhement ir' itelef

Elmal oula zzeka, macch ikh t ioukkher âmdan*i*.

837. Ian f ih'oul elh'aoul ir' illa r' ouamouddou*ï*

Izekkou ma youye oula ma ifel r' elblad ens*i*,

Ms. 3. — 832. Adiouakkal ma iakkan. — 835. Siladd r'elâïn d elar'nam... d ouzguen ar ouis sin izeri*i*. — 836. I louqt nes ir'eremt. — 837. r' elblad ensi ir' d iouar*i*.

Ms. 6. — 832. Ifredh f ian iksoudhen erriba.

Ms. 9. — 832. Erria, d ouin idjeheln*i*.

Il est obligatoire pour celui qui craint de se laisser dominer par la vanité, ou qui est ignorant, de
Charger du paiement de son impôt un homme impartial.
Il est obligatoire aussi de sentir l'intention d'acquitter l'impôt, et de le répartir
Dans un rayon indiqué par la distance qui comporte abréviation de la prière, à partir de la localité où il est perçu.
Il est permis d'en faire bénéficier un habitant d'un pays éloigné s'il est de passage dans le pays ;
Celui qui paie l'impôt avant l'échéance est tenu de payer une seconde fois ;
Cependant, pour les métaux précieux et pour les bestiaux, on peut devancer
L'échéance d'un mois et demi ou deux ; cela est permis (1).
Celui qui laisse passer l'échéance est responsable en cas de perte des
Biens imposables et de l'impôt, si le retard est volontaire de sa part.
Celui qui est en voyage au moment où expire le délai légal d'un an
Doit payer l'impôt pour les biens qu'il a emportés et pour ceux qui sont restés dans son pays,

---

(1) Le texte de Khalil porte فدمت بكشهر, déclarant qu'il est permis d'avancer le paiement de l'impôt d'un mois, ou d'un délai approchant. Dardir dit à ce propos الصواب حذف الكاف اذ لا تجزى في اكثر من شهر : « Il aurait mieux valu ne pas faire d'assimilation, puisqu'il est interdit d'anticiper le paiement de plus d'un mois. » Il est vrai que Desouqi mentionne une opinion d'après laquelle on peut anticiper de deux mois et même plus. Mais on ne trouve nulle part la mention d'un mois et demi.

838. Ini our ifil ma ttittezekkoun, ili dars*i*
Ma zer' aokk ittouddou der'aïnna our t idjeh'if*i*.

839. Elbab n ezzeka n labdan asrir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

840. Ezzeka n elfit'er ifredh f elmoukallaf dar*i*
Ma zer' ittiyoufki ; ççâa n ennebi iattigan*i*,

841. Enr' elbâdh n eççâa ir' our iagour siladd netta,
I imensi d imekli n ouassef en lâïd enn er' illa.

842. Ilazemt a fellas izzenz kera dars*i*
Meqar iksoudh eldjouâ, lmachehour aïadd noui.

843. Amouslem, elh'orr ann ibelr'en telazemt*i*,
Tin nes, oula tin ian f ittenfaqq s ellouzoum*i*

844. Zer' laqraba nes, ttoutemin, oula isemgan*i*,
Ini selmen ; imkiri nnes our ikchim r' edr'inn*i*.

Ms. 3. — 838. Ini our ifil ma itezekkoun zend aïaddars*i* ma zer' aïakka. — 840. Ezzeka n elfatrat. — 841. Imensi d oumekli. — 842. Elmachehour aïad nioui.

S'il n'a laissé personne qui puisse l'acquitter, et s'il
Possède de quoi le payer entièrement sans être réduit au dénûment (1).

CHAPITRE XXVI

DE L'IMPÔT SUR LES PERSONNES

L'impôt de la rupture du jeûne est obligatoire pour toute personne capable possédant
De quoi l'acquitter : il est d'un *çaâ* du Prophète,
Ou d'une fraction de *çaâ,* quand il ne reste pas davantage, (2)
Pour le dîner et le déjeuner du jour de la fête de rupture du jeûne.
On doit vendre pour l'acquitter quelque chose de ce que l'on possède,
Dùt-on craindre la faim. Nous donnons l'opinion la plus répandue.
L'impôt est dû par tout musulman, libre, pubère, pour lui-même,
Et pour toute personne à qui il est obligé de fournir des aliments,
Parmi ses proches, ses femmes, et ses esclaves, s'ils
Sont musulmans ; les gens à gages ne sont pas compris dans le nombre.

---

(1) وزكى مسافر ما معه وما غاب ان لم يكن مخرج ولا ضرورة (Khalil).

(2) صاع او جزوه عنه بضل عن قوته وقوت عياله (Khalil).

845. Etteza lacenaf, agou r' oudjaden our izguiri

Adettiyoufki zekh kera iadhen meqar iggouti:

846. Irden, ttemzin, ezzebib, tiini, nekh toundjifin,
D errouz, tafsout, eddourr, oula ldjouben ikh tilli.
847. Ian guisen igan eldjoull en lâoult a kh telli;

Tini engaddan ikhtir ouenna ira kkesenett guisi.

848. Tini our ellin r' elacenaf ad akenbederr'i

Kera s nâïch dekh ettafcil ad addar' guisi.

849. Ikh toun tafoukt en yidh en lâïd, ner' ir' d ir'li

Elfedjer n ouassef ennes attefredh, sin laqoual agguisi.
850. Iga listih'bab asettenefk r' ma irouran
Elfedjer s tazallit en lâid, oula yifif
851. Kera nefka zer' elr'alet, macch ir' idrousi.

Iniz iouki ttelt iqantid ayazzouri.

852. Imendi ittetchan ikhouan our idjezii.

Idjeza ir' iarr'elout, enr' iga iaqdimi.

Ms. 3. — 846. Nekh tindjefin, d errouz, ttafsout, ddoura, oula ladjeban, ikh tila. — 847. Ouenna ira ikeset guisi. — 848. Ini our ellan der' elaouçaf ad... — 849. R' ma iroura. — 850. Oula ttifif. — 851. Iniz iga thellet. — 852. Imenid imandi our techan.

Ms. 6. — 850. Listih'bab asettenef r'ma irar... oula yifif.

Ms. 9. — 845. Agou r' oudjaden our izerii. — 850. Oula yifif. — 852. Imindi.

L'impôt doit être acquitté avec les neuf produits suivants : si on en possède
Il n'est pas permis de donner autre chose, même avec abondance :
Le blé, l'orge, le raisin sec, les dattes, le seigle (?)
Le riz, le mil, le maïs et le fromage. (1)
On acquitte l'impôt avec la denrée la plus répandue dans la consommation. (2)
Entre deux denrées également répandues on choisit celle qu'on veut.
A défaut des denrées que je vous ai indiquées, on acquitte l'impôt
Avec ce qui sert à l'alimentation suivant le principe sus mentionné.
L'impôt est-il obligatoire dès le coucher du soleil la veille de la fête, ou à
L'aurore de ce jour ? Il y a sur ce point deux opinions.

Il est méritoire de l'acquitter depuis le moment du lever
De l'aurore jusqu'à la prière de la fête, de cribler les
Grains que l'on donne, mais seulement quand il y en a peu ;
S'il y a plus d'un tiers de mélange, il faut cribler le grain (3).
Le grain qui est mangé (charançonné) et creux ne peut servir à acquitter l'impôt ;
Mais il est admis s'il n'a fait que changer de couleur, ou s'il est vieux.

---

(1) Khalil emploie ici le terme اقط que le commentaire de Dardir explique ainsi هو خثر اللبن المخرج زبده le lait caillé après que l'on en a retiré la crême.

(2) من فوت اهل البلد او من اغلب فوتهم (Khalil).

(3) وندب غربلة القمح وغيره لا الغلث فيجب غربلته ان زاد الغلث على الثلث (Dardir).

853. Listih'bab aour iafou ççâa, ih'erem aïcheh'ou.
Ir' iadd ih'eqeqq is ikemmel ayat't'a d eloufa.

854. Elr'aïb aïddars meqar ettouddan*i*
Sfellas, oula netta sfellasen, idjouz nit*i*;
855. Oula ir' izera imendi ir'la r'inna r' illa
Iddou s inna r' ioufa rrekhç ikkestent guis*i*;

856. Oula ikh tidfâa i lmesakin ir' isoul
Ian ouassef, nekh sin i lâïd, oula keradh, izeri*i*.
857. Ouenna telazem ikh ett our ifki iar d izeri*i*
Ouassef en lâïd ikhdha, soul ilazemt aïr'erm*i*.

858. Ouenna iâdemen cebah' en lâïd our iad fellas
Illi iasettir'erem, meqar tir'na lbar*i*.
859. Aïgan bab nes elli mi ttih'ella lbari,
D amouslem, elh'orr, imeskin, ouenna iga*ï*.

860. Elbab en ououzoum asenra iattidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

861. Ir' ikemmel châban hann remdhan ithebt*i*;
Enr' ayour nes ini tezeran sin lâdoul*i*,

Ms. 3. — 853. Listih'bab ir' ioufa ççaâ. — 855. Oula ir' izera imendi ir' illa r' inna r' illa. — 856. Oula keradh idjouzas*i*. — 859. Meqar tir'na louah'id rebbi. Après le vers 859, ce *ms* donne le vers suivant :

A lbari tâala, ia bab en elqodrii irouan,
Tezdharet adiitâfout, lâfou ouinek aïgaï.

Ms. 9. — Après le vers 859, même addition que le *ms. 3.*

Il est méritoire aussi de ne pas dépasser le *çâa ;* il est interdit de rester au-dessous.

Dès que l'on est sûr d'avoir donné la quantité due, on doit ne plus rien ajouter.

La famille de l'absent peut acquitter l'impôt

Pour lui ; il peut également l'acquitter pour sa famille.

Quand les grains ont un prix trop élevé dans la localité où l'on est,

Il est permis d'aller là où ils sont moins chers, et d'y acquitter l'impôt.

Il est licite également de remettre l'impôt aux indigents

Un jour ou deux, ou trois avant la fête.

Celui qui, étant redevable de l'impôt, ne le paie pas avant l'expiration

Du jour de la fête, commet un péché et est encore tenu de l'acquitter.

Celui qui ne possède absolument rien le matin du jour de la fète n'a plus

Rien à payer, alors même que Dieu l'enrichirait ensuite.

Les personnes appelées à bénéficier de l'impôt, et à qui Dieu en a autorisé le paiement,

Doivent être musulmanes, libres, indigentes, quelles qu'elles soient. (1)

CHAPITRE XXVII

DU JEÛNE

L'ouverture du ramadhan est marquée par la fin de châban,

Ou par la nouvelle lune, quand elle a été vue par deux hommes irréprochables ;

---

(1) انما تدفع لحر مسلم بفقير (Khalil).

862. Enr' our guin lâdoul ir' eggouten bahraï

Ar d our imken attefiqen i tekerkas r'edr'inni.

863. Ian isellen i lbaroud kh temizar ad enr'i
Meqar iss iazoum, iâïd iss, our idjehili.

864. Ikh tidneqelen sin lâdoul iâoummou der'emkann;

D elmoustafidha, oula ir' mâakasen der'emkann;

865. Oula ian lâdel ikh tidinqel der'emkann

Sef sin ïâoummou issen, elqoul iadhen ouhouï.

866. Ian tizeran lakh s nettan ilazemt ayazoum,
Oula aïddars ir' our lin ma d iss izerouni.

867. Oula ian izeran ouin choual, siladd ini

Ioufa ssabab oua n ouat't'an oui s isâdouri.
868. Oula ouenna tizeran qebel elmar'erib a our icchi,

Izeritt cebah', enr' azal, enr' iqerreb idhi.

869. Oula ian dar our itebit remdhan ar d iffou

Elh'al, ir'eremt ; oula ir' ikhalef, ini idjehli ;

Ms. 3. — 862. Les deux hémistiches sont intervertis. — 863. Meqar asiazoum iâdelas our djehili. — 866. Ir' our lin ma dd isen tizerani. — 868. Qebel elmar'erib ar tioutchi a our icchi.

Ou quand ceux qui l'ont vue, sans être irréprochables, sont très nombreux,

Au point qu'il est impossible qu'ils se soient entendus pour mentir à cet égard.

Quand on entend les coups de feu dans nos pays,

On peut jeûner, ou célébrer la rupture du jeûne, sans encourir de reproche.

Quand la nouvelle de l'ouverture du jeûne est transmise par deux hommes irréprochables,

Ou par un grand nombre de personnes, de conditions diverses, le jeûne est obligatoire pour tous;

Quand elle est transmise par un seul homme irréprochable

De la part de deux autres, il en est de même; mais la négative est aussi admise.

Celui qui a vu seul la nouvelle lune doit jeûner;

La même obligation est imposée à sa famille, si ceux qui la composent ne s'en préoccupent point. (1)

La règle est analogue pour celui qui voit (seul) la lune du mois de chaoual, excepté

Quand il a un motif d'excuse, tel que la maladie.

Celui qui voit (seul) la lune de chaoual avant le mar'reb ne doit pas rompre le jeûne,

Qu'il l'ait vue le matin, pendant la journée, ou à l'approche de la nuit.

Celui qui n'acquiert la certitude de l'ouverture du ramadhan que dans

La matinée doit restituer un jour de jeûne; de même quand, par ignorance, il n'observe pas le jeûne;

---

(1) لا يثبت رمضان برؤية منفرد الا كاهله ومن لا اعتناء لهم بامره (Dardir).

870. Iniz iâmmed ir'eremt, soul ikeffer r'edr'inni.

Ian dar illa lâd'er ar iss itetta r' remdhan,

871. Imil iaokit tiguira n ir' d ir'li lfedjeri,

Meqar ar itett ar idh ; oula ouad icchan,

872. Enr' isoua r'ouzal i temmara, iâoueditî.

Ian immouddan ilkemed our iazoum, iafeddi

873. Taoutemt ennes tezoua zer' elh'aïdh, idjouzasi
Eldjimâ ennes, oula lkitabia der'emkann.

874. Iga listih'bab i yan iazoumen aïr'ouyi
Ils nes zer' elhadhar ; d elfedhour attâdjelni ;

875. Oukkheren esseh'our ; ârafa ikhtar attiazoum

Elr'aïr en lh'adja ; oula kera tizouaren r' ouayour ;

876. D ouâchour ; d ouiss etteza n ouayour enna r' illa,

D elmouh'arrem koullou ; d châban ; d radjeb ; oula

877. Ouiss keradh n elmouh'arrem ; oula ouiss âcherin d sa
En radjeb ; d ouiss khamsa ou âcherin en dilqâdaï ;

Ms. 3. — 870. Ian dar our elli lâdar ar chettet. — 873. Eldjimâ ennes, illa r' elketoub der'emkann. — 874. Zer' elahdar. — 875. Ouenna iouekkheren esseh'our r' ârafa ikhtar ayazoum. — 876. D elmouh'arrem koullout.

Ms. 6. — 870. Ar is itett. — 872. Our iazoum iafedi. — 874. D elfedhour attiâdjeli.

Ms. 9. — 872. Our iazoum iafedi. — 874. Ils nes zer' elahdar, d elfedhour atenizii. — 875. Iatel esseh'our.

S'il agit ainsi volontairement, il doit restiuer le jeûne et, de plus, accomplir la *keffara*.

Celui qui a un motif d'excuse l'autorisant à manger pendant le ramadhan

Peut, si cette excuse vient à cesser après le lever de l'aurore,

Manger jusqu'à la nuit ; il en est ainsi encore pour celui qui a mangé

Ou bu dans la journée parce qu'il souffrait : le jeûne est alors restitué ultérieurement.

Celui qui revient de voyage et ne jeûne pas, et qui trouve sa

Femme guérie de son écoulement mensuel, est autorisé

A avoir des relations intimes avec elle ; il en est de même si sa femme est juive ou chrétienne.

Il est convenable pour celui qui jeûne de retenir

Sa langue et de ne pas trop parler, de hâter le repas de rupture du jeûne,

De retarder le repas de la nuit. Il est méritoire de jeûner le jour d'*ârafa* (1),

Mais non pour les pèlerins ; il est aussi méritoire de jeûner les jours précédents du même mois,

Le jour de *l'âchoura* (2) ; le 9e jour du mois dans lequel se trouve *l'âchoura* ;

Le mois de *moh'arrem* entier ; celui de *châban* ; celui de *redjeb* ;

Le 3e jour du mois de *moh'arrem* ; le 27e jour du mois de

Redjeb ; le 25e du mois de *doulqâda* ;

---

(1) Le jour où les pèlerins accomplissent les cérémonies du mont Arafa ; c'est le neuvième jour de doulh'idja.

(2) Dixième jour du mois de moh'arrem.

878. D elkhemis ; d eletnin ; oula touzzoumt en châban*i* ;
D keradh oussefan i ouayour, macch ouhou lbidh*i*.
879. Ouzoum our inehi echeraâ ellan koullou guis*i*
Loudjour, macchan iniaf, our aokk ingaddan*i*.

880. Ouzoum en Sayidna Daoud a koullou igan*i*
Elkhiar, ayazoum ian, icch ian, bedda der'emkann.

881. Louqt n elr'erm en remdhan tousâa, macch aïrouan

D addih'orrou d oua ttizdie, att our isegouriou.

882. Der'emkann d ouzoum koullou r' our icherit' aïmoun*i*,
Oula lkeffart en ian our idriken ayazoum
883. Kh kera igan louqt ikkesast irifi ner' lherm*i*.
Ittiaoukerha i ouenna iazoumen ann ig r'imi
884. Tamment, nekh tisenet, enr' iffez i ouh'echemi guis*i*;
Ir' our elkimen anr'a nes ouzoum nes idoues*i*.

885. Elqoubla, d ennadhar, d elfiker r'ezzaoudja*ï*,

D elmoulaâba, zerin ir' iâoul aïfoukkou

Ms. 3. — 880. Ayazoum ian icchan bedda. — 881. Louqt en elr'eremt en ramadhan... att our isegourouie. — 882. En ian our ezdharan ayazoum. — 884. Anr'a nes izoumma nes adis*i*. — 885. Eqouboul d ennadhar d elfikar r' ezzouadjii.... ir' iâouel aïkouffou.

Ms. *6*. — 880. Elkhiar, icch ian iazoum ian.

Ms. *9*. — 885. Elqouboul d ennadhar.

Le jeudi ; le lundi ; le 15e jour (le milieu) de *châban* ;
Trois jours du mois, mais non les jours blancs (1).
Tout jeûne non interdit par la loi est méritoire ; mais
Il en est de plus favorables que d'autres ; tous ne sont pas égaux.
Le jeûne de notre Seigneur David est, de tous, le
Meilleur : il consiste à jeûner un jour sur deux constamment.
Les délais de restitution du jeûne sont larges ; mais il est bon
De se hâter, d'acquitter le jeûne sans interruption et sans ajournements.
La même règle s'applique aux jeûnes qui ne doivent pas être consécutifs (2)
Et à la *keffara* de celui à qui il est impossible de jeûner
A aucun moment, parce qu'il a soif ou qu'il est trop âgé.
Il est blâmable, pendant le jeûne, de mettre dans
Sa bouche du miel, ou du sel, ou de mâcher (des aliments) à un enfant ;
Si les aliments n'arrivent pas dans le gosier, le jeûne demeure valable.
Il est permis d'embrasser sa femme, de la regarder, de penser à elle,
De jouer avec elle, lorsqu'on est sûr que l'on n'éprouvera ni

---

(1) ايام البيض اى ايام الليالي البيض ثالث عشره وتالياه
وصفت الليالي المذكورة بالبيض لشدة نور القمر فيها

« Les jours *blancs*, c'est-à-dire les jours que précèdent les nuits *blanches* ; ce sont le treizième jour du mois et les deux suivants (Dardir). Les nuits dont il vient d'être parlé sont appelées *blanches* parce que la lune y brille de tout son éclat. » Desouqi.

(2) وندب تعجيل القضاء وتتابعه ككل صوم لم يلزم تتابعه
(Khalil).

886. Zer' elmadie, d elmanie, add our âqeban der'ayann.

Ini our iâlim esselamt elh'aram adasgan*i*.

887. Oula ouzoum en loudjour ittiaoukerha ir' our ta

Itter'erem elferdh, oula ouin tazallit der'emkann.

888. Eccheroudh d as itteceh'ou ouozoum attendnaoui :

Enniit r'ma nn irour elmar'erib s elfedjer*i*.

889. Touda iat i ouzoum iferdhen attizdi ian,

Semk iqedhâa ouzeddaï nes idjeddedaz dar'*i*.

890. Ouis sin eccheroudh ini iqedhâa nnifes d elh'idh,

Ilazemett ikh qedhâan our ta d iouggui elfedjer*i*.

891. Ouiss keradh elâqel ; our iceh'i oula ilazem belat*i*.

Ir' d ifaq oumedjenoun ir'erem kera izin*i*.

892. Ian iqelben assef oula ldjoull iqand aïr'erm*i* ;

Oula nneçf s izdar ir' our ifaq r'elfedjer*i*.

Ms. 3. — 886. Elmadie, d elmanie d alli nâadh r'edr'ayann, ir' our ih'aqeq esselamt. — 887. Oula oua n tazallit. — 891. Lâqel aïceh'ou oula ilazem belat*i*.

Ms. 6. — 889. Idjeddedasett dar'i.

Ms. 9. — 886. D elmanie d elmâadh r'edr'ayann. — 889. I ouzoum ifredh attizd*i*.

Secrétion urétrale, ni éjaculation de sperme à la suite de ces actes ;

Quand on ignore s'il ne s'en produira pas cela est défendu (1).

Il est blâmable d'accomplir des jeûnes non obligatoires lorsque l'on n'a

Pas encore acquitté les jeûnes obligatoires : la même règle s'applique à la prière (2).

Les conditions de validité du jeûne sont les suivantes :

1° L'intention ressentie entre le coucher du soleil et l'aurore.

Il suffit de sentir l'intention une fois pour le jeûne obligatoire de plusieurs jours

Consécutifs ; mais s'il y a interruption il faut sentir l'intention chaque fois.

2° La femme doit être rétablie de ses couches ou de l'écoulement mensuel :

Le jeûne est obligatoire pour la journée si l'indisposition a cessé avant l'aurore.

3° Le discernement : sans le discernement le jeûne n'est ni valable ni obligatoire.

L'aliéné qui recouvre l'intelligence accomplit le temps de jeûne écoulé.

Une syncope d'une journée ou de la plus grande partie de la journée, oblige à restitution ;

Il en est de même si elle est d'une demi journée ou moins, et qu'elle ne cesse pas à l'aurore.

---

(1) وكره مقدمة جماع كقبلة وفكر ان علمت السلامة من منى ومذى والا حرمت (Dardir).

(2) Cela n'est pas exact, d'après Desouqi. L'accomplissement d'une prière purement méritoire avant une prière obligatoire n'est pas seulement blâmable, mais interdit : يكره التطوع بالصوم لمن عليه صوم واجب وهذا بخلاف الصلاة فانه يحرم

893. Ini t id iouf elfadjer ifaqq our t ilzim*i*,

Emked aour ilazem ian itt'asen assef irgueln*i*.
894. Ouiss ekkouz aïtrek eldjimâ assef enna r' iazoum.
Elih'tilam our tibt'il, oula ldjenabt en yidh.

895. Itrek iraran d elmanie, d elmadie ; ini

T ir'leb kera r' der'ouid, amia our tilzim*i*.

896. Ouis semmous aour isselkam iat i lmâda d ouanr'a
lkkit amezzour', nekh tit't', enr' ikka tinzar*i*,
897. Enr' ikk elferdj, oula ddoubour, ouhou d'd'akar,

Oula iazzer'er n eldjerh' ann iffer'en s eldjouf*i*.

98. Meqar d elbekhour asrou kh tin ittadhen r'ouanr'a

Enr' ikdha irigg ann ila t't'aâm s tinzar*i*.
899. Ini ikdha kera bela taïri nnes our tilzim iat ;

Der' emkann d ir' ikdha errih'et en kera our iguin
der'oui.
900. Aggou n tebar'a da ittiouqciden atin
Our ibâïd aïfesed ouzoum i ian tibelân*i*.
901. Ian ilmezen iraran enr' agouri ir' d elkemen

Mani zer' atenissoufous, ouzoum nes ifesed*i* ;

Ms. 3. — 896. Isselkam iat i lmâtad ouanr'a igguit oumezzour', nekh tit', enr' iga tinzari. — 897. Oula iazer'our n eldjarh' inni four'en s eldjouf*i*. — 899. Errih'et en kera t our igguin*i*.

Ms. 6. — 900. I ian tibeler'ni.

Ms. 9. — 898. Enr' ikdha irigg en ougdour n et't'aâm.

Si la syncope a cessé avant l'aurore, il n'y a aucune obligation ;

Pas plus que pour celui qui a dormi la journée entière (1).

4° La continence pendant le jour du jeûne.

Les rêves érotiques, l'impureté résultant des relations sexuelles que l'on a eues pendant la nuit n'annulent

Pas le jeûne. On doit éviter le vomissement, l'éjaculation, l'écoulement urètral : mais si

L'une de ces circonstances survient sans qu'on puisse l'empêcher, il n'en résulte aucune obligation.

5° Ne rien introduire dans l'estomac ou le gosier,

Que ce soit par les oreilles, les yeux, les narines,

Ni dans le vagin, ni dans l'anus ; il y a exception pour la verge,

Ainsi que pour le cas où on oindrait une blessure pénétrant jusque dans le ventre.

Sont encore interdites les vapeurs qui pénètrent jusqu'au gosier,

L'odeur des aliments aspirée par les narines.

Mais ce que l'on respire involontairement n'entraîne aucune obligation.

On peut aussi respirer l'odeur de tout ce qui n'est pas un aliment.

La fumée du tabac dont on fait usage habituellement

N'est pas loin d'invalider le jeûne, pour celui qui l'avale.

Pour celui qui absorbe les matières vomies ou renvoyées qui sont parvenues

Au point de pouvoir être crachées, le jeûne est invalidé ;

---

(1) وان جن ولو سنين كثيرة او اغمى يوما او جله او اقله ولم يسلم اوله فالقضاء واجب لا ان سلم ولو نصفه (Ḳhalil).

902. Oula ir' ig aman r' imi r' elr'osl d eloudhou,

Imil zerin s anr'a, enr' adis, bela houa ns*i*.

903. Ian mi d ekkan idammen imi nnes kir' iazoum,

Ir' issoufes ard içfou oulmerim nes idjezat*i* ;

904. Ir' asgan elâïlla amia our tilzim*i*,

Meqar tenilmez âmdan ; macch our izguir*i*.

905. Ian ichekkan r'elfadjer ttioutchi a our icchi ;

Ar ir' iccha ir'erem ; aïkeffer our t aokk ilzim*i*.

906. Der'emkann d ir' ichekka tiguira n ir' iccha.

Ouenna mi tekhfa louoqt, meqar iqelled ian

907. Ettissenn, ig lâdel ; ikh t our illi der'emkann

Ar issekar lih'tiyat' ibdhou d elmechabehat*i*.

908. Ian iazoumen ouzoum our inehi ccherâ n elbari

Ih'erem fellas, bela lâd'er, attiar âmdan*i*,

Ms. 3. — 902. R' elr'osl oula loudhou. — 903. Ian mou dd akan. — 906. Der'emkann d ir' iad iccha imil ichekka guis*i*, ouenna our issin louoqt, meqar iqelledas ian.

Ms. 9. — 906. Der'emkann d ir' iad iccha imil ichekka guisi, ouenna our issin louoqt.

De même pour celui qui met de l'eau à la bouche pendant la lotion et l'ablution,
Quand l'eau vient à pénétrer dans le gosier ou le ventre, involontairement.
Si l'on saigne par la bouche pendant qu'on jeûne, et que l'on crache
Jusqu'à ce que la salive soit claire, le jeûne est valable ;
Mais si le saignement résulte d'une infirmité, il n'engendre aucune obligation ;
On peut ingurgiter le sang volontairement ; mais cela n'est pas convenable.
Celui qui éprouve des doutes sur l'heure de l'aurore ou du mar'reb ne doit pas manger,
Sinon il est tenu de restituer le jeûne, mais non d'accomplir la *keffara*.
La règle est la même quand le doute survient après qu'on a mangé.
Quand on ignore l'heure (1), on peut s'en rapporter à quelqu'un qui la
Connaît, si c'est un homme irréprochable ; dans le cas contraire,
On doit prendre ses précautions et éviter toute erreur (2).
Il est défendu à quiconque accomplit un jeûne non interdit par la loi
De le rompre, sans excuse, de propos délibéré,

---

(1) A laquelle doit commencer ou finir le jeûne ومن لم ينظر دليله اقتدى بالمستدل والا احتاط (Khalil).

(2) « S'il ne trouve personne sur qui il puisse se diriger, il » combine sa conduite par procédés de prudence (en retardant, par » exemple, son repas du coucher du soleil, de peur de devancer » l'heure légale, et en avançant celui du matin, de peur d'être » surpris par l'aurore). » (Perron, *Jurisprudence musulmane*, I, p. 474.)

909. Semk astisr'i babas, ner' mas, ner' zound ecchikh,

R'ouin ladjer, inidd leh'ninet atenenn sers igan*i*.

910. Inidd elferdh ayar iqantid ayazoum
Ar idh, ikh t iad iar âmdan, nekh sahouan*i*.

911. Inidd der' oua n elr'erm en remdhan ayar*i*

Listih'bab ka d asig assoul iazoum guis*i*.

912. Inidd ennafel ayar âmdan, our idjehil*i*,

Oula ila lâder, ir'eremt; aïkemmel our tilzim*i*.

913. Inidd dis iseha, ouzoum nes our ifsid, oula

Ila lâïb; aïnna iccha ichker i lbari.

914. Ian inouan f yidh ayazoum azekka,

Agou iradjâa our ta ffou lh'al our t ilzim*i*.

915. Ian iâmmeden r' remdhan oukan our isdiouï

S ettaouil ikmaren, oula iga ouad idjeheln*i*;

916. Eldjimâ n ouzal, enr' aokk irfedh ayazoum,

Enr' isoua, ner' iccha s imi nnes, ouhou tinzar*i*,

Ms. 3. — 909. R'ouin loudjour, inidd lh'ananet aten sers igan*i*. — 911. Inidd der'ouin elr'eremt en ramdhan aïraï. — 915. Ian iâtemeden... our sdoui s ettayaouil. — 916. Eldjimâ n ouzal enr' iguera f yidh ayazoum, enr' iccha, enr' isoua s imi.

Ms. 9. — 909. Leh'ninet attinn igan*i*. — 916. Eldjimâ n ouzal enr' aokk our ifridh ayazoum.

A moins qu'il n'y soit obligé par son père, sa mère, ou quelque autre personne, comme son
Maître, quand ils agissent par affection, si le jeûne n'est pas obligatoire.
Si c'est un jeûne obligatoire qu'il a rompu, il doit jeûner
Jusqu'à la nuit, quand il l'a rompu volontairement ou par inadvertance.
Si le jeûne rompu était accompli en réparation d'un oubli commis pendant le ramadhan,
Il est seulement méritoire de jeûner le reste de la journée.
Lorsque c'est un jeûne méritoire que l'on a rompu volontairement, sciemment,
Et sans excuse, on doit le restituer ; mais on n'est pas obligé d'achever la journée interrompue.
Si on commet une inadvertance, le jeûne n'est pas invalidé, et
Il n'y a aucun mal ; on rend grâces au Créateur pour ce que l'on a mangé.
Celui qui, pendant la nuit, prend la résolution de jeûner le lendemain, et qui
Revient sur son intention avant le lever de l'aurore, est dégagé de toute obligation.
Celui qui rompt le jeûne, de propos délibéré et pendant le ramadhan seulement, sans s'appuyer
Sur une explication plausible et sans pouvoir argüer de son ignorance ;
Qui a des relations intimes avec une femme pendant le jour, ou rompt entièrement le jeûne,
Qui boit ou mange avec la bouche, non avec les narines,

917. Meqar d is isououk s ida ouan eldjaouzai,
Telazemt elkeffart oula lr'erm r' der'ouyann.

918. Der'emkann d elmanie ikh t iâmmed bela ldjimaâ,

Meqar d allen ennes enr' isououngoumen attinezelni.

919. Ian isououken s eldjaouza f yidh iffout eddi

F imi nnes ir'erem. Tazoult eddharar our guisi.

920. Ian isdoun s ettaouil ikmaren, enr' isehaï

Our ettelazem ; ettiaoual ibâden telzemet guisi.

921. Kera astelazem elkeffart r' remdhan ilzem iss

Elr'erm r' ouin ladjer. Asettigan d aït'aâmi

922. Settin n imeskin, elmoudd i ian, enr' izdi sin

Yiren n ouzoum, ner' erreqebt asettissederfi.

923. Iat i ouassef, ir' iccha r' mennaou, attilzemni.

Ikh tiar mennaout r' ouassef iat ka ttilzemni.

924. Telazemt tin touaya nes ini ttidjemâa,

Oula taoutemt ennes ir' astisr'i karhani ;

Ms. 3. — 918. Allen ennes ner' asoungoum. — 919. F yidh iffouttid elh'al. — 920. Taouil ini iâdel telazemt guisi. — 921. Koull ma s telazem. — 924. Touaya nes tini tidjamâa..., taoutemt nes ir' attisr'a karhani.

Ms. 6. — 920. Ettaouil ibâden.

Ms. 9. — 920. Ettaouil ibâden.

Et même s'il se frotte la bouche avec de l'écorce de noix,
Est tenu d'accomplir la *keffara* et de restituer le jeûne dans ces différents cas.
Il en est de même quand il y a éjaculation voulue de sperme sans accouplement,
Même si la vue seule ou l'imagination a provoqué cette éjaculation (1).
Celui qui se frotte avec de l'écorce de noix pendant la nuit, et qui, le matin, en
A encore dans la bouche, doit restituer le jeûne. L'usage du collyre n'entraîne aucune obligation.
Celui qui s'appuie sur une justification plausible, ou qui commet une inadvertance,
Ne doit pas la *keffara ;* mais il la doit si les prétextes invoqués sont faibles.
Tout ce qui donne lieu à la *keffara* pendant le ramadhan donne lieu
A réparation dans le jeûne méritoire. La *keffara* consiste à nourrir
Soixante indigents, à raison d'une mesure (moudd) chacun, ou à jeûner pendant deux
Mois consécutifs, ou à affranchir un esclave.
Il est dû une *keffara* pour chaque jour, si on a rompu le jeûne plusieurs jours;
Si on a mangé plusieurs fois en un jour, il n'en est dû qu'une.
On doit la *keffara* pour la femme esclave avec laquelle on a cohabité,
Et pour l'épouse libre que l'on a obligée, malgré elle, à des rapports sexuels ;

---

(1) او تعمد اكلا او شربا بفم فقط وان باستياك بجوزاء او منيا
وان بادامة فكر (Khalil).

925. S et't'aâm d elâïteq, ouhou ouzoum r' ezzoudjaï;

Imma taouaya lit'âam ka tt guis idjezan*i*.

926. Elr'erm our illi r' yizi d ma ttichabehan*i*,

Izyit s adis, d ouaggou our ettiqçad ian*i*;

927. Oula lâdjadj en our'aras, enr' ouin eldjir*i*,
D ouggueren, d elkiil macch i ççaniâ en der'ouyann;

928. Oula lmanie iggouten, oula lmadie der'emkann.

Ian immouddan masafatou lqacer izerias

929. Attiar, macch ini iadda our inoua ayazoum,

Iffer' our ta d iouggui lfadjer; ikh t our illi der'-emkann

930. Ir'eremt, meqar d ennafel, our tilazem aïkeffer*i*,

Semk et inoua r' ouamouddou, imil ift'er guis*i*.

931. Ian iksoudhen at't'an adasizaïd ir' iazoum,

Enr' affellas idaoum, idjouzas aïfet'er*i*.

Ms. 3. — S ilit'âam... ka tt guis ilzemn*i*. — 926. Our illi r' yizd*i* me tenichabehan*i*, izerit s oudis. — 927. En our'arras, ner' eldjiri, ner' ouin lar'bar*i*, d ouaggueren. — 928. Ian imouddan mesaft inaou ttaqcir izeri ias. — 929. Attirar, macch ini d ouzoum, imma tazallit ouhou, iffer' our tidiougui lefdjer.

Ms. 9. — 930. Imil ifdher guisi.

Pour l'épouse on doit nourrir des pauvres, ou affranchir un esclave, mais non jeûner ;
Quant à l'esclave, le premier moyen est seul reçu pour elle. (1)
Il n'est pas dû de réparation pour une mouche qui pénétrerait dans
L'estomac, et pour toute circonstance analogue, comme pour la fumée que l'on ne recherche pas,
Pour la poussière de la route, pour celle de la chaux,
Pour la farine, pour la poussière des grains que l'on mesure, mais seulement pour celui qui travaille avec ces différentes substances ;
Il en est encore ainsi en cas de perte séminale abondante, ou d'écoulement.
Celui qui est en voyage à une distance comportant abréviation de la prière est autorisé
A rompre le jeûne, mais seulement quand il n'a pas déjà pris la résolution de jeûner,
Et qu'il est parti avant le lever de l'aurore ; dans le cas contraire,
Il est redevable du jeûne, même simplement méritoire, mais ne doit pas de *keffara*,
A moins qu'il n'ait eu en voyage l'intention de jeûner, et qu'il ait mangé ensuite.
Celui qui craint de voir sa maladie s'aggraver ou se prolonger
S'il accomplit le jeûne, est autorisé à manger.

---

(1) الزوجة الحرة يكفر عنها بالاطعام او العتق و الامة يكفر عنها بالاطعام و لا يكفر عن واحدة منهما بالصوم (Desouqi).

932. Ifredh fellas ir' iksoudh a bbahra icheddou.

Iat ittaroun tiksadh s elh'amel, nekh tad iouroun

933. Our toufi mani d astekk attetesselbaï
Tiksadh sers ouzoum ouan oumadhoun attegaï.

934. Ian iferredhen r' elr'erm en remdhan ar d ilal

Ouayadh, elmoudd n erresoul i ouassef attilzemen*i*.

935. Ir' isoul kh châban elmiqdar en ouidat*i*

Idhfaren, ilin lâd'ar s ittefat, our ettelzim*i*.

936. Taoutemt our astellin ennouafel aseladd ini

Asioumer ourgaz nes, nekh sers our ih'etadjaï.

937. Assef en elmouloud ouzoum nes ittiaoukerhaï.

Elâïd meqoren d ouin remdhan ih'erem guis*i*,

938. Oula sin ann izouar ouassef en lâïd elkebir*i*,

Oua qila dekh sin ad dis oukan kerhan*i*.

939. A lbari tâala, ia çamad, ia allah, rebbi,
Qebli ouzoum inou, lferdh oula nnafel adzir'*i*.

Ms. 3. — 935. Elmiqdar en ioudat*i*..... lâd'ar s tifal our tilazem. — 939. Oula nnafel adrir'i.

Ms. 9. — 933. Mani d astekka ateteselbaï. — 934. En remdhan ar d ikchem ouayadh. — 939. Oula nnafel adrir'i.

Cela est obligatoire pour lui s'il craint des complications graves.

La femme grosse qui craint pour sa grossesse ; celle qui a accouché et

Qui, ne trouvant pas à faire allaiter son enfant,

Craint qu'il ne souffre si elle jeûne, sont soumises à la même règle que le malade.

Celui qui néglige de restituer le jeûne de ramadhan jusqu'à ce que ce

Mois revienne une seconde fois, doit une mesure du Prophète pour chaque jour.

S'il reste du mois de châban un nombre de jours égal à celui qu'il

Doit, et qu'il ait une excuse jusqu'à leur expiration, il est déchargé de cette obligation.

La femme ne doit pas pratiquer de jeûne méritoire, excepté

Quand son mari l'y autorise, ou qu'il n'a point besoin d'elle.

Il est blâmable de jeûner le jour de la nativité du Prophète ;

Cela est défendu pour la fête des Sacrifices, pour celle de la fin du ramadhan,

Et pour les deux jours que précède la première de ces fêtes.

Une autre opinion veut que le jeûne de ces deux jours soit seulement blâmable.

O Créateur Très Haut, ô Éternel,

Agrée le jeûne obligatoire ou méritoire que j'accomplirai.

940\. Elbab en lh'iddj oula lâomra iattidnaoui,

Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

941\. Elh'orr dar eccheroudh ifredh fellas aïh'oddjouï

Iat toual r'elh'in enr' asrou r' iksoudh aïfati,

942\. Zound ir' ikka settin âam. Elâomra der' nettat,

Iat toual r' elâmmer, essounet iouakkeden attegaï.

943\. Aïgan eccheroudh s ifredh d ir' imken aïouceli

Bela lmachaqqa ggouten, d oubrid aïhenna.

944\. Elferdh nes lih'ram; ouin lh'iddj ibdaï

Kh choual; elh'edd nes ir' iffer' d'ou lh'iddjaï.

945\. Elâomra iâzelen louoqt ira ih'ermas guisi,

Semk iad illa r' elih'ram en lh'iddj, ih'eidasi.

946\. Elmiqat ennes Mekka i ian izder'en r' Mekka.

Ian our izdir'en Mekka D'oulh'olaïf, Eldjoh'fa,

Ms. 3. — 941. Elh'orr d acheroudh iarched ifredh fellas aïh'edjaï. — 942. Manque le 2e hémistiche. — 945. Elâomra iâzal.

CHAPITRE XXVIII

DU PÈLERINAGE ET DE L'OMRA. (VISITATION PIEUSE.)

Toute personne libre réunissant les conditions voulues doit accomplir le pèlerinage

Une fois, dès qu'elle le peut, ou lorsqu'elle craint de ne plus en avoir le temps,

Comme lorsqu'elle a atteint l'âge de 60 ans. *L'omra* également est,

Pour le musulman, une fois dans sa vie, un devoir recommandé par la sounna.

L'obligation a pour conditions : 1° la possibilité d'arriver à la Mecque,

Sans trop de peine ; 2° la sécurité du chemin à parcourir.

Les pratiques essentiellement obligatoires sont : 1° l'*ih'ram* (préparation) (1), qui doit commencer,

Pour le pèlerinage, en chaoual, et se terminer avant la fin de d'oulh'eddja.

Pour l'*omra* accomplie séparément, la préparation commence quand on veut,

A moins que l'on ne soit en préparation pour le pèlerinage : dans ce cas on s'en abstient.

La station où commence la préparation est la Mecque pour celui qui habite cette ville;

Pour les autres ce sont D'oulh'olaïf, El Djoh'fa,

---

(1) الاحرام هو نية احد النسكين مع قول او فعل متعلقين به (Dardir).

947. Qarnin, Ialamlamou, D'at âïrqin aïouala.

Eldjoh'fa r' dekhtid aïgan tin elmer'arbaï.

948. Ouis sin aït'ouf i lkaâbt sat toual medenin*i*;
Ouiss keradh essâïe sat r' guer Eccefa d Meroua;

949. Ouiss ekkouz, izeli s elh'iddj, elouqouf r' oudrar*i*

En ârafa imikk r' yidh en lâïd, laboudd ens*i*.

950. Kera our iguin elferdh elmandoub aïgaï,
Essounaïn oula lfadhaïl atin mann aokk guis*i*.

951. Elbab en lh'iddj eggout, ouala qeccerer' guis*i*,
Our d ikki ttemi n lâouloum aïsiladd rebbi.
952. Laka lh'amdou, laka cchouker, a louah'id, rebbi,

Aner'ikemmelen elqaouâïd elli bedir'*i*,
953. Illa r'elmazr'i iad ; ian t ir'eran ifhemt*i*,

Is ittesfiou kigan r' ellouasis n eddin*i*.

954. Tesâou mia d settint n elbit a gguis guir'*i*.

. . . .

Ms. 3. — 948. Aït'ouf elkâabt s ettaouil meddenin*i*. — 949. Ouis ekkoz azali s elh'idja.... — 952. Elqaouâïd elli bederr'i. — 954. A partir de ce vers le *ms 3* donne la version suivante :

954. Tesâou mia d settin agguis guir'*i*.
El kamal nes iqdhat rebbi r' delh'idjaï
955. En tam d meraou d mia bâd lhidjeraï.
A lbari tâala, ia moudjib ladâyia,
956. Guit d elâmal daouamenin celh'anin abadan*i*.
A lbari tâala, ia moudjib ladâyia,
957. Enfâou iss elqeraba ner' oula ouin baâdnini.
A lbari tâala, ia moudjib eladâyia,

Qarn, Ialamlam, Dat Aïrq (suivant le lieu d'origine des pèlerins) (1).

Entre ces stations celle d'El Djoh'fa est adoptée pour les Occidentaux.

2° Il faut faire le tour de la *Kâba* sept fois consécutives;

3° Parcourir sept fois la distance qui sépare Çafa de Meroua;

4° La quatrième pratique, spéciale au pèlerinage, consiste à stationner sur la montagne

D'Arafa, un instant de la nuit de la fête : cela est indispensable.

Ce qui n'est pas obligatoire est recommandé,

Aussi bien les pratiques instituées par la *sounna*, que les pratiques surérogatoires.

Le chapitre du pèlerinage est long, mais je l'ai abrégé;

Nul n'atteint les limites de la science, si ce n'est Dieu.

A toi les louanges et les actions de grâces, ô Dieu unique, Seigneur,

Qui m'as permis d'achever le traité que j'ai commencé,

Et que renferme ce livre écrit en *tamazir't*; celui qui l'étudiera le comprendra,

Et cela lui révèlera un grand nombre de principes religieux.

J'y ai inscrit 960 vers.

. . . .

(1) Le premier hémistiche de ce vers a été ajouté en marge au *ms* d'Alger. J'en ai respecté l'orthographe, malgré l'erreur évidente commise dans la transcription des mots qarnin et ialamlam, qui devraient être au même cas.

955. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,
Enfâou iss laqraba ner', oula ouinn bâdenin*i*.

956. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,

Hedou iss ian t irr'eben, oula ian t ih'eguern*i*.
957. A lbari tâala, ia moudjib eladâiya,

Guit d elaâmal daoumenin celh'enin abadan*i*.
958. Elkamal nes iqdhat rebbi r' dou lh'iddja*ï*

Kh tam d meraou d mia bâd elf en lhidjera*ï*.
959. Eccelatou oua sselam âlik ia Moh'amed, a oual-
Li igan limam r' eddin en rebbi izouour guis*i*.
960. D ouilli ttebânin d ouinn tentabânin
Kh taqoua n rebbi d lih'san ar assef n elbâth*i*.

958. Enfâou iss ian tirr'eben oula ian tih'aguern*i*.
A lbari tâala, ia moudjib ladâya,
959. Encer iss eddinek imetit oumah'sad ens*i*.
A lbari tâala, r'erir' ak, ia rebbi, ahdouyi,
960. Sma ditâllamet afella our igui lh'odja*ï*.
Eccelatou oua sselam âlik, a Moh'ammed aoula
961. Ouilli gan limam r' eddin en rebbi izouar guis*i*,
D ouilli teh'obbanin, d ouilli ttebânin,
962. Kh taqoua n rebbi d elih'san ar assef n elbâth*i*.

Cette variante est également donnée par le *ms 9*, mais celui-ci ne renferme pas le vers 958.

Le *ms* d'Alger se termine par la formule suivante :

انتهى الفـواعد الاول [*sic*] بحمد الله تعلى [*sic*] وحسن عـونه
وصلى الله على سيدنا محمد واله وصحبه وسلم

Le *ms 3* se termine ainsi :

انتهى الفواعيد [*sic*] الخميس [*sic*] بحمد الله وحسن عونه وصلى

O Créateur, Très-Haut, toi qui exauces les prières,
Rends cet ouvrage utile à nos parents, de même qu'aux étrangers,
Fais qu'il serve de guide à ceux qui l'aimeront, comme à ceux qui le mépriseront ;
Que ce soit une œuvre durable et pieuse pour toujours.
Ce livre a été achevé, par la grâce de Dieu, au mois de *doulh'eddja*
De l'an mil cent dix-huit de l'hégire (1).
Que le salut et la bénédiction soient sur toi, ô Mohammed, ô toi qui
As été le premier imam dans le culte du Seigneur ; sur
Tes premiers disciples et sur ceux qui les ont suivis,
Dans la crainte de Dieu et la piété, jusqu'au jour de la résurrection (2).



الله على سيدنا محمد واله وصحبه وسلم تسليما ولا حول ولا قوة
الا بالله العلي العظيم

Le *ms 6* :

انتهى الفوائد الاول بحمد الله تعالى وحسن عونه وصلى الله على
سيدنا محمد وآله والحمد لله رب العالمين

Le *ms 9* :

كمل بحمد الله تعالى وحسن عونه وتوفيقه وصلى الله على
سيدنا محمد واله وصحبه وسلم تسليما

---

(1) 6 mars — 3 avril 1707.

(2) Il manque un hémistiche, probablement le second du vers 954 du *ms* d'Alger.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction. 1
Invocation et préliminaires. — V. 1 à 27. 8
Chap. I. — § 1. De la théologie. — V. 28 à 47. 14
§ 2. Des attributs de Dieu. — V. 48 à 70. . 18
§ 3. Démonstration des attributs de Dieu. — V. 71 à 110. 24
§ 4. Attributs des Prophètes. — V. 111 à 140. 36
Chap. II. — De la pureté de l'eau. — V. 141 à 168. . . 42
Chap. III. — Des choses pures ou impures. — V. 169 à 202. 48
Chap. IV. — De la pureté des vêtements, du corps de celui qui prie et de la place où il prie. — V. 203 à 226. 58
Chap. V. — Des ablutions. — V. 227 à 254. 64
Chap. VI. — Des convenances à observer par celui qui veut satisfaire un besoin naturel. — V. 255 à 272. 70
Chap. VII. — Invalidation des ablutions. — V. 273 à 294. 74
Chap. VIII. — De la lotion générale. — V. 295 à 318. . . 80
Chap. IX. — Du Tayammoum (lustration pulvérale). — V. 319 à 342. 86
Chap. X. — Des blessures. — V. 343 à 352. 92
Chap. XI. — De l'écoulement mensuel et de l'accouchement. — V. 353 à 378. 94
Chap. XII. — De l'heure des prières. — V. 379 à 411. . . 100
Chap. XIII. — De l'appel à la prière. — V. 412 à 438. . . 110
Chap. XIV. — Des parties du corps à cacher et de la direction à observer pendant la prière. — V. 439 à 472. 116
Chap. XV. — De la prière. — V. 473 à 492. 124

Pages

Chap. XVI. — De l'obligation de rester debout pendant la prière. — V. 492 à 505. 132
Chap. XVII. — De la restitution de la prière. — V. 506 à 516 132
Chap. XVIII. — Des inadvertances dans la prière. — V. 517 à 564. 134
Chap. XIX. — Des prières surérogatoires. — V. 565 à 582. 146
Chap. XX. — De l'imam. — V. 583 à 612 150
Chap. XXI. — De la prière en voyage. — V. 613 à 632. . . 158
Chap. XXII. — Des règles de la prière solennelle du vendredi. — V. 633 à 653 162
Chap. XXIII. — De la prière des fêtes. — V. 654 à 668 . . 168
Chap. XXIV. — Des funérailles. — V. 669 à 720. 170
Chap. XXV. — De l'impôt de purification dû pour les biens. — V. 721 à 838. 182
Chap. XXVI. — De l'impôt sur les personnes. — V. 839 à 859. 212
Chap. XXVII. — Du jeûne. — V. 860 à 939. 216
Chap. XXVIII. — Du pèlerinage et de l'Omra. — V. 940 à 960. 238



ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN. — ALGER

99

LIBRAIRIE ADOLPHE JOURDAN

Imprimeur-Libraire de l'Académie

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

ALGER

ESSAI

DE

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-HAOUSSA et HAOUSSA-FRANÇAIS

PRÉCÉDÉ D'UN

ESSAI DE GRAMMAIRE DE LA LANGUE HAOUSSA

ACCOMPAGNÉ D'UNE CARTE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

PAR

Le Capitaine LE ROUX

ANCIEN CHEF DU BUREAU ARABE DE BOU-SAADA

1 volume in-4°, cartonné percaline...................... **15** fr.

MARABOUTS & KHOUAN

Étude sur l'islam en Algérie

PAR

LOUIS RINN

ANCIEN CHEF DU SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES
CONSEILLER DE GOUVERNEMENT

1 fort volume in-8°, avec une carte de l'Algérie......... **15** fr.

HISTOIRE

DE

L'INSURRECTION DE 1871 EN ALGÉRIE

PAR LE MÊME

1 fort volume in-8°, avec deux cartes................. **15** fr.

MŒURS, COUTUMES

ET INSTITUTIONS

DES

INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE

PAR

Le Lieutenant-Colonel VILLOT

1 beau volume grand in-18......................... **3** fr. **50**

LETTRES FAMILIÈRES SUR L'ALGÉRIE

PAR

LE COLONEL PEIN

avec un portrait et une biographie de l'auteur

par le Commandant H. BISSUEL

DEUXIÈME ÉDITION

1 volume in-18................................ **3** fr. **50**

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN. — ALGER

JOHANN MESSERER
BUCHBINDEREI
MÜNCHEN

